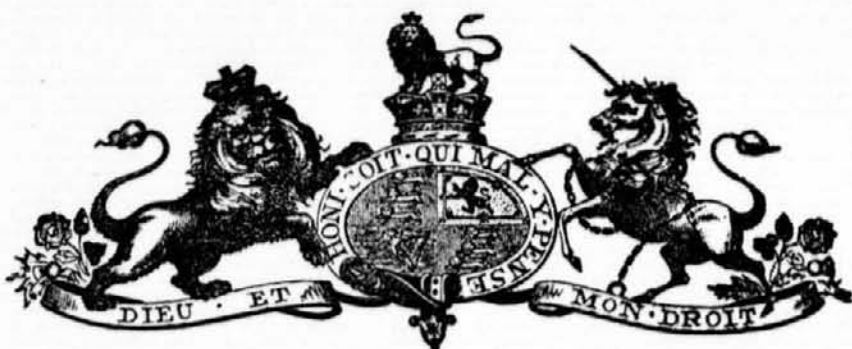




Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUEBEC, MARDI, 16 AVRIL 1912.

2 GEORGE V, CHAPITRE 2

Loi autorisant l'abolition des ponts et des chemins de péage dans la province

(Sanctionnée le 3 avril 1912).

ATTENDU qu'il y a dans la province un grand nombre de ponts, chemins et barrières de péage ;

Attendu que ces ponts, chemins et barrières sont une entrave au commerce, à l'industrie, à l'agriculture et à la circulation libre sur les voies publiques ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant toutes loi générale ou spéciale, charte ou lettres patentes à ce contraires, tout syndicat, personne, corporation ou compagnie, qui est propriétaire ou qui possède ou exploite des ponts, chemins ou barrières de péage, est sujet aux dispositions de la présente loi et, à partir de son entrée en vigueur, les péages sur tous tels ponts, chemins et barrières, ainsi que tous les droits et privilèges y attachés, peuvent être abolis, de la manière ci-après prévue, par arrangement à l'amiable ou par expropriation.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer, dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, une somme

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, TUESDAY, 16th APRIL, 1912.

2 GEORGE V CHAPTER 2.

An Act to provide for the abolition of toll bridges and turnpike roads in the Province.

(Assented to 3rd April, 1912).

WHEREAS there are in the Province a great many toll bridges, turnpikes, and turnpike roads ;

Whereas such toll bridges, turnpikes and turnpike roads are a hindrance to trade, industry, agriculture and free traffic on public roads ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council, and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Notwithstanding any general or special act, charter, or letters patent to the contrary, all syndicates, persons, corporations or companies owning or in possession of or operating toll bridges, turnpikes or turnpike roads are subject to the provisions of this act, and from the date of its coming into force, the tolls on all such bridges, turnpikes and roads, as well as all rights and privileges connected therewith may be abolished in the manner provided, by private agreement or by expropriation.

2. The Lieutenant-Governor in Council may, within five years from the coming into force of this act, pay an amount not exceeding five

n'excédant pas cinq cent mille piastres pour indemniser ou contribuer à indemniser les syndicats, personnes, corporations ou compagnies qui sont propriétaires ou qui possèdent ou exploitent de tels ponts, chemins ou barrières, ou leurs créanciers hypothécaires ou autres, ou leurs porteurs de bons, obligations ou autres titres, dans le but de rendre libres de tous péages lesdits ponts, chemins ou barrières.

3. Dans le cas d'abolition des droits de péage par arrangement à l'amiable, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des contrats avec les personnes mentionnées à la section 2 de la présente loi ou avec toutes municipalités intéressées, pour déterminer les conditions de l'abolition des droits de péages sur lesdits ponts, chemins ou barrières et pour fixer la part contributive du gouvernement et le mode de paiement des sommes convenues entre les parties.

4. Quand il y a lieu de procéder à l'abolition des droits de péage par expropriation, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail de prendre, pour y parvenir, les procédures nécessaires contre tout syndicat, personne, corporation ou compagnie qui est propriétaire desdits ponts, chemins ou barrières, ou qui les possède ou exploite, et pour faire déterminer l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit, ainsi que leurs créanciers, porteurs de bons, obligations ou autres titres.

5. Toute municipalité peut également prendre les procédures en expropriation autorisées par la présente loi.

6. Les procédures en expropriation sont intentées, instruites et jugées conformément aux articles 7581 à 7599 des Statuts refondus, 1909, *mutatis mutandis*, toutefois, il est dérogé spécialement auxdits articles :

1. En substituant la juridiction de la Commission des services d'utilité publique de Québec à celle des arbitres ;

2. En ce qu'un avis d'au moins trente jours doit être donné au bureau principal ou au domicile de la partie expropriée, pour tous les intéressés, par acte notarié, avant de commencer les procédures en expropriation.

Cet avis doit indiquer :

a. Les biens dont l'expropriation est demandée ;

b. Le montant de l'indemnité offert et le mode de répartition entre les différents intéressés.

7. La Commission des services d'utilité publique de Québec entend et juge chaque cas qui peut lui être soumis en vertu de la présente loi, suivant les lois qui la régissent et ses règles de pratique, sans autre rémunération pour elle que celle prévue par l'article 736 des Statuts refondus, 1909.

8. Il est loisible à la Commission des services d'utilité publique de Québec, au cours des procédures, de rendre une ordonnance provisoire,

hundred thousand dollars, to indemnify or contribute to indemnifying all syndicates, persons, corporations or companies owning, possessing or operating such bridges, turnpikes and roads, or their hypothecary or other creditors, or the holders of their bonds, debentures or other securities for the purpose of making them free from all tolls.

3. Whenever tolls are abolished by private agreement, the Lieutenant-Governor in Council may make contracts with the persons mentioned in section 2 of this act, or with any municipalities interested, to determine the conditions of the abolition of the right to collect tolls on such bridges, turnpike roads or turnpikes, and fix the amount to be contributed by the Government and the manner of paying the sums agreed upon between the parties.

4. When tolls may be abolished by expropriation the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Public Works and Labour to take, for that purpose, proceedings in expropriation against all syndicates, persons, companies or corporations who are owners of such bridges, roads or turnpikes or who possess or operate the same, and to determine the indemnity to which they, their creditors and the holders of their bonds, debentures or other securities are entitled.

5. Any municipality may also take the expropriation proceedings authorized by this act.

6. The expropriation proceedings shall be taken, heard and decided under articles 7581 to 7599 of the Revised Statutes, 1909, *mutatis mutandis*, except that :

1. The Quebec Public Utilities Commission shall have jurisdiction instead of the arbitrators ;

2. A notice of at least thirty days shall be given at the head-office or domicile of the expropriated party, for all interested parties, by notarial deed, before the proceedings in expropriation are begun.

Such notice shall state :

a. The property the expropriation whereof is asked for ;

b. The amount of the indemnity tendered and the method of apportioning it among the various parties interested.

7. The Quebec Public Utilities Commission shall hear and decide each case submitted to it under this act, in accordance with the laws governing it and its rules of practice, without other remuneration than that provided by article 736 of the Revised Statutes, 1909.

8. The Quebec Public Utilities Commission may, during the proceedings, issue a provisional order at once making all bridges, roads and turn-

déclarant immédiatement libres de tous péages, les ponts, chemins ou barrières dont l'expropriation est demandée, sur paiement, entre les mains du trésorier de la province, de telle somme qu'elle juge convenable, sans préjudice du montant de l'indemnité et du mode de répartition à être déterminés par le jugement final.

9. L'ordonnance de la Commission des services d'utilité publique de Québec, fixant le montant de l'indemnité, n'est pas sujette à appel.

10. Quinze jours après l'ordonnance de la Commission des services d'utilité publique de Québec, fixant le montant et le mode de répartition du l'indemnité, les ponts, les chemins ou barrières y mentionnés, sont libres de tous péages et deviennent la propriété de la partie qui les a expropriés, pourvu que le montant de l'indemnité ait été payé au préalable, ou qu'il ait été déposé, en cas du refus de l'accepter ou de l'impossibilité de le recevoir, entre les mains du trésorier de la province, comme dépôt, en vertu de l'article 1484 des Statuts refondus, 1909, pour et au nom des personnes qui y ont droit.

11. A moins qu'il y ait un accord préalable entre les parties intéressés à ce sujet, la Commission des services d'utilité publique de Québec doit, par son ordonnance fixant les indemnités, déterminer par qui et de quelle manière seront entretenus les ponts ou chemins expropriés, et, si elle le juge à propos, elle peut les mettre généralement à la charge d'une ou de plusieurs municipalités, locales ou de comté, de cité, de ville ou de village, qui y sont intéressées.

12. Nonobstant toutes lois générale ou spéciale, charte, lettres patentes ou règlement à ce contrares, tout syndicat, compagnie ou corporation qui est propriétaire de ponts, chemins ou barrières de péage, ou de privilèges y attachés, peut valablement les vendre après résolution votée par la majorité de ses actionnaires, en valeur, sujet cependant aux droits des créanciers.

Toute municipalité est autorisée, par la présente loi, à faire les contrats requis pour parvenir à l'abolition dans ses limites ou ailleurs, desdits ponts, chemins et barrières de péage, les acquérir et pourvoir à leur entretien, après l'abolition des péages.

13. Plusieurs municipalités peuvent se joindre pour exercer les droits conférés par la présente loi.

14. Les paiements autorisés par la présente loi sont faits à même le fonds consolidé du revenu de la province, après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, dans chaque cas.

15. Toute municipalité est autorisée à emprunter par règlement passé et approuvé suivant les formalités ordinaires, les sommes d'argent requises pour abolir les ponts, chemins et barrières de péage, soit dans les limites de la municipalité même, soit ailleurs.

pikes the expropriation whereof is demanded, free from all tolls, on payment into the hands of the Provincial Treasurer of such amount as it may deem proper, without prejudice to the amount of the indemnity and the apportionment thereof that may be determined by the final judgment.

9. The order of the Quebec Public Utilities Commission fixing the amount of the indemnity is not subject to appeal.

10. Fifteen days after the order of the Quebec Public Utilities Commission fixing the amount of and the manner of apportionment of the indemnity, the bridges, roads and turnpikes mentioned in it shall be free from all tolls and become the property of the party who expropriated them, provided the amount of the indemnity has been previously paid, or deposited in the event of the refusal to so accept or impossibility of receiving it, in the hands of the Provincial Treasurer as a deposit under article 1484 of the Revised Statutes, 1909, for and in the name of the persons entitled to the same.

11. Unless there is a previous agreement between the parties interested, upon the point, the Quebec Public Utilities' Commission, shall by its order fixing the indemnity, determine by whom and in what way the expropriated bridges or roads shall be maintained, and, if it thinks proper, may put them, generally, at the charge of one or several local, county, city, town or village municipalities interested therein.

12. Notwithstanding any general or special act, letters patent, charter or by-law, any syndicate, company or corporation, which is the owner of bridges, roads or turnpikes, or of privileges connected therewith, may validly sell the same upon resolution of the majority in value of their shareholders, subject, however, to the rights of their creditors.

Every municipality is hereby authorized to make all contracts required for the abolition within its limits or elsewhere, of the said bridges, roads and turnpikes, and to acquire the same and provide for their maintenance after the tolls are abolished.

13. Several municipalities may join for the exercise of the rights conferred by this act.

14. The payments authorized by this act shall be made out of the consolidated revenue fund of the Province, after having been approved by the Lieutenant-Governor in Council in each case.

15. Every municipality is authorized to borrow by by-law passed and approved in the ordinary manner any sum of money required for abolishing toll bridges, turnpikes and turnpike roads, either within the limits of the municipality itself, or elsewhere.

16. Le ministre des travaux publics et du travail est chargé de la mise à exécution de la présente loi.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 3

Loi ratifiant la vente des ponts Viau et Lachapelle et des chemins macadamisés de l'Île Jésus.

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

AT TENDU que la compagnie des chemins de péage de l'Île Jésus était propriétaire du pont Viau et du pont Lachapelle, qui relient l'Île Jésus à l'Île de Montréal, et d'environ dix-sept milles de chemins macadamisés, sur lesquels elle prélevait des taux très élevés à des barrières qu'elle y maintenait ;

Attendu que ces barrières de péage étaient une entrave au commerce, à l'industrie, à l'agriculture et à la circulation libre dans cette partie de la province ;

Attendu qu'à la suite de diverses négociations, le gouvernement de cette province a obtenu de ladite compagnie l'abandon desdits ponts, chemins et barrières et de tous les privilèges y attachés, pour la somme de \$140,000.00, en vertu d'un acte passé devant M^{re} Camille Paquet, notaire, et qui est annexé à la présente loi comme cédule A ;

Attendu qu'il a été stipulé que ledit acte serait ratifié par la Législature et qu'il convient de donner suite à ladite convention ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte passé devant M^{re} Camille Paquet, le vingt-cinq janvier 1912, et reproduit comme cédule A annexée à la présente loi, est ratifié à toutes fins que de droit et est déclaré valide et légal.

2. Il est loisible au trésorier de la province de payer à même le fonds consolidé du revenu de la province, une somme de \$90,000.00, avec intérêt, aux termes dudit acte, sur remises de toutes débiteures et actions, dont ladite société ou ses membres sont porteurs.

3. Après le premier juillet 1912, ladite somme de \$90,000 cessera de porter intérêt.

4. Tous les privilèges de ponts, chemins ou barrières de péage conférés à ladite compagnie, ou possédés par elle, ou aucun de ses membres, sont abolis et déclarés nuls et sans valeur légale quelconque et aucun taux ne peut y être prélevé ; lesdits ponts, chemins et barrières étant déclarés libres de tous péages depuis le 6 janvier 1912.

5. La cité de Montréal est autorisée à contribuer jusqu'à concurrence de \$60,000.00 pour aider à payer ladite somme de \$140,000.00 et à

16. The Minister of Public Works and Labour shall see to the carrying out of this act.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 3

An Act to ratify the sale of the Viau and Lachapelle bridges and of the macadamized roads on Île Jésus

[Assented to 3rd April, 1912.]

WHEREAS the Turpike Toll Company of Île Jésus was the proprietor of the Viau bridge and of the Lachapelle bridge, which connect Île Jésus with the Island of Montreal, and of about seventeen miles of macadamized roads, on which it has levied very high tolls on bridges which it established thereon ;

Whereas these toll-gates were a hindrance to trade, industry, agriculture and free travel in this part of the Province ;

Whereas as the result of various negotiations the Government of the Province has obtained from the said company the abandonment of the said bridges, roads and gates, and of all the privileges attached thereto, for the sum of one hundred and forty thousand dollars, under a deed passed before Mr. Camille Paquet, notary, and which is annexed to this act as schedule A ;

Whereas it was stipulated that the said deed should be ratified by the Legislature and that it is proper to give effect to the said agreements ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The deed passed before Mr. Camille Paquet, on the 25th day of January, 1912, and set forth as schedule A to this act, is ratified to all intents and purposes and is declared valid and legal.

2. It shall be lawful for the Provincial Treasurer to pay out of the consolidated revenue fund of the Province, the sum of ninety thousand dollars, with interest, in accordance with the terms of the said deed, upon delivery of all the debentures and shares of which the said society or its members are holders.

3. After the 1st day of July, 1912, the said sum of ninety thousand dollars shall cease to bear interest.

4. All the bridge, road or toll-gate privileges conferred upon or possessed by the said company or any of its members, are abolished and declared void and of no legal effect, and no tolls can be levied thereunder, the said bridges, roads and gates being declared toll free from the 6th day of January, 1912.

5. The city of Montreal is authorized to contribute sixty thousand dollars, to aid in paying the said sum of one hundred and forty thousand

payer sa contribution au gouvernement, dès que ce dernier aura effectué le règlement autorisé par la présente loi.

6. Le pont Viau, ainsi que le chemin qui y conduit, dans les limites du quartier Ahuntsic, sont, à compter de la sanction de la présente loi, la propriété de la cité de Montréal, qui doit pourvoir à leur entretien.

7. Le pont Lachapelle, à compter de la sanction de la présente loi, devient la propriété conjointe du gouvernement et du comté de Laval (Ile Jésus.) Ce pont sera, à l'avenir, entretenu par ledit comté, et le gouvernement lui remboursera annuellement la moitié du coût de l'entretien jusqu'à l'annexion de Cartierville à la cité de Montréal. Lors de cette annexion, la cité de Montréal deviendra propriétaire du pont et devra pourvoir à son entretien.

La partie du chemin macadamisé depuis le pont Lachapelle, du côté sud, jusqu'à la rue Principale de Cartierville, devient la propriété de cette municipalité qui doit pourvoir à son entretien.

8. Les chemins macadamisés achetés de la compagnie des chemins de péage de l'Ile Jésus et situés dans le comté de Laval (Ile Jésus), sont entretenus comme chemins macadamisés par les municipalités de ce comté quant aux parties d'iceux qui s'y trouvent, suivant le Code municipal.

9. La partie de chemin macadamisé connue sous le nom de "Montée de Ste-Rose", et s'étendant de l'extrémité nord du pont Viau jusqu'à un certain chemin public dans la municipalité de Ste-Rose, connu sous le nom de "Côte des Perron", sera entretenue, sous le contrôle du conseil du comté de Laval, par ledit comté et la ville de Laval des Rapides suivant leur évaluation respective,—à l'exception des municipalités de Saint-Vincent de Paul et de Saint-François de Sales qui ne seront tenues de contribuer à cet entretien qu'après l'abolition des taux de péage actuellement existants sur le chemin de péage de Terrebonne ou chemin Masson, et s'étendant du Pont de Terrebonne dans la municipalité de Saint-François de Sales jusqu'à la Montée Sigouin, à l'extrémité ouest du village de la municipalité de Saint-Vincent de Paul, à la condition cependant que tel chemin Masson, une fois libre, soit mis sous le contrôle du conseil du comté de Laval et entretenu par ce dernier et la ville de Laval des Rapides, comme chemin macadamisé.

10. La cité de Montréal est autorisée à réglementer le libre usage du Pont Viau et à imposer des amendes à ceux qui violent les règlements qu'elle édicte. Tels règlements doivent être affichés dans les deux langues aux extrémités du dit pont.

Le comté de Laval a le même pouvoir et les mêmes obligations en ce qui concerne la pont Lachapelle.

11. Les chemins macadamisés qui sont mis à la charge des municipalités sont entretenus con-

dollars and to pay its contribution to the Government so soon as the latter has effected the settlement authorized by this act.

6. The Viau bridge and the road leading thereto, within the limits of Ahuntsic ward, shall, from the date of the coming into force of this act, be the property of the city of Montreal, which shall provide for their maintenance.

7. The Lachapelle bridge, from the date of the coming into force of this act, shall be the joint property of the Government and of the county of Laval (Ile Jésus). The said bridge shall, hereafter, be maintained by the said county, and the Government shall refund it annually one half of the cost of maintenance until the annexation of Cartierville to the city of Montreal. Upon such annexation the city of Montreal shall become proprietor of the bridge and shall provide for its maintenance.

The part of the macadamized road from the Lachapelle bridge on the south side to the Principal street of Cartierville, shall be the property of the said municipality which shall provide for its maintenance.

8. The macadamized roads redeemed from the Turnpike Toll Company of Ile Jesus, and situate in the county of Laval (Ile Jésus) shall be maintained by the municipalities of the said county, as to the part situate therein, in accordance with the Municipal Code.

9. The part of the macadamized road known as the "Montée de Sainte-Rose", and extending from the north end of the Viau bridge to a certain highway in the municipality of Sainte Rose, known as the "Côte des Perron", shall be maintained, under the control of the county council of Laval, by the said county and the town of Laval des Rapides, according to their respective valuations, with the exception of the municipalities of Saint Vincent de Paul and Saint François de Sales which shall not be bound to contribute to such maintenance till after the abolition of the tolls now payable on the Terrebonne turnpike road or Masson road extending from the Terrebonne bridge in the municipality of Saint François de Sales to the "Montée Sigouin" at the west end of the municipality of the village of Saint Vincent de Paul, provided, however, that the said Masson road, when free of tolls, shall be placed under the control of the county council of Laval and maintained by the latter and by the town of Laval des Rapides as a macadamized road.

10. The city of Montreal is authorized to regulate the free use of the Viau bridge and to impose fines upon persons violating the by-laws which it may pass. Such by-laws shall be posted in both languages at the ends of the said bridge.

The county of Laval has the same powers and is subject to the same obligations as to the Lachapelle bridge.

11. The macadamized roads which are placed at the charge of the municipalities, shall be

formément au Code municipal, comme chemins macadamisés.

12. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1912.

CÉDULE A

Devant le soussigné, Camille Paquet, notaire public pour la province de Québec, Canada, résidant et pratiquant en la cité de Montréal,

ONT COMPARU :

SA MAJESTÉ, LE ROI GEORGE V, représenté par le gouvernement de la province de Québec, représenté lui-même par l'honorable Louis-Alexandre Taschereau, ministre des travaux publics et du travail, domicilié à Québec, autorisé aux fins des présentes en vertu d'un ordre en conseil en date du 24 janvier courant et dont une copie est demeurée annexée à la minute des présentes,

De première part ;

Et

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE PÉAGE DE L'ÎLE JÉSUS, un corps politique et incorporé par le statut 25 Victoria, chapitre 77, dont le siège principal est à Montréal, représentée aux présentes par le révérend Wibrod-Cléophas Martin, chanoine de l'archevêché de Montréal, son président, et Vincent James Hughes, écuyer, du même lieu, son secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes, suivant une résolution des actionnaires de ladite compagnie, à leur assemblée tenue à Montréal, le huit janvier courant, et dont une copie est demeurée annexée à la minute des présentes ;

De seconde part ;

Lesquelles conviennent :

La partie de seconde part, par les présentes, vend, cède et transporte, avec les garanties de droit, et libres de toutes dettes, à la partie de première part, qui accepte, savoir :

DESCRIPTION

1.—PONT LACHAPELLE

Un pont connu sous le nom de " Pont Lachapelle ", construit sur la rivières des Prairies au lieu nommé l'Abord à Plouf, entre la paroisse de Saint-Martin et la paroisse de Saint-Laurent, dans le district de Montréal ;

Avec abords, montées et autres dépendances, mais non la maison de péage, le terrain sur lequel elle est bâtie et les autres propriétés de la compagnie.

maintained in accordance with the Municipal Code, as macadamized roads.

12. This act shall come into force on the first day of July 1912.

SCHEDULE A

BEFORE :

The undersigned Camille Paquet, notary public, for the Province of Quebec, Canada, residing and practising in the city of Montreal,

APPEARED :

HIS MAJESTY, THE KING GEORGE V, in right of the Government of the Province of Quebec, represented by the Honourable Louis Alexandre Taschereau, Minister of Public Works and Labour, domiciled at Quebec, hereunto authorized by an order in council of the 24th day of January instant, a copy whereof remains annexed to the minutes of these presents ;

Of the first part ;

AND

THE TURNPIKE TOLL COMPANY of ÎLE JESUS, a body politic incorporated by the act 25 Victoria, chapter 77, with its principal place of business at Montreal, represented for the purposes hereof by the Reverend Willbrod Cleophas Martin, canon of the archdiocese of Montreal, its president, and Vincent James Hughes, Esquire, of the same place, its secretary, hereunto duly authorized by a resolution of the shareholders of the said company at their meeting held at Montreal on the 8th day of January instant, and a copy whereof is annexed to the minutes of these presents ;

Of the second part

Who have agreed :

The party of the second part hereby sells, assigns and transfers, with legal warranty, and free of all debt, to the party of the first part, thereof accepting, to wit :

DESCRIPTIONS

1.—LACHAPLLE BRIDGE

A bridge called the " Lachapelle Bridge ", built over the des Prairies river at the place named Bord à Plouffe, between the parish of St. Martin and the parish of St. Laurent in the district of Montreal ;

With the approaches, and other dependencies but not the toll house, the land on which it is built and the other properties of the company.

2.—PONT VIAU

Un pont connu sous le nom de "Pont Viau", construit sur la rivière des Prairies, entre cette partie de l'ancienne paroisse du Sault-au-Récollet, formant maintenant le quartier d'Ahuntsic, de la cité de Montréal, et l'île Jésus, dans la paroisse de Saint-Vincent de Paul; avec aussi abords, montées et autres dépendances, mais non la maison de péage, le terrain sur lequel elle est bâtie et autres propriétés de la compagnie.

3.—CHEMINS

Les chemins macadamisés suivants :

1. Un chemin partant du susdit Pont Viau, du côté nord, allant vers la rivière Jésus, au village de Sainte-Rose, avec un embranchement depuis le susdit Pont Viau jusqu'au chemin appelé "La montée du Moulin du Crochet", dans la paroisse de Saint-Martin et un autre embranchement s'étendant du susdit Pont Viau jusqu'à l'extrémité ouest du village de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, soit jusqu'au chemin de péage de Terrebonne appartenant à la succession Masson ;

2. Un chemin partant du susdit Pont Viau, du côté sud, jusqu'à la rue principale dans le quartier d'Ahuntsic susdit ;

3. Un chemin partant du susdit Pont Lachapelle, du côté nord et terminant à la grande côte de Sainte-Rose, près du pont unissant les paroisses de Sainte-Rose et Saint-Eustache, passant par l'Abord à Plouf et le village de Saint-Martin et tous ses embranchements ;

4. Un chemin partant du susdit Pont Lachapelle, du côté sud, jusqu'à la rue principale de Cartierville, paroisse de Saint-Laurent ;

Et généralement tous les chemins que possède la partie de seconde part dans l'île Jésus, ainsi que dans le quartier d'Ahuntsic et ledit lieu de Cartierville, dans la paroisse de Saint-Laurent et dépendant des susdits Ponts Lachapelle et Viau.

4.—MACHINERIES ET MATÉRIAUX

Toutes les machineries et matériaux servant ou destinés à l'usage et à l'entretien des susdits ponts et chemins.

5.—PRIVILÈGES, ETC.

Et généralement tous les droits, privilèges et prérogatives attachés aux susdits ponts et chemins et résultant en faveur de la partie de seconde part, soit en vertu de statuts ou de quelques titres que ce soit.

Tel est dans l'état que le tout se trouve présentement, et tel qu'exploité jusqu'au cinq janvier courant par ladite compagnie.

ETABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ—*Re* : PONT LACHAPELLE.

Le susdit pont Lachapelle a été construit sous l'autorité du statut IV Guillaume IV, chapitre 30.

2.—VIAU BRIDGE

A bridge called the "Viau Bridge", built over the des Prairies river, between that part of the former parish of Sault au Recollet which is now Ahuntsic ward in the city of Montreal, and Isle Jesus in the parish of St. Vincent de Paul, with also its approaches thereto, and other dependencies, but not the toll house, the land on which it is built, and the other property of the company.

3.—ROADS.

The following macadamized roads :

1. A road starting from the aforesaid Viau bridge on the north side going towards the Jesus river, to the village of Ste. Rose, with a branch from the aforesaid Viau bridge to the road called "La Montée du Moulin du Crochet" in the parish of St. Martin, and another branch from the aforesaid Viau bridge to the west end of the village of the parish of St. Vincent de Paul, that is to say to the Terrebonne turnpike road belonging to the Masson estate ;

2. A road starting from the aforesaid Viau bridge, on the south side, to the principal street in Ahuntsic ward aforesaid ;

3. A road starting from the aforesaid Lachapelle bridge on the north side, and ending at the great Ste. Rose hill, near the bridge joining the parishes of Ste. Rose and St. Eustache, passing through Bord à Plouffe and the village of St. Martin, and all its branches ;

4. A road starting from the said Lachapelle bridge, on the south side, as far as the chief street in Cartierville, in the parish of St. Laurent ;

And generally all the roads belonging to the party of the second part in Ile Jesus, as well as in Ahuntsic ward and Cartierville aforesaid, in the parish of St. Laurent, and being dependencies of the said Lachapelle and Viau bridges.

4.—MACHINERY AND MATERIALS

All the machinery and material used or intended for the use and maintenance of the said roads and bridges.

5.—PRIVILEGES, ETC.

And generally all the rights, privileges and prerogatives attached to the said bridges and roads, and vested in the said party of the second part in virtue of statutes or any title whatsoever.

In the condition in which everything is at present, and as operated up to the 5th of January instant by the said company.

DERIVATION OF TITLE—*Re* LACHAPELLE BRIDGE.

The said Lachapelle bridge was built under the authority of the Statute IV William IV, chapter 30

La partie de seconde part en est devenue propriétaire en vertu des titres suivants :

Un acte d'échange entre Paschal Persillier dit Lachapelle fils, et Paschal Persillier dit Lachapelle père, devant Thomas Bedouin, notaire, le quatre août mil huit cent trente-sept ;

Un acte de vente par les exécuteurs testamentaires de feu Paschal Persillier dit Lachapelle en faveur de Messire Janvier Jacques Vinet *et al*, devant D.-E. Papineau, notaire, le vingt-trois février, mil huit cent soixante ;

Un acte de vente consenti par Messire J.-J. Vinet *et al*, à Benjamin H. Lemoine, devant D.-E. Papineau, notaire, le seize juin mil huit cent soixante.

Le statut 45 Victoria, chapitre 60.

RE PONT VIAU

Le susdit Pont Viau a été construit sous l'autorité du statut 10 et 11 Victoria, chapitre 97.

La partie de seconde part en est devenue propriétaire en vertu des titres suivants :

Un acte de vente en date du sept avril mil huit cent quarante-huit, devant F.-X. Racicot, notaire, par Hilaire Meilleur à Pierre Viau ;

Un acte de vente en date du treize avril mil huit cent quarante-huit, devant F.-X. Racicot, notaire, par Eustache Hamelin à Pierre Viau ;

Un acte de vente à Pierre Viau ou ses ayants droit à le séminaire de Québec, à produire ;

Un acte de vente par le séminaire de Québec à F. Vinet *et al*, en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-neuf, devant E. Lemoine, notaire, ratifié et confirmé par acte en date du dix-huit mars mil huit cent soixante-deux, devant E. Lemoine, notaire ;

Un acte de cession de droits par J.-J. Vinet *et al*, en faveur de A.-N. Delisle *et al*, en date du dix-huit mars mil huit cent cinquante-neuf, devant J. Belle, notaire.

Le statut 45 Victoria, chapitre 60.

RE CHEMINS

Le statut 25 Victoria, chapitre 77.

Un acte de vente par Michel Millen, à ladite compagnie le 2 novembre mil huit cent soixante-quatre, devant L. Sauriol, notaire ;

Un acte de vente par François Chartrand, à ladite compagnie le quatre juillet mil huit cent soixante-cinq, devant F.-X. Léonard, notaire ;

Un acte de vente par James-R. Young, à ladite compagnie, le sept décembre mil huit cent soixante-cinq, devant A.-O. Brousseau, notaire ;

Un acte de vente par Georges Charbonneau, à ladite compagnie, le sept décembre mil huit cent soixante-cinq, devant A.-O. Brousseau, notaire.

La partie de seconde part devra fournir et remettre à la partie de première part tous les titres relatifs aux susdits ponts et chemins à demande.

CONDITIONS

Comme conséquence des présentes et de l'entente qui est la base du présent contrat, entre

The party of the second part became proprietor thereof in virtue of the following titles :

A deed of exchange between Paschal Persillier dit Lachapelle junior, and Paschal Persillier dit Lachapelle, senior, before Thomas Bedouin, notary, the 4th of August, 1837 ;

A deed of sale by the testamentary executors of the late Paschal Persillier dit Lachapelle in favour of Mr. Janvier Jacques Vinet *et al*, before D. E. Papineau, notary, the 23rd day of February, 1860 ;

A deed of sale by Messrs J. J. Vinet *et al* to Benjamin H. Lemoine, before D. E. Papineau, notary, the 16th day of June, 1860 ;

The act 45 Victoria, chapter 60.

RE VIAU BRIDGE

The said Viau bridge was built under the authority of the act 10-11 Victoria, chapter 97.

The party of the second part became proprietor thereof in virtue of the following titles :

A deed of sale dated the 7th of April, 1848, before F. X. Racicot, notary, by Hilaire Meilleur to Pierre Viau ;

A deed of sale dated the 13th April, 1848, before F. X. Racicot, notary, by Eustache Hamelin to Pierre Viau ;

A deed of sale from Pierre Viau or his representatives to the Quebec seminary, to be produced ;

A deed of sale by the Quebec seminary to F. Vinet *et al*, dated the 22nd day of January, 1859, before E. Lemoine, notary, ratified and confirmed by deed of sale dated the 18th of March, 1862, before E. Lemoine, notary ;

A deed of transfer of rights by J. J. Vinet *et al*, in favour of A.-N. Delisle *et al*, of the 18th day of March 1859, before J. Belle, notary.

The act 45 Victoria, chapter 60.

RE ROADS

The Act 25 Victoria, chapter 77 ;

A deed of sale from Michael Millen, to the said company of the 2nd November 1864, before L. Sauriol, notary .

A deed of sale by François Chartrand, to the said company the 4th of July, 1865, before F. X. Léonard, notary ;

A deed of sale by James R. Young, to the said company, on the 7th December, 1865, before A. O. Brousseau, notary ;

A deed of sale by George Charbonneau, to the said company, the 7th December, 1865, before A. O. Brousseau, notary ;

The party of the second part shall supply and deliver to the party of the first part all the titles relating to the said bridges and roads, on demand.

CONDITIONS

By reason of these presents and of the understanding between the parties of the 5th day of

les parties, en date du cinq janvier courant, la partie de seconde part a fait disparaître ses barrières, et elle ne prélève ni ne prélèvera à l'avenir aucun taux, soit sur les ponts, soit sur les chemins.

Jusqu'au premier juillet prochain, l'entretien des chemins d'hiver reste à la charge de la partie de seconde part tout comme par le passé, et cette dernière s'engage au printemps et jusqu'au premier juillet prochain, à faire sur les chemins d'été les travaux ordinaires les plus urgents de manière à ce que la circulation n'offre aucun danger ; quant aux ponts, l'obligation de la compagnie ne consistera qu'à enlever la neige.

Relativement aux travaux d'entretien à faire par ladite compagnie jusqu'au premier juillet prochain, comme susdit, cette dernière pourra se servir des machineries, et prendre à même les matériaux cédés, ce qui lui sera nécessaire à cette fin.

PRIX

La présente cession est faite moyennant la somme de cent quarante mille dollars courant, payable par la partie de première à la partie de seconde part.

En déduction de cette somme la partie de seconde part reconnaît avoir reçu comptant, de la partie de première part, celle de cinquante mille dollars, dont quittance pour autant.

Quant à la balance ou somme de quatre-vingt-dix mille dollars restant due, la partie de première part s'oblige de la payer à la partie de seconde part le premier juillet prochain, avec intérêt au taux de cinq pour cent par an, à compter du cinq janvier courant, et payable en même temps que la somme capitale.

Le présent acte sera sujet à ratification par la Législature de Québec à sa présente session, le gouvernement s'engageant à soumettre un projet de loi à cet effet.

Le coût des présentes et d'une copie pour la partie de seconde part est à la charge de la partie de première part.

DONT ACTE fait et passé en la cité de Québec, quant à la partie de première part, le vingt-quatre janvier mil neuf cent douze, et en la cité de Montréal quant à la partie de seconde part, le vingt-cinq janvier mil neuf cent douze, sous le numéro sept mille cinq cent cinquante-cinq du répertoire du notaire soussigné.

Et les parties ont signé avec ledit notaire et en sa présence lecture faite.

(Signé) L. A. TASCHEREAU,
" LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE
PÉAGES DE L'ÎLE JÉSUS.
" W. C. MARTIN, Chan. Prés.
" V. J. HUGHES, Secrétaire.
" C. PAQUET, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

((Signature du notaire) C. PAQUET, N. P.

January instant, which is the basis of this contract, the party of the second part has removed its gates and it does not levy and shall not hereafter levy any toll either on the bridges or on the roads.

Until the first of July next, the maintenance of the winter roads shall be at the charge of the party of the second part as in the past, and the latter undertakes in the spring and until the 1st of July next, to do on the summer roads the most urgent necessary work so that travelling shall not be in any way dangerous. As to the bridges the company shall only be bound to remove the snow.

For the purposes of the maintenance work to be done by it up to the 1st of July next, as aforesaid, the company may make use of the machinery conveyed and take out of the materials conveyed as much as may be necessary therefor.

PRICE

This conveyance is made for the sum of one hundred and forty thousand dollars currency, payable by the party of the first part to the party of the second part.

On account of this sum the party of the second part acknowledges receipt in cash from the party of the first part, of the sum of fifty thousand dollars, whereof quit.

As to the balance or sum of ninety thousand dollars remaining due, the party of the first part promises to pay the same to the party of the second part on the 1st day of July next, with interest at five per cent per annum, from the 5th day of January instant and payable at the same time as the principal.

This deed shall be subject to ratification by the Quebec Legislature at its present session, the Government undertaking to submit a bill for that purpose.

The cost of these presents and of a copy for the party of the second part, shall be borne by the party of the first part.

WHEREOF ACTE : Done and passed at the city of Quebec as to the party of the first part on the 24th January 1912, and at the city of Montreal as regards the party of the second part on the 25th of January, 1912, under the number 7555 of the minutes of the undersigned notary.

And after reading of the above, the parties have signed with and in the presence of the said notary.

(Signed) L. A. TASCHEREAU,
" LA COMPAGNIE DES CHEMINS
DE PEAGE DE L'ÎLE JÉSUS
" W. C. MARTIN, Chan. Pres.
" V. J. HUGHES, Secretary.
" C. PAQUET, N. P.

True copy of the original remaining in my office.

(Signed) C. PAQUET, N. P.

2 GEORGE V, CHAPITRE 5

Loi concernant des subventions à certaines compagnies de chemin de fer

Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder les subventions ci-après mentionnées, pour aider à la construction des chemins de fer ci-après énumérés :

a. A la compagnie de chemin de fer de la Montagne d'Orford, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe b, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire ;

(1) 3.12 milles de chemin de fer de Mansonville à la ligne frontière.

(2) 7.54 milles de Bolton à Mansonville.

(3) 8.00 milles de Windsor Mills à Brompton Falls.

(4) 3.50 milles de la traverse du chemin de Melbourne au village de Melbourne.

b. A la compagnie dite : "The Canadian Northern Quebec Railway Company," une subvention de 2000 acres de terre par mille non convertible en argent, pour l'aider à compléter une ligne d'embranchement de chemin de fer depuis un point à ou près de Limoilou, jusqu'à un point sur la rivière Montmorency à l'Etang, sur une distance de 7.62 milles, au lieu de la subvention accordée par la loi 8^e Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe c, pour une longueur de 6 milles, à la compagnie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean.

c. A la compagnie du chemin de fer "Quebec Montreal & Southern", au lieu de la partie non gagnée de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphes d et e :

(1) Une subvention de 99,444 acres de terre, non convertible en argent, pour l'aider à construire 52.66 milles de chemin de fer depuis Sainte-Philomène dans la direction de Lévis : et

(2) Une subvention de 6740 acres de terre, non convertible en argent pour construire un embranchement de 3.37 milles de longueur, depuis la ligne principale à Bécancour jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

d. A la compagnie dite : "The Canadian Northern Quebec Railway Company", pour l'aider à construire ou parachever une voie ferrée dans le comté de Montcalm, depuis Saint-Jacques jusqu'au village de Rawdon, et de là dans une direction nord vers le lac Archambault, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, sur une distance de 15.96 milles, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe i.

e. A la même compagnie, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire 65 milles de son chemin de fer depuis un point à ou près de

2 GEORGE V, CHAPTER 5

An Act respecting subsidies to certain railway companies

(Assented to 3rd April 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to grant the subsidies hereinafter mentioned, to aid the construction of the railways hereinafter enumerated :

a. To the Orford Mountain Railway Company in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph b, a subsidy of two thousand acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build :

(1) 3.12 miles of railway from Mansonville to the boundary line ;

(2) 7.54 miles from Bolton to Mansonville ;

(3) 8 miles from Windsor Mills to Brompton Falls ;

(4) 3.50 miles from the Melbourne railway crossing to the village of Melbourne.

b. To the Canadian Northern Quebec Railway Company, a subsidy of two thousand acres of land per mile not convertible into money, to aid it to complete a branch line of railway from a point at or near Limoilou to a point on the Montmorency river, at l'Etang, a distance of 7.62 miles, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph c for a length of six miles, to the Quebec and Lake St John Railway Company ;

c. To the Quebec, Montreal and Southern Railway Company, in lieu of the unearned part of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraphs d and e :

(1) A subsidy of 99,444 acres of land not convertible into money, to aid it to build 52.66 miles of railway from Ste. Philomène, in the direction of Lévis : and

(2) A subsidy of 6740 acres of land, not convertible into money, to build a branch 3.37 miles long from the main line at Bécancour to the St. Lawrence river.

d. To the Canadian Northern Quebec Railway Company, to aid it to build or complete a railway in the county of Montcalm, from St. Jacques to the village of Rawdon, and thence in a northerly direction towards Lake Archambault, a subsidy of 3,000 acres of land per mile not convertible into money, for a distance of 15.96 miles in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph i.

e. To the same company, a subsidy of 2,000 acres of land per mile not convertible into money, to aid it to build 65 miles of its railway from a point at or near Montreal to a point of junc-

Montréal, jusqu'à un point de jonction avec le "Canadian Northern Quebec Railway" à ou près de Grenville, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *j*.

f. A la compagnie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, pour l'aider à compléter 3.8 milles de sa ligne de Valcartier à Sainte-Catherine, une subvention de 3000 acres de terre par mille non convertible en argent, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *k*.

g. A la même compagnie, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire et compléter 4.50 milles d'une ligne d'embranchement de chemin de fer, depuis la station de Valcartier allant dans la direction du canton de Gosford. Cette subvention et celle mentionnée dans le paragraphe *f* seront accordées à la condition que la compagnie établisse un passage gratuit par la construction et l'entretien d'un pont et d'approches à chaque extrémité sur la rivière Jacques-Cartier, pour les piétons, voitures, animaux, à ou près de l'ancien pont du chemin de fer sur ladite rivière, suivant les plans qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *l*.

h. A la même compagnie, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider dans la construction de 12 milles de voie ferrée, pour le prolongement de l'embranchement de Valcartier mentionné au paragraphe *g*, jusqu'au canton de Gosford, y compris un embranchement de 3.50 milles à un point sur la rivière aux Pins, dans la paroisse de Saint-Gabriel-Ouest, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *m*.

i. A la compagnie dite: "The Joliette & Lake Manuan Colonization Railway Company", pour l'aider à construire 60 milles de son chemin de fer, depuis Joliette allant dans la direction du Lac Manuan, une subvention de 4000 acres de terre par mille, non convertible en argent, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *n*.

j. A la compagnie dite: "The Little Nation River Railway Company", pour l'aider à construire une voie ferrée à partir d'un point entre Thurso et Montebello, sur la rive gauche de la rivière Ottawa, et de là jusqu'au village de Chéneville, et au-delà vers le nord jusqu'à un point sur le lac Nominigüe près de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, sur une longueur de 30 milles, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *o*.

k. A la compagnie du chemin de fer Interprovincial et de la Baie James, pour l'aider à construire 50 milles de chemin de fer, à partir du terminus actuel de la ligne du Pacifique Canadien, à Gordon Creek, jusqu'à Villemarie, une subvention de 4000 acres de terre par mille

tion with the Canadian Northern Quebec Railway at or near Grenville, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *j*.

f. To the Quebec & Lake St. John Railway Company, to help it to complete 3.8 miles of its line from Valcartier to St. Catherine, a subsidy of 3,000 acres of land per mile not convertible into money, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *k*.

g. To the same company, a subsidy of 3,000 acres of land per mile not convertible into money, to aid it to build 4.50 miles of branch line of railway, from Valcartier station, in the direction of the township of Gosford. This subsidy and that mentioned in paragraph *f* shall be granted on condition that the company shall give a free right of way, by the building and maintenance of a bridge and approaches at each end on the Jacques Cartier river, for foot passengers, vehicles and animals, at or near the old railway bridge on the said river, according to plans to be approved by the Lieutenant-Governor in Council, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *l*.

h. To the same company, a subsidy of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build 12 miles of railway for the extension of the Valcartier branch mentioned in paragraph *g*, to the township of Gosford, including a branch of 3.50 miles, at a point on the river aux Pins, in the parish of St. Gabriel West, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *m*.

i. To the Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company, to aid it to build 60 miles of its railway from Joliette, in the direction of Lake Manuan, a subsidy of 4,000 acres of land per mile, not convertible into money, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *n*.

j. To the Little Nation River Railway Company, to aid it to build a railway from a point between Thurso and Montebello, on the left bank of the Ottawa river, and thence to the village of Chéneville, and beyond, towards the north, to a point on Lake Nominigüe, near the line of the Canadian Pacific Railway Company, a subsidy of 3000 acres of land per mile, not convertible into money, for a length of 30 miles, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *o*.

k. To the Interprovincial and James Bay Railway Company, to aid it to build 50 miles of railway from the present terminus of the Canadian Pacific line at Gordon Creek, to Ville Marie, a subsidy of 4000 acres of land per mile, not convertible into money, in lieu of the subsidy

non convertible en argent, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *p*.

l. A la compagnie dite : "The Grand Lake & Bell River Railway Company," pour l'aider à construire une voie ferrée de 45 milles, à partir d'un point sur le chemin de fer Transcontinental à ou près de la rivière Bell, jusqu'à la Baie des Vingt et un milles au Bras du Grand Lac ou le lac Lapin, sur la rivière Ottawa, dans le comté de Pontiac, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *q*.

m. A la compagnie dite : "The James Bay & Eastern Railway Company", pour l'aider à construire 30 milles de chemin de fer de Roberval allant à l'ouest dans la direction de la Baie James, une subvention de 4000 acres de terre par mille, non convertible en argent, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *s* à une compagnie.

n. A la compagnie de Métabetchouan, une subvention de 1000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire 13 milles de chemin de fer à partir du Lac Bouchette, jusqu'à Saint-André, sur la rivière Métabetchouan, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe *v*.

o. A la compagnie dite : "The Canadian Northern Quebec, Railway Company," une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire et compléter 82.56 milles de chemin de fer, depuis un point à ou près de la cité de Québec, jusqu'à un point sur le Canadian Northern Quebec Railway à ou près de la jonction Garneau ou Grand'Mère sur une distance de 77.40 milles, et un embranchement avec le chemin de fer Transcontinental près du pont de Québec, sur une distance de 5.16 milles, au lieu de la subvention accordée par la loi 6 Edouard VII, chapitre 4, section 1, paragraphe *n* à la compagnie du Grand Nord du Canada.

p. A la compagnie dite : "The Great Northern Railway Company of Canada", une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider dans la construction de 15.20 milles de chemin de fer, depuis Saint-Sauveur jusqu'à Saint-Jérôme dans le comté de Terrebonne, au lieu de la subvention accordée par la loi 6 Edouard VII, chapitre 4, section 1, paragraphe *s*.

q. A la compagnie du chemin de fer Québec Central, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, comme aide pour la construction de 1.34 mille de son chemin depuis le 30ième mille de Saint-George jusqu'au 31.34ième mille à la ligne de division des comtés de Dorchester et de Bellechasse.

r. A la compagnie de chemin de fer du Québec Central, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour aider à prolonger le chemin de fer du Québec Central, depuis le 31.34ième mille dans la ligne de division des comtés de Dorchester et de Bellechasse allant vers l'est, sur une distance de 25 milles.

granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *p*.

l. To the Grand Lake and Bell River Railway Company, to aid it to build a railway of 45 miles from a point on the Transcontinental Railway, at or near Bell River, to Twenty-one Mile Bay, on the arm of Grand Lake or Lake Lapin, on the Ottawa river, in the county of Pontiac, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *q*;

m. To the James Bay and Eastern Railway Company, to aid it to build 30 miles of railway from Roberval to the west, in the direction of James Bay, a subsidy of 4000 acres of land per mile, not convertible into money, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *s*, to a company;

n. To the Metabetchouan Company, a subsidy of 1000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build 13 miles of railway from Lake Bouchette to Saint André, on the Metabetchouan river, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph *v*;

o. To the Canadian Northern Quebec Railway Company a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build and complete 82.56 miles of railway, from a point at or near the city of Quebec to a point on the Canadian Northern Quebec Railway, at or near Garneau Junction or Grand-Mère, for a distance of 77.40 miles, and a branch connecting with the Transcontinental Railway, near the Quebec bridge, a distance of 5.16 miles, in lieu of the subsidy granted by the act 6 Edward VII, chapter 4, section 1, paragraph *n*, to the Great Northern Railway Company of Canada;

p. To the Great Northern Railway Company of Canada, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build 15.20 miles of railway from Saint Sauveur to Saint Jérôme, in the county of Terrebonne, in lieu of the subsidy granted by the act 6 Edward VII, chapter 4, section 1, paragraph *s*;

q. To the Quebec Central Railway Company, a subsidy of 3000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build 1.34 miles of its road from the 30th mile from Saint George to the 31.34th mile on the boundary line between the counties of Dorchester and Bellechasse;

r. To the Quebec Central Railway Company, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to extend the Quebec Central Railway from the 31.34th mile, on the boundary line between the counties of Dorchester and Bellechasse, going towards the east, for a distance of 25 miles;

s. A la compagnie du chemin de fer de Jonction de Napierville, une subvention de 1000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider dans la construction de sa ligne depuis Saint-Constant, jusqu'à la frontière près de Rouse's Point, sur une distance de 27.25 milles.

t. A la compagnie du chemin de fer de la Baie des Ha! Ha!, une subvention de 4000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire et parachever son chemin de fer depuis le 10ième mille, jusqu'à la Baie des Ha! Ha! sur une distance de 9.39 milles, au lieu de la partie non octroyée de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe h.

u. A la même compagnie, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider dans la construction d'un embranchement de 4 milles de longueur depuis la voie principale allant vers le nord jusque dans la ville de Chicoutimi.

v. A la même compagnie, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider dans la construction d'un embranchement depuis la ligne principale, allant au sud vers le lac Kenogami, en passant par le village Laterrière, sur une distance de 12 milles.

x. A une compagnie de chemin de fer, pour l'aider à construire une voie ferrée depuis Villeneuve, jusqu'à la rivière des Quinze, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour une distance de 50 milles.

y. A la compagnie du chemin de fer Richmond, Magog & Stanstead, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire :

(1) 55 milles de chemin de fer à partir d'un point dans la ville ou près de la ville de Richmond par toute voie praticable, à travers les comtés de Richmond, Sherbrooke et Stanstead, passant au travers de ou près de la ville de Magog, jusqu'à un point situé dans le ou près du village de Stanstead ;

(2) 20 milles de ligne d'embranchement depuis un point de la ligne principale à "Cherry River" jusqu'au village de Waterloo.

z. A la compagnie du chemin de fer Roberval & Saguenay, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider dans la construction de 80 milles de chemin de fer depuis un point de raccordement à ou près de la jonction du chemin de fer de la Baie des Ha! Ha! et de la compagnie du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean, dans le canton Jonquières, traversant au nord de la rivière Saguenay et se prolongeant vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Mistassini.

aa. A une compagnie de chemin de fer, pour l'aider à construire une voie ferrée depuis la jonction Saint-Léonard, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer le Québec Central et le Maine Central, dans le canton de Dudswell, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, par une distance de 50 milles.

bb. A une compagnie de chemin de fer, une subvention de 2000 acres de terre par mille,

s. To the Napierville Junction Railway Company, a subsidy of 1000 acres of land per mile not convertible into money, to aid it to build its line from Saint Constant to the frontier near Rouses' Point for a distance of 27.25 miles ;

t. To the Ha! Ha! Bay Railway Company, a subsidy of 4000 acres of land per mile, not convertible into money, to help it build and complete its railway from the 10th mile to Ha! Ha! Bay, a distance of 9.39, miles, in lieu of the ungranted part of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph h ;

u. To the same company, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build a branch, four miles long from the main line going towards the north to the town of Chicoutimi ;

v. To the same company, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to help it to build a branch from the main line going south towards lake Kenogami, and passing through Laterrière village, a distance of 12 miles ;

x. To a railway company to aid it to build a railway from Ville Marie to the Des Quinze river, a subsidy of 3000 acres of land per mile, not convertible into money, for a distance of 50 miles ;

y. To the Richmond, Magog and Stanstead Railway Company, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build :

(1) 55 miles of railway from a point at or near the town of Richmond, by any practicable route, through the counties of Richmond, Sherbrooke and Stanstead, passing through or near the town of Magog, to a point situated in or near the village of Stanstead ;

(2) 20 miles of a branch line, from a point on the main line, at Cherry River to the village of Waterloo ;

z. To the Roberval and Saguenay Railway Company, a subsidy of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build 80 miles of railway from a point of junction at or near the junction of the Ha! Ha! Bay Railway and of the Quebec and Lake St. John Railway, in the township of Jonquières, crossing to the north of the Saguenay river and extending to the north west to the Mistassini river ;

aa. To a railway company to aid it to build a railway from St. Léonard junction, on the Intercolonial Railway, to a point of junction with the Quebec Central railway and the Main Central railway, in the township of Dudswell, a subsidy of 2,000 acres of land per mile, not convertible into money, for a distance of 50 miles ;

bb. To a railway company, a subsidy of 2,000 acres of land per mile, not convertible into

non convertible en argent, pour l'aider à construire 27 milles de voie ferrée depuis Richmond ou dans le village de Melbourne, jusqu'à la ville de Drummondville.

cc. A la compagnie du chemin de fer de la Colonisation du Nord, pour l'aider à prolonger son chemin depuis Mont-Laurier dans la direction du lac des Quinze, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, sur une distance de 100 milles.

dd. A la compagnie dite : " St. Charles & Huron River Railway Company ", pour l'aider à construire 8 milles de voie ferrée depuis Saint-Ambroise de la Jeune-Lorette, jusqu'à Saint-Edmond de Stoneham, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent.

ee. A la compagnie dite : " The North Shore Power Railway and Navigation Company ", une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à la construction d'un chemin de fer de 15 milles depuis la Baie des Sept-Îles, allant dans la direction de Clark City, à la rivière Sainte-Marguerite.

ff. A la compagnie dite : " Quebec Eastern Railway Company " une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire :

(1) 120 milles de chemin de fer à partir de la jonction de Chaudière, dans le comté de Lévis jusqu'à un point près ou dans la cité de Sherbrooke ;

(2) 10 milles d'une ligne d'embranchement depuis la ligne principale à ou près de Sainte-Agathe, dans le comté de Lotbinière, jusqu'à la station de Lyster ;

(3) 30 milles d'une ligne d'embranchement à partir de la ligne principale à ou près de Sainte-Agathe, dans le comté de Lotbinière, jusqu'à Black Lake, dans le comté de Mégantic, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe 4, à la compagnie du chemin de fer Lotbinière et Mégantic.

gg. A la compagnie dite : " Canada & Gulf Terminal Railway ", pour l'aider à prolonger sa ligne depuis Matane jusqu'au bassin de Gaspé en passant à travers l'intérieur de la péninsule de Gaspé, une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour une distance de 190 milles.

hh. A une compagnie de chemin de fer, pour l'aider dans la construction d'une voie ferrée partant d'un point à ou près de la cité de Montréal, jusqu'à la Baie James, une subvention de 4000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour la section s'étendant de Montréal jusqu'à ou près du 837ième mille à l'ouest de Moncton, du Transcontinental National sur une distance de 200 milles et 5000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour la section à partir dudit point sur le Transcontinental National jusqu'à l'embouchure de la rivière Nottaway à la Baie James pour une longueur ne dépassant pas 300 milles.

ii. A la compagnie du chemin de fer Québec et Saguenay, une subvention :

(1) De 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire et compléter 63 milles de chemin de fer depuis

money, to aid it to build 27 miles of railway, from Richmond or the village of Melbourne to the town of Drummondville ;

cc. To the Northern Colonization Railway Company, to aid it to extend its line from Mont Laurier, in the direction of Lac des Quinze, a subsidy of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, for a distance of 100 miles ;

dd. To the St. Charles and Huron River Railway Company to aid it to build 8 miles of railway from St. Ambroise de la Jeune Lorette to St. Edmond de Stoneham, a subsidy of 2,000 acres of land per mile, not convertible into money ;

ee. To the North Shore Power Railway and Navigation Company, a subsidy of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, to help it to build a railway of 15 miles from the Seven Island Bay, going in the direction of Clark City to the Saint Margaret river ;

ff. To the Quebec Eastern Railway Company, a subsidy of 2,000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build ;

(1.) 120 miles of railway from Chaudière Junction, in the county of Lévis, to a point in or near the city of Sherbrooke ;

(2.) 10 miles of a branch line from the main line, at or near St. Agathe, in the county of Lotbinière, to Lyster Station ;

(3.) 30 miles of a branch line from the main line, at or near Ste. Agathe, in the county of Lotbinière to Black Lake, in the county of Mégantic, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph 4, to the Lotbinière and Mégantic Railway Company ;

gg. To the Canada and Gulf Terminal Railway Company, to aid it to extend its line from Matane to Gaspé Basin passing through the interior of the Gaspé peninsula, a subsidy of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, for a distance of 190 miles ;

hh. To a railway company, to aid it to build a railway from a point at or near the city of Montreal to James Bay, a subsidy of 4,000 acres of land per mile, not convertible into money, for the section extending from Montreal to or near the 837th mile to the west of Moncton of the National Transcontinental Railway, for a distance of 200 miles, and 5,000 acres of land per mile, not convertible into money, for the section from the said point on the National Transcontinental Railway to the mouth of the Nottaway river, at James Bay, for a length of not more than 300 miles ;

ii. To the Quebec and Saguenay River Railway Company, a subsidy ;

(1.) Of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, to help it to build and complete 63 miles of railway from Saint

Saint-Joachim, dans le comté de Montmorency, jusqu'aux chutes Nairn, dans le comté de Charlevoix et

(2) De 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, sur 72 milles depuis les chutes Nairn dans le comté de Charlevoix, jusqu'à la Baie des Ha! Ha!

jj. A la compagnie du chemin de fer "Indian River", une subvention de 3000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour une voie ferrée de 19 milles allant d'un point situé à ou près de l'extrémité nord du lac Mégantic, et vers le sud, le long dudit lac, jusqu'à un point sur la frontière internationale, au lieu de la subvention accordée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 5, section 1, paragraphe f.

kk. A la compagnie du chemin de fer d'Argenteuil, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, pour l'aider à construire 15 milles de son chemin de fer depuis le canal de Grenville, dans le canton de Grenville, allant dans la direction d'Arundel dans le canton d'Arundel.

ll. A la compagnie de chemin de fer de Kamouraska et l'Islet, une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent pour l'aider à construire 25 milles de voie ferrée depuis le quai de la rivière Ouelle, jusqu'à ou près de l'église de Sainte-Anne de la Pocatière, dans le comté de Kamouraska, et de là allant dans la direction du chemin de fer Transcontinental National à Sainte-Perpétue, dans le comté de l'Islet.

mm. A une compagnie de chemin de fer une subvention de 2000 acres de terre par mille, non convertible en argent, comme aide pour la construction de 60 milles de chemin de fer à partir de la paroisse de Caughnawaga, à ou près de la jonction Adirondack du chemin de fer New-York Central, allant vers le sud à travers les paroisses de Saint-Urbain et de Sainte-Clotilde, jusqu'au village de Saint-Jean-Chrysostôme, dans le comté de Châteauguay, de là à Vicars, Maritana, Saint-Antoine Abbé, Franklin Centre, Rockburn, Herdman et Athelstan, de là jusqu'à Dundee, dans le comté de Huntington.

nn. A la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien ou à toute autre compagnie de chemin de fer, une subvention de 2000 acres de terre par mille non convertible en argent pour l'aider à construire une voie ferrée de 20 milles, de la station de Waltham jusqu'à la rivière Creuse ou jusqu'à Ferguson's Point, dans le comté de Pontiac.

2. Les mines et minerais, tels que définis dans la loi des mines de Québec, et comprenant le charbon et le pétrole, qui se trouvent dans les terres octroyées en vertu de cette loi sont réservés en faveur de la couronne.

3. La propriété des pouvoirs d'eau, des rivières et leurs lits, qui se trouvent dans les terrains octroyés en vertu de cette loi est spécialement réservée à la couronne.

4. Les subventions en terre visées par cette loi seront exigibles comme suit :

a. Lors de l'achèvement de la partie du chemin pour laquelle la subvention a été accordée,

Joachim in the county of Montmorency to Nairn falls in the county of Charlevoix, and

(2.) Of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, for 72 miles, from the Nairn falls, in the county of Charlevoix to Ha! Ha! Bay ;

jj. To the Indian River Railway Company, a subsidy of 3,000 acres of land per mile, not convertible into money, for a railway of 19 miles from a point at or near the north end of lake Megantic, and going towards the south along the said lake, to a point on the international boundary line, in lieu of the subsidy granted by the act 8 Edward VII, chapter 5, section 1, paragraph f ;

kk. To the Argenteuil Railway Company, a subsidy of 2,000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build 15 miles of its railway from the Grenville canal in the township of Grenville, in the direction of Arundel, in the township of Arundel ;

ll. To the Kamouraska and L'Islet Railway Company, a subsidy of 2,000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build 25 miles of railroad from the River Ouelle, wharf to at or near the church of Ste. Anne de la Pocatière, in the county of Kamouraska, and thence running towards the National Transcontinental Railway at Ste. Perpétue, in the county of L'Islet ;

mm. To a railway company, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid the building of 60 miles of railway starting from the parish of Caughnawaga at or near the Adirondack Junction of the New York Central Railway running southwards through the parishes of St. Urbain and Ste. Clotilde to the village of St. Jean Chrysostôme, in the county of Châteauguay, thence to Vicars, Maritana, St. Antoine Abbé, Franklin Centre, Rockburn, Herdman and Athelstan and thence to Dundee, in the county of Huntington ;

nn. To the Canadian Pacific Railway Company or to some other railway company, a subsidy of 2000 acres of land per mile, not convertible into money, to aid it to build a railway of 20 miles from Waltham station to Creuse river or to Ferguson's Point, in the county of Pontiac.

2. The mines and minerals, as defined in the Quebec Mining Law, including coal and petroleum, which may be in or on the lands granted under this act, are reserved in favor of the Crown.

3. The property in the water powers, the rivers and their beds, which are in the lands granted by this act, are specially reserved by the Crown.

4. All the subsidies in land provided for by this act shall be exigible as follows ;

a. Upon the completion of the portion of the road for which the subsidy was granted, if such

si telle partie a une longueur de moins de 10 milles ;

b. Lors de l'achèvement de chaque section de 10 milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparée à celle de l'ensemble de la partie subventionnée du chemin.

5. Le choix des terres à être données comme subventions est laissé entièrement au lieutenant-gouverneur en conseil.

6. La concession des subventions en terre en vertu de cette loi et l'acceptation d'icelles par chaque compagnie, seront subordonnées aux conditions suivantes :

a. Les frais d'inspection et d'arpentage des terres octroyées devront être payés par la compagnie à laquelle elle seront accordées ;

b. La compagnie sera tenue de vendre, dans le délai qui sera de temps à autre fixé par le ministre des travaux publics et du travail aux colons de bonne foi qui en feront la demande, des lots à même les terres accordées comme subventions, à un prix n'excédant pas \$2.50 l'acre ;

c. Le ministre des travaux publics et du travail pourra, pour l'avancement de la colonisation et la commodité des colons, désigner les endroits où la compagnie sera tenue d'ériger des gares, et ces gares devront être érigées en conséquence ;

d. La compagnie devra construire sa voie avec des rails fabriqués et achetés au Canada, et devra équiper sa ligne avec des matériaux qui y auront été également fabriqués et achetés, à moins que ces rails et matériaux ne puissent être achetés en Canada à un prix aussi bas et à des conditions aussi faciles qu'à l'étranger, et que telle compagnie ne soit, dans ce cas, préalablement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à se procurer ces rails et matériaux hors du Canada ;

e. Le chemin sera construit suivant les tracés plans, profils, livres de renvoi, devis, estimés et conditions qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur rapport du ministre des travaux publics et du travail.

7. Les ouvriers, journaliers et serviteurs employés à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer pour lequel une subvention sera accordée en vertu de cette loi, recevront des salaires égaux à ceux qui pourraient être payés aux ouvriers, journaliers ou serviteurs employés dans des occupations semblables dans le district ou tel chemin est construit ou exploité.

8. Chacune des compagnies à laquelle une subvention sera accordée en vertu de cette loi, se conformera aux règlements qui, de temps à autre, seront promulgués par le lieutenant-gouverneur en conseil pour la protection contre le feu des bois et forêts, situés près de la ligne du chemin de fer, et adoptera également les dernières méthodes en usage pour cette fin.

9. Les travaux de construction des chemins de fer pour lesquels des subventions en terre seront accordées en vertu de cette loi, devront être commencés, à moins qu'ils ne le soient déjà, dans les deux ans qui suivront la date de la sanction

portion of the road is less than 10 miles in length ;

b. Upon the completion of each section of 10 miles, in the proportion which the cost of such completed section bears to that of the whole of the subsidized portion of the road.

5. The choice of the lands so to be given as subsidy shall be left entirely to the Lieutenant-Governor in Council.

6. The granting of the subsidies in land under this act, and the acceptance thereof by the respective companies, shall be subject to the following conditions :

a. The cost of the inspection and survey of the lands granted shall be paid by the company to which they are granted ;

b. The company shall be obliged to sell, within the delay from time to time fixed by the Minister of Public Works and Labour, to settlers in good faith who apply therefor, lots out of the lands granted as subsidies at a price not exceeding \$2.50 per acre ;

c. The Minister of Public Works and Labour may, for the advancement of colonization and the convenience of settlers, indicate the places where the company shall erect stations upon its lines, and such stations shall be erected accordingly ;

d. The company shall build its road with rails made and purchased in Canada, and shall equip its line with materials also so made and purchased, unless such rails and materials cannot be procured in Canada at as low a price and upon as favorable conditions as elsewhere, and unless such company has been previously authorized by the Lieutenant-Governor in Council to procure such rails and materials outside Canada ;

e. The railway shall be built in accordance with plans, profiles, books of reference, specifications and estimates, and under the conditions approved by the Lieutenant-Governor in Council, upon the report of the Minister of Public Works and Labour.

7. The workmen, laborers and servants employed in the building or working of a railway for which a subsidy is granted in virtue of this act, shall receive wages equal to those which could be paid to workmen, laborers or servants employed in similar occupations in the districts where such road is built or worked.

8. Each of the companies to which a subsidy is granted in virtue of this act shall comply with the regulations which shall be, from time to time, promulgated by the Lieutenant-Governor in Council for the protection against fire of the woods and forests situated near its line of railway, and shall also adopt the most modern methods used for that purpose.

9. The works of construction upon the railways for which subsidies in land shall be granted under this act, shall be commenced, if not so already, within two years next after the sanction thereof, and be completed within a reason-

de ladite loi ; et parachevés dans un délai raisonnable à être déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne devant pas dépasser quatre ans à compter de la dite date ; et, à défaut du commencement et du parachevement des travaux dans les délais prescrits, la subvention deviendra caduque *ipso facto* pour la partie du chemin qui restera inachevée.

10. Avant le commencement ou la reprise des travaux, la compagnie à laquelle des subventions en terre seront accordées devra passer, avec le département des Travaux publics et du travail, un contrat écrit, déterminant les conditions et la nature des travaux à être exécutés sur le chemin et la partie de la subvention qui sera attribuée à chaque section de 10 milles d'un chemin continu et non interrompu, en proportion des frais de construction de toute l'entreprise ou de la partie qui sera subventionnée, tels qu'évalués par l'ingénieur des chemins de fer du département ; et toute telle compagnie avant de réclamer aucune partie des subventions visées par cette loi, devra établir à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'elle a des moyens suffisants pour compléter son chemin et pour le maintenir en bon état d'exploitation.

11. Le bois coupé sur les terres accordées comme subventions en vertu de cette loi sera sujet à tout règlement ordonnant la fabrication d'icelui dans les limites du Canada que pourra décréter le lieutenant-gouverneur en conseil.

12. Lorsque les travaux de construction pour lesquels il est accordé des subventions par la présente loi auront été commencés avant son entrée en vigueur, les compagnies qui y auront droit devront passer le contrat mentionné dans la section 10, dans un délai de six mois à compter de la date de la sanction de ladite loi, pourvu que les travaux aient été inspectés et approuvés par l'ingénieur du gouvernement.

13. La compagnie à laquelle une subvention sera accordée en vertu de cette loi, devra donner avis au ministre des travaux publics et du travail, chaque fois qu'une section de son chemin sera en état d'être inspecté par l'ingénieur des chemins de fer du département, qu'elle requerra en conséquence cette inspection et le rapport de l'ingénieur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 7

Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

ATTENDU que la loi 34-35 Victoria, chapitre 28 du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulée : " Acte concernant l'établissement des provinces dans la Puissances du Canada ", décrète que le parlement du Canada pourra, de temps à autre,

able delay to be determined by the Lieutenant-Governor in Council, not to exceed four years from the said date ; and, in default of the commencement and completion of the works within the prescribed delays, the subsidies shall lapse for that portion of the railway which then remains incomplete.

10. Before commencing or resuming work, the company to which subsidies in land shall be granted, shall enter into a contract in writing with the Department of Public Works and Labour, determining the conditions and nature of the work to be performed on the road, and the share of the subsidy to be assigned to each section of ten miles of a continuous and uninterrupted road, in proportion to the cost of building the whole line or the subsidized portion thereof, as estimated by the railway engineer of the Department ; and every such company shall, before claiming any part of the subsidies provided for by this act, establish to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that it has the means necessary to complete its road and to maintain it in regular operation.

11. The timber cut on the lands granted as subsidies in virtue of this act shall be subject to any regulation ordering the manufacture thereof within Canada, which the Lieutenant-Governor in Council may order.

12. When construction work for which subsidies have been granted by this act shall have been begun before the coming into force thereof, the companies, which are entitled thereto, shall enter into the contract mentioned in section 10 of this act within a delay of six months from the date of the sanction of this act, provided that the works have been inspected and approved by the Government engineer.

13. Any company to which a subsidy has been granted in virtue of this act shall, whenever any section of its road is ready for inspection by the railway engineer of the department notify the Minister of Public Works and Labour thereof, and that in consequence, it requires such inspection and report of the engineer.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 7

An Act respecting the extension of the Province of Quebec by the annexation of Ungava

(Assented to 3rd April, 1912)

WHEREAS the act 34-35 Victoria, chapter 28, of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, intitled : " An Act respecting the establishment of Provinces in the Dominion of Canada " enacts that the Parliament of Canada may from time

avec le consentement de la Législature d'une province, augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions acceptés par ladite Législature, et qu'il pourra de même, avec ce consentement, prescrire des dispositions concernant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire ;

Attendu que le parlement du Canada a passé une loi reproduite dans la cédule de la présente loi par laquelle il déclare que la province de Québec comprendra le territoire y décrit, en outre de celui qu'elle possède actuellement, sujet à l'acceptation par la Législature de Québec des termes, conditions et dispositions énoncés dans ladite loi ;

Attendu que dans ladite loi du Canada il est déclaré que les dispositions qu'elle renferme entreront en vigueur un jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur général du Canada en conseil, publiée dans la Gazette du Canada ; mais que cette proclamation ne sera lancée qu'après que la Législature de la province de Québec aura consenti à l'augmentation des limites de la province aux termes, conditions et dispositions stipulés ;

Attendu qu'il convient de consentir à la modification des limites proposée et accepter les termes, conditions et dispositions auxquels cette augmentation des limites est subordonnée ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La Législature de la province de Québec consent que le territoire décrit dans la loi du Canada reproduite dans la cédule de la présente loi forme partie du territoire de la province de Québec, et ce, aux termes, conditions et dispositions qui y sont énoncés, et à ce qu'une proclamation à cet effet soit émise par le gouverneur général du Canada en conseil, déterminant le jour auquel ce changement des bornes de la province prendra effet.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE

CONSIDÉRANT que le treizième jour de juillet, mill neuf cent huit, la Chambre des Communes a résolu que les limites de la Province de Québec devaient être augmentées par l'extention des frontières de la province vers le nord de manière à comprendre le territoire ci-après décrit, tel que plus particulièrement énoncé dans ladite résolution, aux termes et conditions qui peuvent être convenus par la législature de Québec et par le Parlement du Canada : A ces causes, subordonnément à l'assentiment de ladite législature, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. La présente loi peut être citée sous le titre "Loi de l'extention des frontières de Québec", 1912.

2. Les limites de la province de Québec sont, par la présente loi, agrandies de telle sorte que

to time, with the consent of the Legislature of any Province, increase, diminish or otherwise alter the limits of such Province, upon such terms and conditions as may be agreed to by the said Legislature and may, with the like consent, make provision respecting the effect and operation of any such increase, diminution or alteration of territory ;

Whereas the Parliament of Canada has passed an act reproduced in the schedule to this act, by which it has declared that the Province of Quebec comprises the territory therein described in addition to its present territory subject to acceptance by the Legislature of Quebec, of the terms, conditions and provisions set forth in the said act ;

Whereas in the said act of the Parliament of Canada it is declared that the provisions thereof shall come into force on a day to be fixed by proclamation by the Governor-General of Canada in Council published in the "Canada Gazette" ; but that such proclamation shall not be made until after the Legislature of Quebec shall have consented to the increase of the limits of the province upon the terms and conditions and subject to the provisions therein stipulated ;

Whereas it is expedient to consent to the change of the limits proposed and to accept the terms, conditions and provisions to which this increase of the said limits is subject ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly, of Quebec, enacts as follows :

1. The Legislature of the Province of Quebec consents that the territory described in the act of the Parliament of Canada set forth in the schedule to this act, do form part of the Province of Quebec ; the whole on the terms and conditions and subject to the provisions therein set forth, and that proclamation to that effect be made by the Governor-General of Canada in Council, fixing the day on which this change in the boundaries of the Province shall take effect.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

SCHEDULE

WHEREAS on the thirteenth day of July, one thousand nine hundred and eight, the House of Commons resolved that the limits of the Province of Quebec should be increased by the extension of the boundaries of the province northwards so as to include the territory hereinafter described, as in the said resolution is more particularly set out, upon such terms and conditions as may be agreed to by the Legislature of Quebec and by the Parliament of Canada : Therefore, subject to the consent of the said Legislature, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows :

1. This Act may be cited as "The Quebec Boundaries Extension Act", 1912.

2. The limits of the Province of Quebec are hereby increased so that the boundaries thereof

ses frontières comprennent, en outre du présent territoire de ladite province, le territoire borné et décrit ainsi qu'il suit :—Commencant au point, à l'embouchure de la rivière East-Main où cette rivière se jette dans la Baie James, ledit point étant l'extrémité occidentale de la frontière nord de la province de Québec suivant qu'elle est établie par le chapitre 3 des Statuts de 1898, intitulé : "Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec ;" de là, vers le nord et l'est, le long des rives de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson ; de là, vers le sud, l'est et le nord, en suivant la rive de la baie Ungava et la rive dudit détroit ; de là, vers l'est, en suivant la rive du dit détroit jusqu'à la frontière du territoire relevant de la juridiction légale de l'île de Terre-Neuve ; de là, vers le sud-est, en suivant la frontière ouest dudit territoire mentionné en dernier lieu jusqu'au milieu de la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet ; de là, vers l'ouest, en suivant la frontière nord de la province de Québec, telle qu'elle est établie par ladite loi, jusqu'au point de départ ; et toutes les terres comprises dans ladite description seront à partir et à la suite de la promulgation de la présente loi, ajoutées à la province de Québec et, à partir et à la suite de ladite promulgation, seront et formeront partie de ladite province de Québec, aux termes et conditions qui suivent et subordonnement aux dispositions suivantes :

(a) Que la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec sera exclue, lorsque sera établi le chiffre de la population de ladite province pour les fins de tout rajustement de représentation des autres provinces à la suite de tout recensement ;

(b) Que dans le recensement général de la population du Canada qu'il faudra faire en l'année mil neuf cent vingt et un et à chaque dixième année à l'avenir, il faudra distinguer la population du territoire par la présente loi ajouté à la province de Québec, de celle de ladite province telle que ci-devant constituée, et la représentation dudit territoire dans la Chambre des Communes sera établie selon les règles édictées par l'article 51 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", régissant la représentation des provinces, autres que celle de Québec ;

(c) que la province de Québec reconnaitra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière que le gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant ;

(d) Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil ;

(e) Que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du gouvernement du Canada, subordonnement au contrôle du Parlement.

3. Rien dans la présente loi ne peut porter

shall include, in addition to the present territory of the said province, the territory bounded and described as follows :—Commencing at the point at the mouth of East Main river where it empties into James Bay, the said point being the western termination of the northern boundary of the province of Quebec as established by chapter 3 of the statutes of 1898, intituled "An Act respecting the north-western, northern and north-eastern boundaries of the province of Quebec ;" thence northerly and easterly along the shores of Hudson bay and Hudson strait ; thence southerly, easterly and northerly along the shore of Ungava bay and the shore of the said strait ; thence easterly along the shore of the said strait to the boundary of the territory over which the Island of Newfoundland has lawful jurisdiction ; thence south-easterly along the westerly boundary of the said last mentioned territory to the middle of Bay du Rigolet or Hamilton Inlet ; thence westerly along the northern boundary of the province of Quebec as established by the said Act to the place of commencement ; and all the land embraced by the said description shall, from and after the commencement of this Act, be added to the province of Quebec, and shall, from and after the said commencement, form and be part of the said province of Quebec upon the following terms and conditions and subject to the following provisions :

(a) That the population of the territory hereby added to the province of Quebec shall be excluded in ascertaining the population of the said province for the purposes of any readjustment of representation of the other provinces consequent upon any census ;

(b) That in the general census of the population of Canada which is required to be taken in the year one thousand nine hundred and twenty-one and in every tenth year thereafter the population of the territory hereby added to the province of Quebec shall be distinguished from that of the said province as heretofore constituted, and the representation of the said territory in the House of Commons shall be determined according to the rules enacted by section 51 of "The British North America Act, 1867," regulating the representation of the provinces other than Quebec ;

(c) That the province of Quebec will recognize the rights of the Indian inhabitants in the territory above described to the same extent, and will obtain surrenders of such rights in the same manner, as the Government of Canada has heretofore recognized such rights and has obtained surrender thereof, and the said province shall bear and satisfy all charges and expenditure in connection with or arising out of such surrenders ;

(d) That no such surrender shall be made or obtained except with the approval of the Governor in Council.

(e) That the trusteeship of the Indians in the said territory, and the management of any lands now or hereafter reserved for their use, shall remain in the Government of Canada subject to the control of Parliament.

3. Nothing in this act shall in any way

préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a cédé la terre de Rupert à la Couronne.

4. La présente loi entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la "Gazette du Canada", mais cette proclamation ne sera lancée qu'après que la législature de Québec aura consenti à l'augmentation des limites de la province visée en la présente loi et agréé les termes, conditions et dispositions cidessus énoncés.

2 GEORGE V, CHAPITRE 8

Loi établissant la Commission métropolitaine des parcs

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

ATTENDU que par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 6, une commission a été nommée dans le but d'étudier les meilleurs moyens à prendre pour créer un système de parcs, de voies de communication améliorées et d'habitations modèles pour les classes ouvrières dans l'île de Montréal et ses environs ;

Attendu que cette commission a terminé ses études et a fait un rapport de ses recommandations et suggestions au lieutenant-gouverneur en conseil ;

Attendu qu'il est opportun qu'une commission permanente soit maintenant nommée, afin de pouvoir réaliser efficacement les améliorations suggérées ;

A ces causes, Sa Majesté de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1.—CONSTITUTION DE LA COMMISSION

1. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer pour constituer une commission appelée "La Commission métropolitaine des parcs", sept personnes résidant dans l'île de Montréal, dont l'une sera le maire de Montréal, à cette époque.

Le président de cette commission est élu par les membres d'icelle, et, au cas de partage égal des voix, il a, en sus de son droit de vote comme commissaire, voix prépondérante.

Une ou plusieurs vacances parmi les membres de la commission n'a pas pour effet de dissoudre la dite commission.

2. La commission peut nommer un secrétaire-trésorier aux conditions et avec le traitement qu'elle juge nécessaires.

3. Les commissaires, sauf le maire de Montréal, sont nommés pour un terme de cinq ans et demeurent en office durant cette période de temps.

Au cas de vacance dans le charge de commissaire, cette vacance est remplie par une autre personne nommée par les commissaires, mais cette personne ainsi nommée ne demeure en office que jusqu'à l'expiration du terme du commissaire qu'elle remplace.

prejudice or affect the rights or properties of the Hudson's Bay Company as contained in the conditions under which that company surrendered Ruperts Land to the Crown.

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council published in *The Canada Gazette*, but such proclamation shall not be made until after the Legislature of Quebec shall have consented to the increase of the limits of the province herein provided for, and agreed to the terms, conditions and provisions aforesaid.

2 GEORGE V, CHAPTER 8

An Act to establish the Metropolitan Parks Commission.

(Assented to 3rd April, 1912).

WHEREAS by the act 1 George V (1st session), chapter 6, a commission was appointed to study the best means to be taken to create a system of parks, improved means of communication and model dwellings for the working classes on the Island of Montreal, and its neighborhood ;

Whereas the said commission has completed its inquiries, and has made a report of its recommendations and suggestions to the Lieutenant-Governor in Council ;

Whereas it is expedient that a permanent commission be now appointed in order to effectually carry out the improvements suggested ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1.—CONSTITUTION OF THE COMMISSION

1. The Lieutenant-Governor in Council may appoint as a commission to be called "The Metropolitan Parks Commission", seven persons residing in the Island of Montreal, one of whom shall be the mayor of Montreal, for the time being.

The chairman of the said Commission shall be chosen by the members thereof, and, in case of a tie, he shall have a casting vote, over and above his vote as commissioner.

No vacancy or vacancies in the said Commission shall have the effect of dissolving the same.

2. The Commission may appoint a secretary-treasurer with such salary and on such conditions as they think fit.

3. The commissioners, except the mayor of Montreal, shall be appointed for five years and shall remain in office during such time.

Any vacancy in the office of a commissioner shall be filled by another person appointed by the commissioners, but the person so appointed shall remain in office only till the expiration of the term of the commissioner he replaced.

Si cette vacance est causée par le décès, la démission, le refus ou l'impossibilité d'agir du maire de Montréal, elle est remplie par une autre personne nommée par le conseil de ville de la cité de Montréal, mais cette personne ainsi nommée ne demeure en office que jusqu'à l'expiration du terme du maire de la cité de Montréal ou son remplacement comme tel.

4. Tout commissaire, à part le maire de Montréal, peut être destitué par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur requête motivée et approuvée par la majorité des municipalités sur lesquelles la commission a juridiction en vertu de la présente loi. L'approbation de la requête doit être exprimée par résolution votée par la majorité des conseils municipaux intéressés.

La vacance causée par cette destitution doit être remplie par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais la personne ainsi nommée ne demeure en office que jusqu'à l'expiration du terme du commissaire qu'elle remplace.

5. Le quorum des assemblées de la commission est de quatre membres.

6. Les commissaires ont droit à leurs frais de voyage et aux déboursés qu'il encourent pour l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu de la présente loi.

7. Le président, sous le contrôle de la commission, est spécialement chargé de l'administration des affaires de la commission et de la surveillance des employés d'icelle.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, il est remplacé par un vice-président élu par les commissaires. Cet officier, en l'absence du président ou de son incapacité d'agir, est revêtu de tous les pouvoirs de ce dernier.

8. Le bureau principal de la commission est dans la cité de Montréal.

Les livres, plans, tracés, documents, dossiers et comptes de la commission sont déposés à ce bureau et ouverts à l'inspection du public, à telles époques et suivant telles règles spéciales que la commission peut, de temps à autre, déterminer.

Ces règles, toutefois, n'entrent en vigueur qu'à compter du jour de leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

II.—POUVOIRS

9. La commission peut nommer les employés, gardiens et aviseurs techniques et légaux dont elle peut avoir besoin, avec les traitements qu'elle juge convenables, et déterminer leurs devoirs respectifs ainsi que ceux du secrétaire-trésorier.

10. La commission a le pouvoir, sujet à ratification du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des règlements pour la bonne administration de ses affaires, pour la conservation, le maintien et la protection des travaux et autres

If such vacancy be caused by the death, resignation, refusal or inability to act of the mayor of Montreal, it shall be filled by another person appointed by the council of the city of Montreal, but such person so appointed shall remain in office only till the expiration of the term of office of the mayor of Montreal or until his replacement.

4. Any commissioner, except the mayor of Montreal, may be dismissed by the Lieutenant-Governor in Council, upon a petition containing reasons and approved by the majority of the municipalities over which the commission has jurisdiction under this act. The approval of the petition shall be expressed by resolution of the majority of the municipal councils interested.

The vacancy caused by such dismissal shall be filled by a person appointed by the Lieutenant-Governor in Council, but the person so appointed shall remain in office only till the expiration of the term of the commissioner whom he replaces.

5. The quorum of meetings of the commission shall be four members.

6. The commissioners shall be entitled to payment of their travelling expenses, and of the disbursements they have to make for the complete performance of their duties in pursuance of this act.

7. The chairman, under the control of the commission, is specially charged with the management of the business of the commission and with the supervision of the persons employed by it.

When absent or unable to act, he shall be replaced by a vice-chairman elected by the commissioners; and the said vice-chairman, shall, during such absence or inability to act, exercise all the powers of the chairman.

8. The head office of the Commission shall be in the city of Montreal.

The books, plans, maps, documents, records and accounts of the Commission shall be kept in said office, and shall be open to the inspection of the public at such times and in accordance with such special rules as the Commission may from time to time prescribe.

Nevertheless, such rules shall come into force only from the day when they were published in the *Quebec Official Gazette*.

II.—POWERS.

9. The Commission may appoint such employees, guardians and technical and legal advisers as it may require, with such remuneration as it thinks proper, and may fix their respective duties and those of the secretary-treasurer.

10. The commission may, subject to ratification by the Lieutenant-Governor in Council, make regulations for the good management of its business and the preservation, upkeep, and protection of the works and other property

propriétés sous sa juridiction, son contrôle ou sa garde et pour l'élection du président et du vice-président.

Ces règlements, toutefois, n'entrent en vigueur qu'à compter du jour de leur publication dans la *Gazette Officielle de Québec*.

11. La commission, après la nomination de ses premiers membres, formera une corporation avec pouvoir, sujet ce qui regarde les cités et villes à l'application de l'article 22, de tracer, faire et exécuter des plans pour l'établissement de parcs, squares, promenades, boulevards, voies de communication, champs de récréation, terrains de jeux, bains, rues et jardins publics dans l'île de Montréal et les îles Dorval, Saint-Paul, Dixie, Héron et Perrot.

La corporation possède, en outre tous les droits et pouvoirs qui appartiennent en général aux corporations, en autant que la présente loi n'y déroge pas.

12. En sus des pouvoirs qui appartiennent aux corporations, la commission a aussi le pouvoir d'acquérir, par achat, don, promesse de vente ou par expropriation, les immeubles qu'elle juge nécessaires pour parvenir aux fins de la présente loi.

Les articles 5790 à 5800 des Statuts refondus, 1909, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux expropriations autorisées par la présente loi, le tout sujet à l'application de l'article 22.

Toutefois, s'il reste, après cette expropriation, une partie de lot de pas plus de quarante pieds de profondeur, la commission est tenue de l'exproprier en même temps que la partie dont elle a besoin, si elle en est requise, mais il est de son devoir de revendre les parties dont elle n'a pas besoin sous le plus court délai possible et de la manière qu'elle juge la plus avantageuse.

13. Tous les biens à acquérir et tous les revenus qui en proviendront seront la propriété de la corporation et devront être employés exclusivement pour les fins de la présente loi.

Toutefois, dans une cité ou dans une ville, la municipalité a toujours le droit de prendre possession et charge de toute rue ouverte par la commission dans les limites de la municipalité ; mais elle sera tenue de maintenir cette rue, telle qu'établie par la commission.

14. Les propriétés de la commission et celles qui sont sous son contrôle sont exemptes de toutes taxes.

15. La commission peut examiner la question des conditions d'habitation de la classe ouvrière dans les limites de l'île de Montréal et faire, à ce sujet, toutes suggestions qu'elle trouve opportunes dans son rapport annuel à l'Assemblée législative.

III.—FINANCES

16. Dans le but de rencontrer les dépenses annuelles et les autres dépenses qui peuvent être encourues en vertu des dispositions de la présente loi, la commission peut imposer, prélever, demander, percevoir, réclamer en justice recou-

under its jurisdiction, control or care, and for the election of the chairman and vice-chairman.

Nevertheless, such regulations shall come into force, only from the day when they were published in the *Quebec Official Gazette*.

11. The Commission, after its first members have been appointed, shall be a corporation and shall have the power, subject as regards cities and towns to article 22, to make and execute and carry out plans for the establishment of public parks, squares, promenades, boulevards, thoroughfares, recreation-grounds, playgrounds, streets, baths and gardens in the Island of Montreal, the Dorval Islands, and St. Paul, Dixie, Heron and Perrot Islands.

It shall further have all rights and powers belonging to corporations in general, in so far as the same are consistent with the provisions of this act.

12. In addition to the powers pertaining to corporations, the Commission may acquire by purchase, gift, promise of sale or expropriation, the immoveable property which it may think necessary for carrying out the objects of this act.

Articles 5790 to 5800 of the Revised Statutes 1909, shall apply, *mutatis mutandis*, to the expropriations authorized by this act, subject to article 22.

Nevertheless, if after such expropriation, there remains a portion of a lot not exceeding forty feet in depth, the Commission shall expropriate it at the same time as the portion needed by it, if thereunto required, but it shall resell the portions it does not need within the shortest possible delay, and in such manner as it may deem most advantageous.

13. All property which may be acquired and all revenues arising therefrom, shall be the property of the corporation, and shall be employed exclusively for the purposes of this act.

Nevertheless, in a city or town, the municipality shall always have the right to take possession and charge of any street opened by the Commission within the limits of the municipality, but must maintain such streets as established by the Commission.

14. The property of the commission and that under its control shall be exempt from all taxes.

15. The Commission may inquire into the question of the condition of the dwellings of the working classes within the Island of Montreal, and make with reference thereto any suggestions which it may think proper in its annual report to the Legislative Assembly.

III.—FINANCES.

16. To meet the annual and other expenses to be incurred under the provisions of this act, the Commission may levy, charge, demand, collect, sue for, recover accept and receive for the

vrer, accepter et recevoir, pour un terme de quarante ans, à compter de l'adoption de la présente loi, une cotisation annuelle d'un vingtième d'un pour cent, sur tous les immeubles imposables mentionnés au rôle d'évaluation de toutes cités et villes situées sur l'île de Montréal, en en faisant la demande à leurs conseils municipaux respectifs, à qui pouvoir est donné d'imposer et de percevoir ladite cotisation, de la même manière, à la même époque et par les mêmes formalités que les taxes scolaires ordinaires et de payer ladite taxe, lorsqu'elle sera perçue, à la commission

17. La commission, dans le même but, peut émettre des obligations et des bons garantis par son revenu futur ou par ses biens, désignés dans lesdits bons et obligations, jusqu'à un montant n'excédant pas la somme qui peut être obtenue sur garantie de la moitié de ces revenus futurs et de ces cotisations futures. Lesdits bons et obligations portent intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année. Afin de pourvoir à l'extinction graduelle de ces bons ou obligations, la commission doit les faire payables par versements annuels de manière que la dette soit éteinte à ou avant l'expiration desdites quarante années.

18. Les articles 5690 à 5694, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, s'appliquent aux finances de la commission, en autant qu'ils lui sont applicables, et sauf dérogation dans la présente loi.

19. Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'appliquer à une cité ou ville qu'avec le consentement du conseil municipal exprimé par règlement, et toute cité ou ville sise sur l'île de Montréal ou sur les autres îles mentionnées à la section 11 est, par la présente loi, autorisée à accorder ce consentement.

IV.—DIVERS

20. La responsabilité provenant de tous travaux ou améliorations mentionnés dans la section 11, et les droits et les recours qu'elle comporte sont, à tous égards, les mêmes que ceux que décrète la loi à l'égard de la cité de Montréal.

21. Les actions dont l'objet est l'exercice de droits et recours contre la commission ou l'un de ses membres, doivent être intentées contre la commission, mais ses membres ne sont jamais personnellement responsables pour elle.

22. La commission ne peut commencer à construire un parc, square, boulevard, rue ou chemin de promenade ni faire d'expropriation dans ce but, dans une cité ou une ville, sans avoir, au préalable, obtenu la permission de cette cité ou de cette ville, par résolution de son conseil.

23. Il est du devoir de la commission, dans les premiers quinze jours de chaque session, de faire un rapport de ses opérations à l'Assemblée

space of forty years after the passing of this act, an annual assessment of one twentieth of one per cent, on all taxable real estate entered on the assessment rolls in all cities and towns situate on the Island of Montreal, by requisition on their respective municipal councils which are empowered to levy and collect the said assessment in the same manner, time and form as ordinary school taxes and to pay the said tax, when collected, to the Commission.

17. The Commission, for the same purposes, may issue bonds and debentures secured upon such future revenue or on such property of the Commission as may be designated therein, to an amount not exceeding the sum obtainable on the security of one half such future revenues and future assessments. The said bonds and debentures shall bear interest at a rate not exceeding four per cent per annum. To provide for the gradual extinction of such bonds or debentures, the commission shall make its bonds or debentures payable by annual instalments in such manner that the debt shall be extinguished at or before the expiration of the said forty years.

18. Articles 5690 to 5694 inclusively of the Revised Statutes of Quebec, 1909, shall apply to the finances of the Commission in so far as the same may be applicable and are not inconsistent with this act.

19. The provisions of this act shall not apply to any city or town otherwise than with the consent of the municipal council expressed by a by-law, and every city or town on the Island of Montreal or on the other islands mentioned in section 11, is hereby authorized to give such consent.

IV.—MISCELLANEOUS.

20. The liability arising out of any of the works or improvements mentioned in section 11 and the rights and remedies thereto appertaining, shall be in all respects the same as those provided by law for the city of Montreal.

21. Actions seeking to enforce all rights and remedies against the Commission or any member thereof shall be brought against the Commission as such, but its members shall never be personally liable for the Commission.

22. The Commission shall not expropriate for, nor commence to construct any park, square, boulevard, street or driveway within any city or town without first obtaining the permission of such city or town by resolution of its council.

23. It shall be the duty of the Commission, within the fifteen days of each session, to make a report of its operations to the Legislative

législative, et d'accompagner ce rapport d'un état de ses recettes et de ses dépenses.

24. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 9

Loi amendant la loi concernant la représentation à l'Assemblée législative

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 62 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant les mots : " En soixante et quinze ", dans la première ligne du paragraphe 1, par les mots : " En quatre-vingt-deux ".

2. L'article 67 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : " Les soixante et quinze ", dans la première ligne, par les mots : " Les quatre-vingt-deux ".

3. Le paragraphe 4 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

" 4. Beauce.—Le comté de Beauce est borné, vers le nord et le nord-est, par le comté de Dorchester, vers le nord-ouest, par les comtés de Mégantic et de Lotbinière, vers l'est, par la ligne frontière, et vers le sud-ouest par le comté de Frontenac.

Ce comté ainsi borné, comprend les cantons Tring, Broughton, Metgermette Nord, Metgermette Sud, Linière et Jersey, tous au complet, le canton Shenley, moins la partie de ce canton comprise dans la paroisse de Saint-Evariste de Forsyth,—les lots numéros 15 à 29, inclusivement, de chacun des rangs I, II et III du canton Marlow, et les lots 45 à 83, inclusivement du rang " Chemin Kennebec ", même canton ; les seigneuries de St-Joseph, d'Aubert Gallion, de Ste-Marie—moins la partie nord d'icelle qui est comprise dans la paroisse de Ste-Marguerite,—de Vaudreuil et de l'Isle,—moins les parties de l'est d'icelles seigneuries comprises dans la municipalité de St-Benjamin.

Ce comté, ainsi décrit, renferme les paroisses de St-Victor de Tring, St-Ephrem de Tring, Sacré-Cœur de Jésus, St Elzéar de Linière, Ste-Marie, l'Enfant-Jésus, St-Joseph, Des Saints Anges, St-Frédéric de Beauce, St-François, St-George, St-Benoit Labre, St-Côme de Kennebec, St-Honoré de Shenley, St-Théophile. St-Zacharie, parties des paroisses de St-Pierre de Broughton, St-Séverin, St-Martin de Tours, les villages de l'Est, de St-George de Beauce, St-Ephrem de Tring, St-Joseph et Sacré-Cœur de Jésus, et la ville de Beauceville ".

4. Le paragraphe 15 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

" 15. Compton.—Le comté de Compton com-

Assembly and to accompany such report with a statements of its receipts and expenses.

24. This act shall come into force on the day of its sanction,

2 GEORGE V, CHAPTER 9

An Act to amend the law respecting representation in the Legislative Assembly

(Assented to 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 62 of the Revised Statutes, 1909, is amended by replacing the words "seventy-five" in the first line of paragraph 1, by the words "eighty-two".

2. Article 67 of the said statutes is amended by replacing the words "seventy-five" in the first line by the words "eighty-two".

3. Paragraph 4 of article 67 of the said statutes is replaced by the following :

" 4. Beauce.—The county of Beauce is bounded towards the north and the northeast by the county of Dorchester ; towards the northwest by the counties of Megantic and Lotbinière ; towards the east by the frontier line, and towards the southwest by the county of Frontenac.

The county so bounded comprises the entire townships of Tring, Broughton, Metgermette North, Metgermette South, Linière, and Jersey ; the township of Shenly less that part of the township contained in the parish of St. Evariste de Forsyth, lots numbers 15 to 29 both inclusive of each of the ranges I, II and III of the township of Marlow, and lots 45 to 83 both inclusive of the Kennebec road range in the same township ; the seigniories of St. Joseph, of Aubert Gallion, of Ste. Marie—less the north part thereof contained in the parish of Ste. Marguerite—of Vaudreuil and of de l'Isle—less the eastern parts of the said two last mentioned seigniories contained in the municipality of St. Benjamin.

The county so described contains the parishes of St. Victor de Tring, St. Ephrem de Tring, Sacré-Cœur de Jésus, St. Elzéar de Linière, Ste. Marie, l'Enfant Jésus, St. Joseph, Des Saints Anges, St. Frédéric de Beauce, St. François, St. George, St. Benoit Labre, St. Côme de Kennebec, St. Honoré de Shenley, St. Théophile, St. Zacharie, parts of the parishes of St. Pierre de Broughton, St. Séverin, St. Martin de Tours, the villages of East, St. Georges de Beauce, St. Ephrem de Tring, St. Joseph and Sacré Cœur de Jésus, and the town of Beauceville."

4. Paragraph 15 of article 67 of the said statutes is replaced by the following :

" 15. Compton.—The county of Compton com-

prend les cantons Hereford et son augmentation, Compton, Clifton, Auckland, Emberton, Eaton, Newport, Ditton, Westbury, Bury, Hampden et Lingwick, tous au complet.

Ce comté, ainsi formé, renferme les paroisses de St-Henri de Hereford, St-Venant de Hereford, St-Thomas de Compton, Ste-Hedwidge, St-Malo, St-Isidore d'Auckland, la Décollation de St-Jean-Baptiste, St-Camille de Cookshire, St-Pierre de Ditton, St-Paul de Scottstown, Ste-Marguerite de Lingwick, parties des paroisses de St-Herménégilde, St-Edmond, St-Wilfrid de Barnston, St-Martin de Martinville, St-Stanislas de Kostka, Notre-Dame des Bois de Chesham, St-Louis de Westbury, les villages de Compton, Waterville et Sawyerville, les villes de Cookshire, de Scottstown et la partie de la municipalité d'Ascot Corner comprise dans les cantons Eaton et Westbury.

5. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 desdits statuts après le paragraphe 18 :

"18a. Frontenac.—Le comté de Frontenac comprend les cantons Price, Adstock, Forsyth, Lambton, Aylmer, Dorset, Gayhurst, Risborough, Spalding, Whitton, Winslow, Ditchfield, Marston, Chesham, Clinton, Woburn et Louise, au complet, la partie du canton Shenley comprise dans la paroisse de St-Evariste de Forsyth et dans le canton Marlow : les rangs IV à XII et inclusivement, les lots numéros 1 à 14 inclusivement de chacun des rangs I, II et III, le lot A et les lots numéros 1 à 44, inclusivement, du rang "Chemin Kennebec".

Ce comté, ainsi formé, comprend les paroisses de Saint-Méthode d'Adstock, Saint-Vital de Lambton, Saint-Gédéon de Beauce, Sainte-Martine de Courcelles, Saint-Sébastien, Saint-Samuel, Saint-Romain de Winslow, Saint-Alphonse de Winslow, Sainte-Cécile de Whitton, Sainte-Agnès de Mégantic, Saint-Hubert de Spalding, St-Léon de Marston, Saint-Zénon de Piopolis, Saint-Augustin de Woburn, Saint-Ludger, Sainte Evariste de Forsyth, toute la partie de Notre-Dame des Bois de Chesham comprise dans le canton Chesham, la partie de la paroisse de Saint-Gabriel de Stratford comprise dans le canton Winslow, la ville de Mégantic, le village de Spring Hill, et la partie Saint-Martin de Tours comprise dans le canton Dorset."

6. Le paragraphe 20 de l'article 67 des dits statuts est abrogé.

7. Le paragraphe 24 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"24 Jacques-Cartier. — Le comté de Jacques-Cartier est formé de l'île Bizard, de la partie sud-ouest de l'île de Montréal et des îles les plus rapprochées situées, en tout ou en partie, vis-à-vis du susdit comté.

Ce comté comprend la paroisse de Lachine, y compris les municipalités qui s'y trouvent,—à l'exception de la partie annexée au quartier Notre-Dame de Grâce—; la paroisse de Saint-Laurent, y compris les municipalités qui s'y trouvent,—à l'exception de la partie annexée au quartier Bordeaux—; la paroisse de la Pointe-

comprises the entire townships of Hereford and its augmentation, Compton, Clifton, Auckland, Emberton, Eaton, Newport, Ditton, Westbury, Bury, Hampden and Lingwick.

The county so formed contains the parishes of St. Henri de Hereford, St. Venant de Hereford, St. Thomas de Compton, Ste. Hedwidge, St. Malo, St. Isidore d'Auckland, La Décollation de St. Jean Baptiste, St. Camille de Cookshire, St. Pierre de Ditton, St. Paul de Scottstown, Ste. Marguerite de Lingwick, parts of the parishes of Ste. Herménégilde, St. Edmond, St. Wilfrid de Barnston, St. Martin de Martinville, St. Stanislas de Kostka, Notre Dame des Bois de Chesham, St. Louis de Westbury; the villages of Compton, Waterville and Sawyerville, the towns of Cookshire and Scottstown; and the part of the municipality of Ascot Corner contained in the townships of Eaton and Westbury."

5. The following paragraph is inserted in article 67 of the said statutes after paragraph 18.

"18a. Frontenac.—The county of Frontenac comprises the whole of the townships of Price, Adstock, Forsyth, Lambton, Aylmer, Dorset, Gayhurst, Risborough, Spalding, Whitton, Winslow, Ditchfield, Marston, Chesham, Clinton, Woburn and Louise, that part of the township of Shenly contained in the parish of St. Evariste de Forsyth, and, in the township of Marlow: range IV to XII both inclusive, lots numbers 1 to 14 both inclusive in each of the ranges I, II and III, lot A and lots numbers 1 to 44 both inclusive of the Kennebec road range.

The county so formed includes the parishes of St. Méthode d'Adstock, St. Vital de Lambton, St. Gédéon de Beauce, Ste. Martine de Courcelles, St. Sébastien, St. Samuel, St. Romain de Winslow, St. Alphonse de Winslow, Ste. Cécile de Whitton, Ste. Agnes de Mégantic, St. Hubert de Spalding, St. Léon de Marston, St. Zenon de Piopolis, St. Augustin de Woburn, and St. Ludger, St. Evariste de Forsyth, all the part of Notre-Dame des Bois de Chesham, comprised in the township of Chesham, the part of the parish of St. Gabriel de Stratford contained in the township of Winslow, the town of Mégantic, the village of Spring Hill, and the part of St. Martin de Tours contained in the township of Dorset."

6. Paragraph 20 of article 67 of the said statutes is repealed.

7. Paragraph 24 of article 67 of the said statutes is replaced by the following :

"24. Jacques Cartier.—The county of Jacques Cartier consists of Isle Bizard, of the southwest part of the Island of Montreal, and of the nearest islands situated in whole or in part opposite the said county.

The said county includes the parish of Lachine, including the municipalities therein—except the part annexed to Notre-Dame de Grâce ward—; the parish of St. Laurent, including the municipalities therein—except the part annexed to Bordeaux ward—; the parish of Pointe-Claire, including the municipalities therein; the parish

Claire, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de Sainte-Anne du Bout de l'Île, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de Sainte-Geneviève, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de la Présentation, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la ville Saint-Pierre, la ville de Verdun et le quartier Saint-Paul de la cité de Montréal, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912 ; le village de la Côte St-Luc,—moins les parties d'icelui situées au sud-est du chemin de la Côte Saint-Luc et portant les numéros suivants : 143, 148, 152a, 154, 164, 71 et 70 du cadastre de la paroisse de Montréal,—le quartier Emard de la dite cité,—moins la partie comprise dans les bornes suivantes : le milieu du chemin de la Côte Saint-Paul et son prolongement jusqu'au milieu du canal Lachine, le milieu du canal Lachine jusqu'à la limite nord-est du numéro 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal, la dite limite, puis le milieu de la rivière Saint-Pierre jusqu'au milieu du chemin de la Côte Saint-Paul, au point de départ—; et, enfin, la partie sud-est du quartier Saint-Gabriel de la cité de Montréal bornée par le chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, le quartier Sainte-Anne, le fleuve Saint-Laurent et la ville de Verdun."

8. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 desdits statuts, après le paragraphe 26 :

"26a. Labelle.—Le comté de Labelle comprend la paroisse du Cœur Très Pur de la Bienheureuse Vierge Marie de Plaisance, celle de Notre-Dame de Bon Secours qui renferme le village de Montebello, celle de Sainte-Angélique qui renferme le village de Papineauville, celles de Notre-Dame de la Paix, de Saint-André Avellin qui renferme le village de Saint-André Avellin, et les cantons Lochaber qui renferme le village de Thurso et la paroisse de Saint-Malachie, l'augmentation de Lochaber, Buckingham qui renferme la ville de Buckingham, la paroisse de l'Ange Gardien et le village de Masson, Ripon, Mulgrave, Derry, Portland, Ponsonby, Suffolk, Hartwell qui renferme le village de Chêneville, Lathbury, Villeneuve, Bowman, Amherst,—moins, dans ce dernier canton, les lots 20, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement, dans le rang 8, et les lots 26, inclusivement, jusqu'à 41, inclusivement dans le rang 9,—Addington, Preston, Wells, Bigelow, Clyde, Labelle, Gagnon, McGill, les rangs 1, 2, 3 et 4 de Blake, Joly qui renferme le village de Labelle, La Minerve, Lesage, Dudley, Wabassee, ainsi que les îles du grand lac des Commissaires et celles du grand lac au Poisson Blanc, les cantons Marchand qui renferme le village de l'Annonciation, Loranger qui renferme le village de Nominigüe, Montigny, Kiamika, Bouthillier, Turgeon, Boyer, Campbell qui renferme le village de Mont Laurier, Robertson, Rochon, Moreau, Wurtèle, Pope, Gravel, Major,—les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du canton Lynch et les rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du canton Mousseau, qui forment la paroisse de l'Ascension.—tous les territoires non organisés compris entre les can-

of Ste. Anne du Bout de l'Île, including the municipalities therein ; the parish of Ste. Geneviève, including the municipalities therein ; the parish of La Présentation, including the municipalities therein ; the town of St. Pierre, the town of Verdun and St. Paul ward in the city of Montreal according to their boundaries as they more on the 3rd day of April 1912 ; the village of Côte St. Luc,—less the parts thereof situate to the south east of the Côte St. Luc road and bearing the numbers 143, 148, 152a, 154, 164, 71 and 70 of the cadastre of the parish of Montreal— ; Emard ward in the said city—less the part comprised within the following boundaries, the middle of the Côte St. Paul road and its extension to the centre of the Lachine canal, the centre of the Lachine canal to the northeast boundary of the number 3603 of the cadastre of the parish of Montreal, the said boundary, then the centre of the river St. Pierre to the centre of the Côte St. Paul road at the point of departure—; and lastly the southeast part of St. Gabriel ward of the city of Montreal bounded by the Grand Trunk Railway of Canada ; St. Anne ward, the river St. Lawrence and the town of Verdun."

8. The following paragraph is inserted in article 67 of the said statutes after paragraph 26 :

26a. Labelle.—The county of Labelle includes the parish du Cœur très Pur de la Bienheureuse Vierge Marie de Plaisance, that of Notre-Dame de Bon Secours which includes the village of Montebello, that of Ste. Angélique which includes the village of Papineauville, those of Notre-Dame de la Paix, of St. André Avellin, which includes the village of St. André Avellin, and the townships of Lochaber which includes the village of Thurso and the parish of Ste. Malachie, of the augmentation of Lochaber, of Buckingham which includes the town of Buckingham, the parish of L'Ange Gardien and the village of Masson, of Ripon, of Mulgrave and of Derry, the townships of Ponsonby and Suffolk, the township of Hartwell which includes the village of Chêneville, the townships of Lathbury, Villeneuve, Bowman and Amherst—less in the latter townships, lots 20 to 41, both inclusive in range 8 and lots 26 to 41 both inclusive in range 9—the townships of Addington, Preston, Wells, Bigelow, Clyde, Labelle, Gagnon and McGill, ranges 1, 2, 3 and 4 of the township of Blake, the township of Joly which includes the village of Labelle, the townships of La Minerve, Lesage, Dudley and Wabassee, as well as the Islands of the Grand Lac des Commissaires and those of the Grand Lac au Poisson Blanc, the townships of Marchand which includes the village of L'Annonciation and of Loranger which includes the village of Nominigüe, the townships of Montigny, Kiamika, Bouthillier, Turgeon, Boyer, of Campbell which includes the village of Mont Laurier, the townships of Robertson, Rochon, Moreau, Wurtèle, Pope, Gravel and Major, ranges 1, 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of the township of Lynch, and ranges 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 of

tons ci-dessus énumérés et s'étendant au nord jusqu'à la rencontre de la ligne sud-ouest du comté de Montcalm avec le prolongement de la ligne séparative des cantons Major et Baskatong, et, enfin les îles de la rivière Ottawa, situées vis-à-vis du territoire ci-dessus décrit, et qui appartiennent à la province de Québec".

9. Le paragraphe 30 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

" 30. Laval.—Le comté de Laval comprend l'île Jésus et les îles les plus rapprochées situées, en tout ou en partie, vis-à-vis du susdit comté, excepté l'île Bizard, puis dans l'île de Montréal, la paroisse de Pointe-aux-Trembles, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de la rivière des Prairies, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de St-Léonard de Port-Maurice, y compris les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse de la Longue-Pointe, y compris le quartier Longue-Pointe de la cité de Montréal, la municipalité de St-Jean de Dieu, et les municipalités qui s'y trouvent ; la paroisse du Sault-au-Récollet y compris les municipalités qui s'y trouvent ; le quartier Bordeaux et le quartier Ahuntsic de la cité de Montréal ; le tout suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912 ; et, enfin, la partie nord-ouest du quartier St-Denis de la cité de Montréal bornée par les quartiers Ahuntsic et Bordeaux, le milieu de l'avenue Baby, le milieu du Boulevard St-Laurent, le milieu de la rue Isabeau, les limites nord-est du quartier Laurier de ladite cité, jusqu'au milieu de la rue Daniel (ancienne rue Bélanger), le milieu de ladite rue Daniel et son prolongement jusqu'au quartier Rosemont de la dite cité, ledit quartier Rosemont et la paroisse du Sault-au-Récollet."

10. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 desdits statuts après le paragraphe 33 :

" 33a. Maisonneuve.—Ce comté comprend les quartiers de Lorimier, Rosemont et Hochelaga, de la cité de Montréal, ainsi que la ville de Maisonneuve, avec, en plus, la partie du quartier Ste-Marie de la cité de Montréal, portant le numéro 172 du cadastre du village incorporé de la Côte de la Visitation, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912."

11. Le paragraphe 38 de l'article 67 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 7, section 2, et 1 George V, (2e session) chapitre 7, sections 1 et 2, est remplacé par le suivant :

" 38. Montcalm.—Le comté de Montcalm est borné au nord-est par le comté de Joliette, au sud par les comtés de l'Assomption et de Terrebonne, au sud-ouest par les comtés de Terrebonne, Labelle, Ottawa et Pontiac, et au nord par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Saint-Jacques l'Achigan, Saint-Alexis, Saint-

the township of Mousseau which form the parish of l'Ascension ; all the non-organized territory within the above mentioned townships and extending to the north intersection of the south west line of the county of Montcalm with the prolongation of the line dividing the townships of Major and Baskatong, and lastly the islands in the Ottawa river opposite the above described territory and which belong to the Province of Quebec."

9. Paragraph 30 of article 67 of the said statutes is replacing by the following :

" 30 Laval.—The county of Laval comprises Ile Jésus and the nearest islands situate in whole or in part opposite the said county except Isle Bizard, and the following parts of the Island of Montreal ; the parishes of Pointe aux Trembles including the municipalities therein, the parish of the river des Prairies including the municipalities therein, the parish of Saint Leonard de Port Maurice including the municipalities therein, the parish of Longue Pointe including Longue Pointe ward of the city of Montreal, the municipality of St. Jean de Dieu with the municipalities therein ; the parish of Sault-au-Récollet with the municipalities therein ; Bordeaux and Ahuntsic wards of the city of Montreal ; the whole as they were bounded respectively the 3rd day of April, 1912 ; and the northwest part of St. Denis ward of the city of Montreal bounded by Bordeaux and Ahuntsic wards, the centre of Baby avenue, the centre of St. Lawrence Boulevard, the centre of Isabeau street, the north west limits of Laurier ward to the centre of Daniel street (formerly Belanger street) the centre of said Daniel street and its prolongation to Rosemont ward, Rosemont ward and the parish of Sault-au-Récollet."

10. The following paragraph is inserted in article 67 of the said statutes after paragraph 33 ;

" 33a Maisonneuve.—This county comprises de Lorimier, Rosemont and Hochelaga wards of the city of Montreal, the town of Maisonneuve and the part of St. Mary ward of the city of Montreal bearing the number 172 of the incorporated village of Côte de la Visitation, the whole as they were bounded on the 3rd day of April, 1912."

11. Paragraph 38 of article 67 of the said statutes, as amended by the acts 1 George V, (1st session, chapter 7, section 2, and 1 George V., (2nd session), chapter 7, sections 1 and 2, is replaced by the following :

" 38. Montcalm.—The county of Montcalm is bounded on the northeast by the county of Joliette ; on the south by the counties of l'Assomption and Terrebonne ; on the south-west by the counties of Terrebonne, Labelle, Ottawa and Pontiac, and on the north by the line dividing the waters of the basin of the River St. Lawrence from those of Hudson's Bay.

The county so bounded comprises the parishes of St. Jacques de l'Achigan, St. Alexis, St.

Esprit, Saint-Liguori, Sainte-Marie Salomé, Sainte-Julienne, les cantons Rawdon, Chertsey, Chilton, Lussier, Archambeault, Rolland, Nantel, les rangs 8 et 9 du canton Lynch, la partie non divisée du canton Mousseau, les parties des cantons Kilkenny, et Wexford non comprises dans les paroisses de Saint-Hypolite, Saint-Adèle et Sainte-Marguerite du lac Masson, lesquelles paroisses appartiennent au comté de Terrebonne, ainsi que tout le territoire non organisé compris dans les bornes ci-dessus décrites."

12. Les paragraphes 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de l'article 67 desdits statuts sont remplacés par les suivants :

"41. Montréal-Dorion.—Ce comté,—qui comprend dans la cité de Montréal, le quartier Duvernay et la partie sud-ouest du quartier Saint-Denis bornée par le milieu de la rue Daniel (ancienne rue Bélanger) et son prolongement jusqu'au quartier Rosemont,—est borné par le quartier Rosemont le numéro 172 du cadastre du village incorporé de la Côte de la Visitation qui est une partie du quartier Sainte Marie, les quartiers Hochelaga, de Lorimier, Papineau, Lafontaine, Saint-Jean-Baptiste et Laurier, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.

"42. Montréal-Hochelaga.—Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Saint-Henri et Sainte-Cunégonde et la partie nord-ouest du quartier Saint Gabriel bornée par le quartier Sainte-Anne, le chemin de fer du Grand-Tronc du Canada et le canal Lachine,—est borné par les quartiers Saint-Paul, Emard et Notre-Dame de Grâces, la cité de Westmount, et les quartiers Saint-André, Saint-Joseph et Sainte-Anne, ainsi que par la partie sud-est du quartier Saint-Gabriel, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.

"43. Montréal-Laurier.—Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Laurier et Saint-Jean-Baptiste,—est borné par la ville d'Outremont, les quartiers Bordeaux, Saint-Denis, Duvernay, La Fontaine, Saint-Louis, et Saint-Laurent et le parc Mont-Royal, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.

"44. Montréal-Sainte-Anne.—Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Sainte-Anne et Saint-Joseph,—est bornée par les quartiers Saint-Gabriel, Sainte-Cunégonde, Saint-André, Saint-George et Ouest, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912 et le fleuve Saint-Laurent.

"45. Montréal-Saint-Georges.—Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, le parc Mont Royal, les quartiers Saint-Georges, Saint-André et Ouest,—est borné par le quartier Sainte-Cunégonde, la cité de Westmount, le quartier Mont-Royal, le cimetière Mont-Royal, la ville d'Outremont, les quartiers Laurier, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Laurent, Centre, le fleuve Saint-Laurent, et les quartiers Sainte-Anne et Saint-Joseph, le tout suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.

"46. Montréal-Saint-Jacques.—Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Est, Saint-Jacques et La Fontaine, ainsi que les îles Sainte-Hélène, Ronde et Verte,—est

Esprit, St. Liguori, Ste. Marie Salomé and Ste. Julienne, the townships of Rawdon, Chertsey, Chilton, Lussier, Archambeault, Rolland and Nantel; ranges 8 and 9 of the township of Lynch, the undivided part of the township of Mousseau, that part of the townships of Kilkenny and Wexford not included in the parishes of St. Hypolite, Ste. Adèle and Ste. Marguerite du Lac Masson which parishes are in the county of Terrebonne, and the unorganized territory comprised within these limits."

12. Paragraphs 41, 42, 43, 44, 45 and 46 of article 67 of the said statutes are replaced by the following :

"41. Montreal-Dorion.—This county—which includes in the city of Montreal Duvernay ward and the southwest part of St. Denis ward, bounded by the middle of Daniel street (formerly Belanger street) and its prolongation to Rosemont ward—is bounded by Rosemont ward, number 172 of the cadastre of the incorporated village of Côte de la Visitation which is a part of Ste. Mary ward, and Hochelaga, de Lorimier, Papineau, Lafontaine, Saint Jean Baptiste and Laurier wards, as they were bounded on the 3rd day of April 1912.

"42. Montreal-Hochelaga.—This county—which comprises in the city of Montreal St. Henry and Ste. Cunégonde wards and the northwest part of St. Gabriel ward, bounded by St. Anne ward, the Grand Trunk Railway of Canada and the Lachine canal—is bounded by St. Paul, Emard, and Notre Dame de Grâces wards, the city of Westmount, St. Andrews, St. Joseph and St. Anne wards, and by the southeast part of St. Gabriel ward, as they were bounded on the 3rd day of April, 1912, respectively.

"43. Montreal-Laurier.—This county,—which comprises in the city of Montreal Laurier and St. Jean Baptiste wards—is bounded by the town of Outremont, Bordeaux, St. Denis, Duvernay, La Fontaine, St. Louis, and St. Lawrence wards, and Mount Royal Park, as they were bounded on the 3rd day of April, 1912 respectively.

"44. Montreal-St. Anne.—This county—which comprises in the city of Montreal St. Anne and St. Joseph wards,—is bounded by St. Gabriel, Ste. Cunégonde, St. Andrew, St. George and West wards as they were bounded on the 3rd day of April, 1912 respectively and by the river St. Lawrence.

"45. Montreal-St. George.—This county,—which comprises in the city of Montreal Mount Royal Park, St. George, St. Andrew and West wards,—is bounded by Ste. Cunégonde ward, the city of Westmount, Mount Royal ward, the Mount Royal cemetery, the town of Outremont, and Laurier, St. Jean Baptiste, St. Lawrence and Centre wards, and the St. Lawrence river, St. Anne and St. Joseph wards as they were bounded on the 3rd day of April 1912, respectively.

"46. Montreal-St. James.—This county,—which comprises in the city of Montreal, East, St. James and Lafontaine wards and St. Helen's, Ronde and Verte Islands—is bounded

borné par les quartiers Centre, Saint-Louis, Saint-Jean-Baptiste, Duvernay et Papineau, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, et le fleuve Saint-Laurent.

"46a. Montréal-St-Laurent.—Ce comté,—qui comprend dans la cité de Montréal, les quartiers Saint-Laurent et Centre,—est borné par les quartiers Ouest, Saint-Georges, le parc Mont-Royal, les quartiers Saint-Jean-Baptiste, Saint-Louis et Est, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, et le fleuve Saint-Laurent.

"46b. Montréal-St-Louis.—Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, le quartier Saint-Louis,—est borné par les quartiers Centre, Saint-Laurent, Saint-Jean-Baptiste, LaFontaine, Saint-Jacques et Est, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912,

"46c. Montréal-St-Mary.—Ce comté,—qui comprend, dans la cité de Montréal, les quartiers Papineau et St-Mary—moins, pour ce dernier, la partie qui porte le numéro 172 du cadastre du village incorporé de la Côte de la Visitation,—est borné par les quartiers St-Jacques, LaFontaine, Duvernay, de Lorimier et Hochelaga, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, et le fleuve St-Laurent."

13. Le paragraphe 49 de l'article 67 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 7, section 2, 1 George V (1ère session), chapitre 69, section 5, et 1 George V (2ème session), chapitre 7, section 1, est remplacé par le suivant :

"49. Ottawa.—Le comté d'Ottawa comprend la cité de Hull et les cantons Templeton qui renferme le village de la Pointe à Gatineau, Hull qui renferme la ville d'Aylmer, Eardley, l'augmentation de Templeton, Wakefield, Masham, Denholm, Low, Hineks, Aylwin, les rangs V, VI, VII, VIII, IX et X de Blake, Northfield, Wright qui renferme le village de Gracefield, Cameron, Bouchette, Kensington, Maniwaki, Aumond, Egan, Sicotte, Lytton, Baskatong, tout le territoire non organisé compris au nord des cantons ci-dessus énumérés jusqu'au comté de Montcalm, territoire limité à l'est par le prolongement de la ligne séparative des cantons Major et Baskatong, et à l'ouest par le comté de Pontiac, et les îles de la rivière Ottawa situées vis-à-vis du territoire ci-dessus décrit et qui appartiennent à la province de Québec".

14. Le paragraphe 50 de l'article 67 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"50. Pontiac.—Le comté de Pontiac est borné au nord par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario, au sud-est par le faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, au nord-est par le comté de Montcalm, à l'est par le comté d'Ottawa, au sud et au sud-ouest par la susdite ligne interprovinciale dans la rivière Ottawa, à l'ouest par les côtés est de la rivière Dumoine du Grand

by the Centre, St. Louis, St. Jean Baptiste, Duvernay and Papineau wards, as they were bounded on the 3rd day of April, 1912 respectively and by the river St. Lawrence.

"46a. Montreal-St. Lawrence.—This county,—which comprises in the city of Montreal St. Lawrence and Centre wards,—is bounded by the West and St. George wards, Mount Royal Park, St. Jean Baptiste, St. Louis and East wards, as they were bounded on the 3rd day of April, 1912 respectively and by the river St. Lawrence.

"46b. Montreal-St. Louis.—This county,—which comprises, in the city of Montreal, St. Louis ward—is bounded by Centre, St. Lawrence, St. Jean Baptiste, LaFontaine, St. James and East wards, as they were bounded on the 3rd day of April 1912 respectively, and by the River St. Lawrence.

"46c. Montreal-St. Mary.—This county—which comprises in the city of Montreal, Papineau and St. Mary wards—less, so far as the latter ward is concerned, the part which bears the number 172 of the cadastre of the incorporate village of Côte de la Visitation—is bounded by St. James, La Fontaine, Duvernay, de Lorimier and Hochelaga wards, as they are were bounded on the 3rd day of April, 1912, respectively, and by the river St. Lawrence".

13. Paragraph 49 of article 67 of the said statutes, as amended by the acts 1 George V., (1st session), chapter 7, section 2, 1 George V (1st session), chapter 69, section 5, and 1 George V (2nd session), chapter 7, section 1, is replaced by the following :

"49. Ottawa.—The county of Ottawa comprises the city of Hull, and the townships of Templeton which includes the village of Pointe Gatineau, of Hull which includes the town of Aylmer, of Eardley, of the augmentation of Templeton, of Wakefield, of Masham, of Denholm, Low, Hineks, Aylwin, of ranges V, VI, VII, VIII, IX and X of Blake, of Northfield, of Wright which includes the village of Gracefield, of Cameron, Bouchette, Kensington, Maniwaki, Aumond, Egan, Sicotte, Lytton, Baskatong, all the unorganized territory to the north of the above mentioned townships as far as the county of Montcalm, which territory is bounded to the east by the prolongation of the line dividing the townships of Major and Baskatong, and to the west by the county of Pontiac, and the islands on the Ottawa river, opposite the territory hereinabove described and which belong to the Province of Quebec".

14. Paragraph 50 of article 67 of the said statutes is replaced by the following :

"50. Pontiac.—The county of Pontiac is bounded to the north by the parallel of latitude starting from the one hundredth mile post placed on the inter-provincial line between Quebec and Ontario ; to the southeast by the height of land dividing the waters which flow into the St. Lawrence basin from those which flow into the Hudson's Bay basin ; to the northeast by the county of Montcalm ; to the east by the county of Ottawa ; to the south and to the southwest by the said inter-provincial line in

Lac (*Big Lake*), du lac Antiquas ou des Sept Milles et de sa décharge, du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du dit lac Antiquas ou des Sept Milles, du portage conduisant au lac Kawassajewan, et du dit lac Kawassajewan jusqu'au portage conduisant à l'extrémité sud de la baie Eagle du Grand lac Victoria, par ce portage, les rives est de la dite baie Eagle du Grand lac Victoria, de la baie Kawastaguta de ce lac, puis du ruisseau et de la chaîne de petits lacs qui lui fait suite, du portage reliant le dernier de ces petits lacs à celui qui forme la tête des eaux de la rivière Bell au nord du faite du portage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, par, enfin, la rive est de tous les lacs qui sont des élargissements de ladite rivière Bell (Christopherson, Simon, Obaska, Shabogama, et autres), et par la rive est de la rivière Bell elle-même, jusqu'au parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire mentionné ci-dessus.

Ce comté, ainsi borné, comprend le canton Onslow qui renferme le village de Quyon, le canton Bristol, le canton Clarendon qui renferme le village de Shawville, le canton Litchfield qui renferme les villages de Bryson, Campbell's Bay et Portage du Fort, les cantons Thorne, Aldfield, Mansfield qui renferme le village de Fort Coulonge, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Malakoff, Aberdeen, la partie de Aberford à l'est de la rivière Dumoine, Cawood, Leslie, Alleyn, Clapham, Huddersfield, Dorion, Church, Pontefract, Bryson, Ile du Grand Calumet, Ile aux Allumettes qui renferme le village de Chapeau, la partie de chacun des cantons suivants à l'est de la rivière Bell : Tillemont, Senneterre, Montgay, Brassier, Lestres, Josselin, les cantons au complet Tavernier, Jurée, Crusson, Serigny, Trevet, Dollard, Boisseau, Faillon, Leigne, Valmy, Vasson, Bongard, Martin, Valets, Augier, Doussin, Robin, Lecomte, la partie de chacun des cantons Baudin, Bourmont, Chassaigne et Brécourt située au nord du faite de portage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, ainsi que tout le territoire non organisé compris dans les bornes ci-dessus décrites."

15. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 desdits statuts après le paragraphe 68 :

"68a. *Temiscaming*.—Le comté de *Temiscaming* est borné au nord par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario, à l'ouest par la province d'Ontario, au sud et au sud-ouest par la susdite ligne interprovinciale entre Québec et Ontario dans le lac *Temiscaming* et la rivière Ottawa, à l'est par les côtés est de la rivière Dumoine, du Grand Lac (*Big Lake*), du lac Antiquas ou des Sept Milles et de sa décharge, du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord dudit lac Antiquas ou des Sept Milles, du portage conduisant au lac Kawassajewan, et dudit lac Kawassajewan jusqu'au por-

the Ottawa river ; to the west by the east shore of the Dumoine river, the *Big Lake*, *Sept Milles* or *Antiquas* lake and its discharge, the brook which empties into the north end of the said lake Antiquas or *Sept Milles*, the portage between this brook and lake Kawassajewan, and Kawassajewan lake to the portage leading to the south end of Eagle Bay of the Great Victoria lake ; along this portage and along the east shore of the said Eagle Bay of the said Great Victoria Lake, of the Kawastaguta Bay in this lake, of the brook and chain of small lakes which flow out of it, of the portage which connects the last of these small lakes with the lake which forms the head waters of the Bell river to the north of the head of land separating the waters which flow into the St. Lawrence river basin from those which flow into the Hudson's Bay basin ; and lastly by the east bank of all the lakes which are expansions of the said Bell river (Christopherson, Simon, Obaska, Shabogama and others) and by the east bank of the Bell river to the parallel of latitude starting at the one hundredth mile post hereinabove mentioned.

This county so bounded comprises the townships of Onslow which includes the village of Quyon, of Bristol, of Clarendon which includes the village of Shawville, of Litchfield which includes the villages of Bryson, Campbell's Bay and Portage du Fort, of Thorne, of Oldfield, of Mansfield which includes the village of Fort Coulonge, of Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Malakoff, and Aberdeen, of the part of Aberford east of the Dumoine river, of Cawood, Leslie, Alleyn, Clapham, Huddersfield, Dorion, Church, Pontefract, Bryson, Great Calumet island, Allumettes island which includes the village of Chapeau ; and the part of each of the following townships which is to the east of the Bell river : Tillemont, Senneterre, Montgay, Brassier, Lestres and Josselin ; the townships of Tavernier, Jurée, Crusson, Serigny, Trevet, Dollard, Boisseau, Faillon, Leigne, Valmy, Vasson, Bongard, Martin, Valets, Augier, Doussin, Robin and Lecomte, and the part of the townships of Baudin, Bourmont, Chassaigne and Brécourt, to the height of land dividing the waters which flow into the St. Lawrence river basin from those which flow into the Hudson's Bay basin, as well the unorganized territory included within the above boundaries."

15. The following paragraph is inserted in article 67 of the said statutes after paragraph 68 :

"68a. *Temiscaming*.—The county of *Temiscaming* is bounded on the north by the parallel of latitude starting at the one hundredth mile post placed on the inter-provincial line between Quebec and Ontario ; to the west by the province of Ontario ; to the south and south-west by the inter-provincial line between Quebec and Ontario in Lake *Temiscaming* and the Ottawa River ; to the east by the east banks of the river Dumoine, *Big Lake*, *Antiquas* or *Sept Milles* Lake and its discharge, the brook which empties into the north end of the said Lake Antiquas or *Sept Milles*, the portage leading to lake Kawassajewan, and the said lake Kawassajewan, to

tage conduisant à l'extrémité sud de la baie Eagle du Grand Lac Victoria, par ce portage, les rives est de ladite baie Eagle du Grand Lac Victoria, de la baie Kawastaguta de ce lac, puis du ruisseau et de la chaîne de petits lacs qui lui fait suite, du portage reliant le dernier de ces petits lacs à celui qui forme la tête des eaux de la rivière Bell, au nord du faite de portage des eaux séparant le bassin du fleuve St-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, par, enfin, la rive est de tous les lacs qui sont des élargissements de ladite rivière Bell (Christopherson, Simon, Obaska, Shabogama et autres), et par la rive est de la rivière Bell elle-même, jusqu'au parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire mentionné ci-dessus.

the portage leading to the south end of Eagle Bay of the Great Victoria lake, along this portage and along the east shore of the said Eagle Bay of the Great Victoria lake, of the brook and chain of small lakes which flow out of it, of the portage which connects the last of these small lakes with the lake which forms the head waters of Bell river, to the north of the height of land separating the waters which flow into the St. Lawrence river basin from those which flow into the Hudson's Bay basin; lastly by the east bank of all the lakes which are expansions of the said Bell River (Christopherson, Simon, Obaska, Shabogama and others), and by the east bank of the Bell river to the parallel of latitude starting at the one hundredth mile post above mentioned.

Ce comté, ainsi borné, comprend la partie du canton Aberford à l'ouest de la rivière Dumoine, les cantons Mortagne, Eddy, Edwards, Boisclair, Campeau, Gendreau, Mercier, Tabaret, Mazenod, Shehyn, Fabre, Duhamel qui renferme le village de Villemarie, Laverlochère, Gaboury, Guigues, Baby, Latulippe, Brodeur, Devlin, Delbreuil, Bauneville, Vilars, Guerin, Nedelec, Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landanet, Mazerac, Jourdan, Pélissier, Granet, Pontleroy, Désandroins, Caire, Basse, rode, Darlens, Béraud, Desroberts, Laubanie, Sabourin, Marrias, Dufay, Montbelliard, Bellecombe, Vaudray, Montanier, Surimau, Fournière, Dubuisson, Bourlamaque, Louvicourt, Dasserat, Boischatel, Rouyn, Joanne, Bousquet, Cadillac, Malartie, Varsan, Senneville, Pascalis, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Clérey, La Pause, Préissac, La Motte, La Corne, Fiedmont, Courville, Hébecourt, Duparquet, Destor, Aiguebelle, Manneville, Villemontel, Figuery, Landrienne, Barraute, Carpentier, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Privat, Launay, Trécesson, Dalquier, Duvernoy, Lamorandière, Rochebaucourt, Ducros, La Reine, La Sarre, Royal-Roussillon, Languedoc, Guyenne, Berry, Béarn, Castagnier, Vassal, Despinassy, Bartouille, Desmeloises, Clermont, Chazel, Disson, Ligneris, Desbous, Miniac, Coigny, Bernetz, Roubaud, et des parties des cantons Tillemont, Senneterre, Montgay, Brassier, Lestres, Josselin et Laas, ainsi que tout le territoire non organisé compris dans les bornes ci-dessus décrites.

The county so bounded comprises the part of the township of Aberford to the west of the Dumoine river, the townships of Mortagne, Eddy, Edwards, Boisclair, Campeau, Gendreau, Mercier, Tabaret, Mazenod, Shehyn, Fabre, of Duhamel which includes the village of Villemarie, of Laverlochère, Gaboury, Guigues, Baby, Latulippe, Brodeur, Devlin, Delbreuil, Bauneville, Villars, Guerin, Nedelec, Montreuil, Rémigny, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Land net, Mazerac, Jourdan, Pélissier, Granet, Pontleroy, Désandroins, Caire, Basserode, Darlens, Béraud, Desroberts, Laubanie, Sabourin, Marrias, Dufay, Montbelliard, Bellecombe, Vaudry, Montanier, Surimau, Fournière, Dubuisson, Bourlamaque, Louvicourt, Dasserat, Boischatel, Rouyn, Joanne, Bousquet, Cadillac, Malartie, Varsan, Senneville, Pascalis, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Clérey, La Pause, Préissac, La Motte, La Corne, Fiedmont, Courville, Hébecourt, Duparquet, Destor, Aiguebelle, Manneville, Villemontel, Figuery, Landrienne, Barraute, Carpentier, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Privat, Launay, Trécesson, Dalquier, Duvernoy, Lamorandière, Rochebaucourt, Ducros, La Reine, La Sarre, Royal-Roussillon, Languedoc, Guyenne, Berry, Béarn, Castagnier, Vassal, Despinassy, Bartouille, Desmeloises, Clermont, Chazel, Disson, Ligneris, Desbous, Miniac, Coigny, Bernetz, Roubaud, and of the parts of the townships of Tillemont, Senneterre, Montgay, Brassier, Lestres, Josselin, and Laas, and all the unorganized territory within the above mentioned boundaries.

16. Le paragraphe 70 de l'article 67 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 69, section 5, est de nouveau amendé en remplaçant les mots : "d'Ottawa", dans la sixième ligne, par les mots : "de Labelle".

16. Paragraph 70 of article 67 of the said statutes, as amended by section 5 of the act 1 George V, (1st session), chapter 69, is further amended by replacing the word "Ottawa" in the seventh line by the word "Labelle".

17. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 67 desdits statuts après le paragraphe 73 :

17. The following paragraph is inserted in article 67 of the said statutes after paragraph 73 :

"73a. Westmount.—Ce comté comprend le quartier Mont-Royal de la cité de Montréal, le cimetière de la Côte des Neiges, le quartier Côte des Neiges de la cité de Montréal, la ville d'Outremont, le cimetière Mont-Royal, la cité de Westmount, la ville de Montréal-Ouest, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912, le quartier Notre-Dame de Grâce de la cité de Mont-

"73a—Westmount.—This county comprises Mount Royal ward of the city of Montreal, the Côte des Neiges Cemetery, Côte des Neiges ward of the city of Montreal, the town of Outremont, Mount Royal Cemetery, the city of Westmount, the town of Montreal West, as they were bounded on the 3rd day of April 1912 respectively; Notre Dame

réel; la partie du quartier Emard de la cité de Montréal, bornée par le milieu du chemin de la Côte St-Paul et son prolongement jusqu'au milieu du canal Lachine, le milieu du canal Lachine jusqu'à la limite nord-est du numéro 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal, ladite limite, puis le milieu de la rivière St-Pierre jusqu'au milieu du chemin de la Côte St-Paul, au point du départ, et les parties du village de la Côte St-Luc situées au sud-est du chemin de la Côte St-Luc et portant les numéros suivants : 143, 148, 152a, 154, 164, 71 et 70 du cadastre de la paroisse de Montréal.

Ce comté est borné par les quartiers Emard et St-Paul de la cité de Montréal, moins la partie ci-dessus indiquée, la paroisse de Lachine, la ville St-Pierre, le village de la Côte St-Luc moins la partie ci-dessus indiquée, la paroisse St-Laurent, les quartiers Bordeaux et Laurier, le Parc Mont-Royal, les quartiers St-André, Ste-Cunégonde et St-Henri, de la cité de Montréal, suivant leurs limites respectives le 3 avril 1912.

18. Le paragraphe 1 de l'article 72 desdits statuts est amendé en y ajoutant à la fin les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912 ".

19. Le paragraphe 10 de l'article 72 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : " et Pontiac ", dans les première et deuxième lignes, par les mots : " Labelle, Pontiac et Temiscaming ".

20. Le paragraphe 13 de l'article 72 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : " ce dernier comté, tel qu'il existait avant le 3 avril 1912 ".

21. Le paragraphe 18 de l'article 72 desdits statuts est amendé en remplaçant, dans les quatre dernières lignes, les mots : " le village de la Côte Saint-Luc, dans le comté d'Hochelaga, ainsi que les comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil et Soulanges ", par les mots : " le village de la Côte Saint-Luc, le comté de Jacques-Cartier tel qu'il existait avant le 3 avril 1912, ainsi que les comtés de Vaudreuil et de Soulanges ".

22. Le paragraphe 23 de l'article 72 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : " Les divisions électorales de Montréal mentionnées dans le présent paragraphe désignent lesdites divisions électorales telles qu'elles existaient avant le 3 avril 1912 ".

23. Le paragraphe 24 de l'article 72 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Le comté de Compton mentionné, dans le présent paragraphe désigne le comté de Compton tel qu'il existait avant le 3 avril 1912 "

24. Le paragraphe 2 de l'article 73 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Le comté de Beauce, mentionné dans le présent paragraphe, désigne ledit comté, tel qu'il existait avant le 3 avril 1912 ".

de Grâces ward of the city of Montreal ; the part of Emard ward of the city of Montreal bounded by the middle of the Côte St. Paul road and its prolongation to the middle of the Lachine canal, thence to the north-east boundary of the number 3603 of the cadastre of the parish of Montreal, thence along the said boundary to the centre of the St. Pierre river, thence, to the centre of the Côte St. Paul road, the point of departure ; and the parts of the village of Côte St. Luc situated to the southeast of the Côte St. Luc road and bearing the numbers 143, 148, 152a, 154, 164, 71 and 70 of the cadastre of the parish of Montreal.

The said county is bounded by Emard and St. Paul wards of the city of Montreal—less the part hereinabove mentioned,—the parish of Lachine, the town of St. Pierre, the village of Côte St. Luc—less the part hereinabove mentioned,—the parish of St. Laurent, Bordeaux and Laurier wards, Mount Royal Park and St. Andrew, Ste. Cunégonde and St. Henry wards, of the city of Montreal, as they were bounded on the 3rd day of April 1912 respectively."

18. Paragraph 1 of article 72 of the said statutes is amended by adding at the end thereof the words : " as it existed before the 3rd day of April 1912."

19. Paragraph 10 of article 72 of the said statutes is amended by replacing the words "and Pontiac" in the first and second lines by the words "Labelle, Pontiac and Temiscaming."

20. Paragraph 13 of article 72 of the said statutes is amended by adding at the end the words "this latter county as it existed before the 3rd day of April 1912."

21. Paragraph 18 of article 72 of the said statutes is amended by replacing the words : "the village of Côte St. Luc, in the county of Hochelaga, and the counties of Jacques Cartier, Soulanges and Vaudreuil" in the last four lines, by the words : "the village of Côte St. Luc, the county of Jacques Cartier as it existed before the 3rd day of April, 1912, and the counties of Vaudreuil and Soulanges."

22. Paragraph 23 of article 72 of the said statutes is amended by adding at the end the words : "the electoral divisions of Montreal mentioned in this paragraph, designate the said electoral divisions as they existed before the 3rd day of April, 1912."

23. Paragraph 24 of article 72 of the said statutes is amended by adding the following paragraph :

"The county of Compton mentioned in this paragraph designates the county of Compton as it existed before the 3rd day of April, 1912."

24. Paragraph 2 of article 73 of the said statutes is amended by adding the following paragraph :

"The county of Beauce mentioned in this paragraph means the said county as it existed before the 3rd day of April, 1912."

25. Le paragraphe 11 de l'article 73 desdits statuts est amendé en remplaçant la description territoriale par la suivante :

" Les comtés de Chambly, Laprairie, Soulanges, Vaudreuil, Laval, Jacques-Cartier, Maisonneuve, Westmount, Montréal-Dorion, Montréal-Hochelaga, Montréal-Laurier, Montréal Ste Anne, Montréal-St-Georges, Montréal-St Jacques, Montréal-St-Laurent, Montréal-St-Louis, Montréal-St-Marie ".

26. Le paragraphe 12 de l'article 73 desdits statuts, tel qu'amendé conditionnellement par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe E, est amendé en remplaçant les mots : " Le comté d'Ottawa ", dans la première ligne, par les mots : " Le comté de Labelle et le comté d'Ottawa ".

27. Le paragraphe 13 de l'article 73 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : " Le comté de Pontiac ", dans la première ligne, les mots : " le comté de Temiscaming "

28. Le paragraphe 18 de l'article 73 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Le comté de Compton mentionné dans le présent paragraphe désigne ledit comté tel qu'il existait avant le 3 avril 1912.

29. Le paragraphe 4 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : " Le comté de Beauce ", dans la première ligne les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912.

30. Le paragraphe 18 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : " Le comté de Compton ", dans la première ligne, les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912".

31. Le paragraphe 23 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant après les mots : " Les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier ", dans les première et deuxième lignes, les mots : " tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912 ".

32. Le paragraphe 30 de l'article 74 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 7, sections 1 et 2, est de nouveau amendé en remplaçant la description territoriale par les mots : " Le comté de Labelle ".

33. Le paragraphe 31 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Le comté de Compton et le comté de Beauce mentionnés dans le présent paragraphe désignent le comté de Compton et le comté de Beauce, selon le cas, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912 ".

34. Le paragraphe 36 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : " Le comté de Laval ", dans la première ligne, les mots : " tel qu'il existait avant le 3 avril 1912".

25. Paragraph 11 of article 73 of the said statutes is amended by replacing the territorial description therein by the following :

" The counties of Chambly, Laprairie, Soulanges, Vaudreuil, Laval, Jacques Cartier, Maisonneuve, Westmount, Montreal-Dorion, Montreal-Hochelaga, Montreal-Laurier, Montreal-St. Anne, Montreal-St. George, Montreal-St. James, Montreal-St. Lawrence, Montreal-St. Louis, and Montreal-St. Mary."

26. Paragraph 12 of article 73 of the said statutes, as amended conditionally by the act 1 George V, (1st session), chapter 8, section 14, paragraph E, is amended by replacing the words : " the county of Ottawa " in the first line, by the words : " the county of Labelle and the county of Ottawa."

27. Paragraph 13 of article 73 of the said statutes is amended by adding after the words : " The county of Pontiac " in the first line, the words : " the county of Temiscaming ".

28. Paragraph 18 of article 73 of the said statutes is amended by adding the following paragraph :

" The county of Compton mentioned in this paragraph means the said county as it existed before the 3rd day of April, 1912 ".

29. Paragraph 4 of article 74 of the said statutes is amended by adding after the words : " the county of Beauce " in the first line, the words : " as it existed before the 3rd day of April, 1912 ".

30. Paragraph 18 of article 74 of the said statutes is amended by adding after the words : " the county of Compton " in the first line, the words : " as it existed before the 3rd day of April, 1912".

31. Paragraph 23 of article 74 of the said statutes is amended by adding after the words : " the counties of Hochelaga and Jacques Cartier " in the first and second lines, the words : " as they existed before the 3rd day of April, 1912."

32. Paragraph 30 of article 74 of the said statutes, as amended by the act 1 George V, (2nd session), chapter 7, sections 1 and 2, is further amended by replacing the territorial description by the words : " The county of Labelle ".

33. Paragraph 31 of article 74 of the said statutes is amended by adding the following paragraph :

" The county of Compton and the county of Beauce, mentioned in this paragraph, mean the county of Compton or the county of Beauce, as the case may be, as they existed before the 3rd day of April, 1912."

34. Paragraph 36 of article 74 of the said statutes is amended by adding after the words : " the county of Laval " in the first line, the words : " as it existed before the 3rd day of April, 1912 ".

35. Le paragraphe 46 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : "tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912".

36. Le paragraphe 47 de l'article 74 desdits statuts est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots : "tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912".

37. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 74 desdits statuts, après le paragraphe 50 :

"50a.—Ottawa (comté d').—Le comté d'Ottawa.—Hull".

38. Le paragraphe 51 de l'article 74 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"51.—Pontiac (comté de).—Le comté de Pontiac.—Bryson".

39. Le paragraphe 52 de l'article 74 desdits statuts est abrogé.

40. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 74 desdits statuts après le paragraphe 67 :

"67a.—Témiscaming (comté de).—Le comté Témiscaming, Villemarie".

41. Le paragraphe 74 de l'article 74 desdits statuts est abrogé.

42. La division d'enregistrement connue sous le nom de "division d'enregistrement du comté de Wright" est désignée sous le nom de "division d'enregistrement du comté d'Ottawa", et cette dernière division comprend les limites mentionnées dans le paragraphe 50a de l'article 74 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la section 37 de la présente loi.

43. La division d'enregistrement connue sous le nom de "division d'enregistrement du comté de Labelle", comprend le territoire décrit dans le paragraphe 30 de l'article 74 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la section 32 de la présente loi.

44. Toutes les lois en vigueur touchant l'enregistrement des différents titres et actes, et toutes matières s'y rapportant, de même que celles relatives aux bureaux d'enregistrement, aux registrateurs et députés-registrateurs y nommés, s'appliquent aux divisions d'enregistrement d'Ottawa et de Labelle établies par la présente loi, sauf en ce qu'elles pourraient avoir d'incompatible avec ses dispositions.

45. La première division d'enregistrement du comté de Pontiac est désignée sous le nom de "division d'enregistrement du comté de Pontiac", et la seconde division d'enregistrement du comté de Pontiac est désignée sous le nom de "division d'enregistrement du comté de Témiscaming".

46. Le paragraphe 4 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : "Le comté de Beauce", dans la première ligne, les mots "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912".

35. Paragraph 46 of article 74 of the said statutes, is amended by adding at the end, the words : "as they existed before the 3rd day of April, 1912".

36. Paragraph 47 of article 74 of the said statutes, is amended by adding at the end the words : "as they existed before the 3rd day of April, 1912".

37. The following paragraph is inserted in article 74 of said statutes after paragraph 50 :

"50a. Ottawa (county of).—The county of Ottawa.—Hull."

38. Paragraph 51 of article 74 of the said statutes is replaced by the following :

"51. Pontiac (county of).—The county of Pontiac.—Bryson."

39. Paragraph 52 of article 74 of the said statutes, is repealed.

40. The following paragraph is inserted in article 74 of the said statutes after paragraph 67 :

"67a. Témiscaming (county of).—The county of Témiscaming.—Villemarie."

41. Paragraph 74 of article 74 of the said statutes is repealed.

42. The registration division called "the registration division of the county of Wright", shall hereinafter be called "the registration division of the county of Ottawa", and the limits of the last mentioned division shall be those mentioned in paragraph 50a of article 74 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by section 37 of this act.

43. The registration division called : "registration division of the county of Labelle", shall comprise the territory described in paragraph 30 of article 74 of the Revised Statutes, 1909, as amended by section 32 of this act.

44. All laws in force respecting registration of titles and deeds, and all matters relating thereto, as well as those respecting registry offices and the registrars and deputy registrars mentioned therein, shall apply to the registration divisions of Ottawa and of Labelle established by this act, except in so far as they may be inconsistent therewith.

45. The first registration division of the county of Pontiac shall be called the "registration division of the county of Pontiac", and the second registration division of the county of Pontiac shall be called the "registration division of the county of Témiscaming."

46. Paragraph 4 of article 75 of the said statutes is amended by adding after the words : "the county of Beauce" in the first line, the words : "as it existed before the 3rd day of April, 1912."

47. Le paragraphe 16 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant après les mots : "Le comté de Compton," dans la première ligne, les mots : "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."

48. Le paragraphe 22 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant après les mots : "Le comté d'Hochelaga", dans la première ligne, les mots : "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."

49. Le paragraphe 26 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : "Le comté de Jacques-Cartier", dans la première ligne, les mots : "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."

50. Le paragraphe 29 de l'article 75 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 7, sections 1 et 2, est de nouveau amendé en en remplaçant la description territoriale par les mots : "Le comté de Labelle."

51. Le paragraphe 30 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le comté de Compton et le comté de Beauce mentionnés dans le présent paragraphe, désignent le comté de Compton et le comté de Beauce, selon le cas, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."

52. Le paragraphe 35 de l'article 75 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après les mots : "Le comté de Laval," dans la première ligne, les mots : "tel qu'il existait avant le 3 avril 1912."

53. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 75 desdits statuts après le paragraphe 47 :

"47a. Ottawa.—Le comté d'Ottawa."

54. Le paragraphe 48 de l'article 75 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"48. Pontiac.—Le comté de Pontiac."

55. Le paragraphe 49 de l'article 75 desdits statuts est abrogé.

56. Le paragraphe suivant est inséré dans l'article 75 desdits statuts après le paragraphe 64 :

"64a Témiscaming—Le comté de Témiscaming."

57. Le paragraphe 70 de l'article 75 desdits statuts est abrogé.

58. La municipalité du comté de Labelle et celle du comté d'Ottawa ont les limites fixées respectivement, par les paragraphes 29 et 47a de l'article 75 des Statuts refondus, 1909, tels que remplacés par les sections 50 et 53 de la présente loi.

Les dispositions du Code municipal concernant l'effet du changement des limites des municipalités s'appliquent aux comtés d'Ottawa et de Labelle.

47. Paragraph 16 of article 75 of the said statutes, is amended by adding after the words : "The county of Compton" in the first line, the words : "as it existed before the 3rd day of April, 1912."

48. Paragraph 22 of article 75 of the said statutes is amended by adding after the words : "The county of Hochelaga" in the first line, the words : "as it existed before the 3rd day of April, 1912."

49. Paragraph 26 of article 75 of the said statutes is amended by adding after the words : "the county of Jacques Cartier" in the first line, the words : "as it existed before the 3rd day of April, 1912."

50. Paragraph 29 of article 75 of the said statutes, as amended by the act 1 George V, (2nd session), chapter 7, sections 1 and 2, is further amended by replacing the territorial description by the words : "The county of Labelle."

51. Paragraph 30 of article 75 of the said statutes, is amended by adding the following paragraph :

"The county of Compton and the county of Beauce mentioned in this paragraph mean the county of Compton or the county of Beauce, as the case may be, as they existed before the 3rd day of April, 1912."

52. Paragraph 35 of article 75 of the said statutes, is amended by adding after the words : "the county of Laval" in the first line, the words : "as it existed before the 3rd day of April, 1912."

53. The following paragraph is inserted in article 75 of the said statutes after paragraph 47 :

"47a Ottawa.—The county of Ottawa."

54. Paragraph 48 of article 75 of the said statutes is replaced by the following :

"48. Pontiac.—The county of Pontiac."

55. Paragraph 49 of article 75 of the said statutes is repealed.

56. The following paragraph is inserted in article 75 of the said statutes after paragraph 64 :

"64a Temiscaming—The county of Temiscaming."

57. Paragraph 70 of article 75 of the said statutes is repealed.

58. The municipality of the county of Labelle and that of the county of Ottawa, have the limits fixed respectively by paragraphs 29 and 47a of article 75 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by sections 50 and 53 of this act.

The provisions of the Municipal Code, respecting the effect of the change of the boundaries of municipalities, shall apply to the counties of Ottawa and Labelle.

59 La municipalité de comté de la première division du comté de Pontiac est désignée sous le nom de "municipalité du comté de Pontiac", et celle de la seconde division du comté de Pontiac sous le nom de "municipalité du comté de Témiscaming."

60. Les changements de nom décrétés par la présente loi n'affectent pas les droits et obligations des parties intéressées, non plus que les procédures qui peuvent avoir été prises par ou contre une municipalité sous son premier nom.

Toute procédure peut être commencée ou continuée par ou contre une municipalité sous son nouveau nom.

61. L'article 76 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"76. Tout le territoire de la province compris entre la limite nord de chacun des comtés de Témiscaming et de Pontiac, la limite nord-ouest de chacun des comtés du Lac Saint-Jean et de Chicoutimi, la limite nord du comté de Saguenay, et les frontières ouest, nord-ouest nord et nord-est de la province, telles que définies par la loi du Canada 61 Victoria, chapitre 3, et la loi de la Législature 61 Victoria, chapitre 6, est divisé en trois territoires qui seront connus et désignés sous les noms de : territoire d'Abitibi, territoire de Mistassini et territoire d'Ashuanipi."

62. L'article 77 desdits statuts est amendé en en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

"1. Le territoire d'Abitibi est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province, au nord-est par le territoire de Mistassini, à l'est par la faite de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent d'avec celui de la baie d'Hudson, et au sud par le parallèle de latitude originant au centième poteau milliaire planté sur la ligne interprovinciale entre Québec et Ontario.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la baie James, moins l'étendue de ce bassin comprise dans les comtés de Pontiac et de Témiscaming, moins aussi l'étendue arrosée par les rivières East-Main et Rupert."

63. L'article 79 desdits statuts est amendé en en remplaçant les trois premières lignes par les suivantes :

"79. Pour les fins judiciaires et d'enregistrement, le territoire d'Abitibi est censé faire partie du comté de Pontiac."

64. L'article 96 desdits statuts est amendé en en remplaçant les mots : "soixante-quatorze", dans la deuxième ligne, par les mots : "quatre-vingt-un."

65. L'article 97 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"97. Chacun des districts électoraux d'Ardenne, Arthabaska, Bagot, Beauce, Beauharnois, Bellechasse, Berthier, Bonaventure, Brome, Chambly, Champlain, Châteauguay, Chicoutimi,

59. The county municipality of the first division of the county of Pontiac, shall be called the "municipality of the county of Pontiac" and that of the second division of the county of Pontiac, shall be called "the municipality of the county of Temiscaming".

60. The changes of names provided by this act shall not affect the rights or obligations of interested parties nor proceedings which may have been taken by or against a municipality under its first name.

Any proceeding may be begun or continued by or against a municipality under its new name.

61 Article 76 of the said statutes is replaced by the following :

"76. All the territory of the Province between the north boundary of each of the counties of Temiscaming and Pontiac, the north west boundaries of each of the counties of Lake St. John and Chicoutimi, the north boundary of the county of Saguenay, and the west, north west, north and north east frontier lines of the Province, as defined by the act of the Parliament of Canada, 61 Victoria, chapter 3, and the act of the Legislature 61 Victoria, chapter 6, is divided into three territories known and designated under the names of the territory of Abitibi, the territory of Mistassini and the territory of Ashuanipi."

62. Article 77 of the said statutes is amended by replacing paragraph 1, by the following :

"1. The territory of Abitibi is bounded to the north and west by the boundary lines of the Province, to the northeast by the territory of Mistassini, to the east by the height of land dividing the waters which flow into the St. Lawrence river from those which flow into the Hudson Bay, and to the south by the parallel of latitude starting at the one hundredth mile post planted on the interprovincial line between Quebec and Ontario.

The territory so bounded comprises the James Bay basin, less the part thereof between the counties of Pontiac and Temiscaming, and less also the part watered by the rivers East Main and Rupert."

63. Article 79 of the said statutes is amended by replacing the three first lines by the following :

"79. For judicial and registration purposes the territory of Abitibi is deemed part of the county of Pontiac."

64. Article 96 of the said statutes is amended by replacing the words : "seventy-four" in the second line by the words : "eighty-one".

65. Article 97 of the said statutes is replaced by the following :

"97. Each of the electoral districts of Ardenne, Arthabaska, Bagot, Beauce, Beauharnois, Bellechasse, Berthier, Bonaventure, Brome, Chambly, Champlain, Châteauguay, Chicoutimi,

Compton, Deux-Montagnes, Dorchester, Drummond, Frontenac, Gaspé, Huntington, Iberville, Îles de la Madeleine, Jacques-Cartier, Joliette, Kamouraska, Labelle, Lac St-Jean, Laprairie, L'Assomption, Laval, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Maisonneuve, Maskinongé, Matane, Mégantic, Missisquoi, Montcalm, Montmagny, Montmorency, Montréal-Dorion, Montréal-Hochelaga, Montréal-Laurier, Montréal-St-Anne, Montréal-St-Marie, Montréal-St-George, Montréal-St-Jacques, Montréal-St-Laurent, Montréal-St-Louis, Napierville, Nicolet, Ottawa, Pontiac, Portneuf, Québec, Québec-Centre, Québec-Est, Québec-Ouest, Richelieu, Richmond, Rimouski, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Soulanges, Stanstead, Saint-Hyacinthe, St-Jean, St-Maurice, Saint-Sauveur, Témiscaming, Témiscouata, Terrebonne, Trois-Rivières, Vaudreuil, Verchères, Westmount, Wolfe et Yamaska, forme un collège électoral et envoie un député pour le représenter dans l'Assemblée législative."

66. L'article 98 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"98. Les comtés de Charlevoix et Saguenay forment un seul collège électoral et envoient un député pour les représenter à l'Assemblée législative."

67. L'article 285 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : "et de Chicoutimi et Saguenay", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : "et de Charlevoix et Saguenay".

68. L'article 288 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : "de Chicoutimi", dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, par les mots : "de Charlevoix et".

69. L'article 291 desdits statuts est amendé :

a. En remplaçant les mots : "de Chicoutimi" dans la première ligne par les mots : "de Charlevoix";

b. En y ajoutant l'alinéa suivant :

"Dans le district électoral de Charlevoix et Saguenay, le jour auquel doit se faire la votation est le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux de la province, conformément à l'article 322".

70. L'article 428 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : "de Chicoutimi", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots : "de Charlevoix".

71. L'article 1795 desdits statuts, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 13, section 1, et 1 George V (2ème session), chapitre 18, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Les comtés de Beauce et de Pontiac mentionnés dans le présent article, désignent le comté de Beauce et le comté de Pontiac, selon le cas, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."

Compton, (Two Mountains) Deux Montagnes, Dorchester, Drummond, Frontenac, Gaspé, Huntingdon, Iberville, Îles de la Madeleine (Magdalen Islands), Jacques Cartier, Joliette, Kamouraska, Labelle, Lake St. John, Laprairie, L'Assomption, Laval, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Maisonneuve, Maskinongé, Matane, Megantic, Missisquoi, Montcalm, Montmagny, Montmorency, Montreal-Dorion, Montreal-Hochelaga, Montreal-Laurier, Montreal Ste. Anne, Montreal-St. Mary, Montreal-St. George, Montreal-St. James, Montreal-St. Lawrence, Montreal St. Louis, Napierville, Nicolet, Ottawa, Pontiac, Portneuf, Quebec, Quebec-Centre, Quebec-East, Quebec West, Richelieu, Richmond, Rimouski, Rouville, Shefford, Sherbrooke, Soulanges, Stanstead, St. Hyacinthe, St. Johns, St. Maurice, St. Sauveur, Temiscaming, Témiscouata, Terrebonne, Three Rivers, Vaudreuil Verchères, Westmount, Wolfe and Yamaska, forms an electoral division and sends one member to represent it in the Legislative Assembly".

66. Article 98 of the said statutes is replaced by the following :

"98. The counties of Charlevoix and Saguenay form one electoral division and send one member to represent them in the Legislative Assembly".

67. Article 285 of the said statutes is amended by replacing the words : "and Chicoutimi and Saguenay" in the second and third lines by the words : "and Charlevoix and Saguenay".

68. Article 288 of the said statutes is amended by replacing the word : "Chicoutimi" in the third line of paragraph 2 by the word : "Charlevoix".

69. Article 291 of the said statutes is amended :

a. By replacing the word : "Chicoutimi" in the first line by the word : "Charlevoix".

b. By adding the following paragraph :

"In the electoral division of Charlevoix and Saguenay, the day on which the voting shall take place shall be the seventh day after the expiration of the day fixed for the nomination of candidates in any electoral division in the Province, in conformity with article 322".

70. Article 428 of the said statutes is amended by replacing the word "Chicoutimi" in the fourth line by the word : "Charlevoix".

71. Article 1795 of the said statutes as amended by the acts 1 George V., (1st session), chapter 13, section 1, and 1 George V., (2nd session), chapter 18, section 1, is further amended by adding the following paragraph :

"The counties of Beauce and Pontiac, mentioned in this article mean the counties of Beauce or Pontiac, as the case may be as they existed before the 3rd day of April, 1912".

72. L'article 1796 desdits statuts est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

"Les comtés de Wright et de Labelle, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912 pour les fins municipales et d'enregistrement, continuent à former deux sections distinctes pour les fins de l'organisation agricole."

73. L'article 2310 desdits statuts est amendé en y ajoutant après les mots : "d'Ottawa", dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots : "de Labelle, de Témiscaming."

74. L'article 3109 desdits statuts, tel qu'amendé conditionnellement par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe I, et par la loi 2 George V, chapitre 33, section 1, est de nouveau amendé :

a. En remplaçant les mots : à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : "à l'exception des comtés compris, en tout ou en partie, dans l'île de Montréal ou l'île Jésus, et des comtés de";

b. En y ajoutant après le mot : "Pontiac", dans la septième ligne, les mots : "Labelle, Témiscaming".

75. L'article 3112 desdits statuts est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Les comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier et Laval, mentionnés dans le présent article, désignent, respectivement chacun de ces comtés tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."

76. L'article 3128 desdits statuts, tel qu'amendé conditionnellement par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe J, est de nouveau amendé :

a. En y ajoutant, après les mots : "de Pontiac", dans la troisième ligne, les mots : "de Témiscaming";

b. En remplaçant les mots : "et Ottawa", dans la troisième ligne, par les mots : "Labelle et Ottawa".

77. L'article 61 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitres 51 et 52, 6 Edouard VII, chapitre 42, section 1, 9 Edouard VII, chapitre 74, section 1, et aussi conditionnellement amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 8, section 14, paragraphe M, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Les comtés de Pontiac et d'Ottawa, mentionnés dans le présent article, désignent chacun de ces comtés, respectivement, tels qu'ils existaient avant le 3 avril 1912."

78. Les nouvelles divisions électorales de Frontenac, d'Ottawa, de Pontiac, de Témiscaming et de Labelle, créées par la présente loi, restent soumises, séparément, quant au changement futur de leurs limites, aux dispositions de la section 80 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

79. Toutes dispositions incompatibles avec

72. Article 1796 of the said statutes is amended by replacing the first paragraph by the following :

"The counties of Wright and of Labelle, as they existed before the 3rd day of April, 1912, for municipal and registration purposes, form two distinct sections for purposes of agricultural organization."

73. Article 2310 of the said statutes is amended by adding after the word : "Ottawa" in the third line of paragraph 1, the words : "Labelle, Temiscaming."

74. Article 3109 of the said statutes, as conditionally amended by the act 1 George V, (1st session), chapter 8, section 14, paragraph I, and by the act 2 George V, chapter 33, section 1, is further amended :

a. By replacing the words : "excepting the counties of Hochelaga, Jacques Cartier, Laval," in the third and fourth lines b. the words : "excepting the counties contained in whole or in part in the Island of Montreal, of Isle Jesus, and the counties of";

b. By adding, after the word : "Pontiac" in the seventh line, the words : "Labelle, Temiscaming."

75. Article 3112 of the said statutes is amended by adding thereto the following paragraph :

"The counties of Hochelaga, Jacques Cartier and Laval mentioned in this article, mean, respectively, each of said counties as they existed before the 3rd day of April, 1912."

76. Article 3128 of the said statutes, as conditionally amended by the act 1 George V, (1st session), chapter 8, section 14, paragraph J, is further amended :

a. By adding, after the word : "Pontiac" in the third and fourth lines, the word : "Temiscaming".

b. By replacing the word : "Ottawa" in the third line by the words : "Labelle and Ottawa".

77. Article 61 of the Code of Civil Procedure, as amended by the act 3 Edward VII, chapters 51 and 52; 6 Edward VII, chapter 42, section 1; 9 Edward VII, chapter 74, section 1, and conditionally by the act 1 George V, (1st session), chapter 8, section 14, paragraph M, is further amended by adding the following paragraph :

"The counties of Pontiac and Ottawa, mentioned in this article, mean, each of the said counties, respectively, as they existed before the 3rd day of April, 1912."

78. The new electoral divisions of Frontenac, Ottawa, Pontiac, Temiscaming and Labelle, established by this act, remain, severally, as to any future change in their boundaries, subject to the provisions of section 80 of the British North America Act, 1867.

79. All provisions inconsistent with those

celles édictées par la présente loi doivent être interprétées de façon à donner plein effet aux prescriptions qu'elle édicte.

80. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais si, avant la dissolution de la présente Législature, une élection devient nécessaire par décès, démission ou autrement dans une des divisions électorales affectées par la présente loi, l'élection, s'y fera comme si la présente loi n'avait pas été passée.

2 GEORGE V, CHAPITRE 10

Loi amendant la loi électorale de Québec

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 174 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En remplaçant les paragraphes 5, 6 et 7 par le suivant :

"5. Les mots " fils de propriétaires ", ou " fils de locataires ", ou " fils de sous-locataires ", ou " fils d'occupants ", ou " fils d'usufruitiers ", ou " fils de veuves ", comprennent un " petit-fils, un beau-fils et un gendre ".

b. En remplaçant le paragraphe 17, par le suivant :

"17. L'expression " domicile " signifie le lieu où une personne a son principal établissement.

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

Les majeurs, qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont leur domicile à la résidence de la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

Le fils absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession ou d'apprendre un métier à son domicile chez son père ou chez sa mère, selon le cas ".

2. L'article 180 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"180. Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes suivantes, et nulle autre, qui sont du sexe masculin et qui, au moment du dépôt de la liste en vertu des articles 196 et 197, ou 222 et 223, selon le cas, ont leur domicile dans les limites de la municipalité dans le district électoral pour lequel la liste se fait, ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1. Les propriétaires ou usufruitiers de bonne foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds

enacted by this act shall be interpreted so as to give full effect to the provisions it enacts.

80. This act shall come into force on the day of its sanction, but if, before the dissolution of this Legislature, an election becomes necessary, by reason of death, resignation or otherwise, in any electoral division affected by this act, the election shall be held as if this act had not been passed.

2 GEORGE V, CHAPTER 10.

An Act to amend the Quebec Election Act

(Assented to 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 174 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. By replacing paragraphs 5, 6 and 7 by the following :

"5. The words " proprietor's son, " or " tenant's son, " or " sub tenant's son " or " occupant's son " or " usufructary's son " or " widow's son " include grandson, step-son and son-in-law."

b. By replacing paragraph 17 by the following :

"17. The word " domicile " means the place where a person has his principal establishment.

Change of domicile takes place by actual residence in another place, coupled with the intention of making it the seat of the principal establishment. Proof of such intention shall result from the declarations of such person and from the circumstances of the case.

A person appointed to a temporary or revocable public office, retains his former domicile unless he manifests a contrary intention.

The domicile of persons of the age of majority who serve or work continuously for others, is at the residence of those whom they serve or for whom they work, if they reside in the same house.

The son who is absent from his father's or his mother's domicile with his or her consent, to study an art, or a profession or to learn a trade, has his domicile with his father or mother as the case may be."

2. Article 180 of the said statutes is replaced by the following :

"180. The following persons, and no others, being males, and who, at the time of the deposit of the list under articles 196 and 197, or 222 and 223, as the case may be, are domiciled within the limits, of the municipality in the electoral district for which the list is made, and who are of the full age of twenty-one years, subjects of His Majesty by birth or naturalization and not otherwise legally disqualified, shall be entered upon the list of electors :

1. Proprietors or usufructuaries in good faith of immoveable property or parts thereof entered

portés comme tels au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province ;

2. Les occupants, locataires ou sous-locataires de bonne foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme biens-fonds au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité, dans la province ;

3. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse ;

4. Les instituteurs, professeurs et directeurs de maisons d'enseignements et les membres d'une congrégation enseignante ;

5. Les anciens cultivateurs ou propriétaires connus généralement sous le nom de "rentiers" qui retirent une rente ou une pension, en argent ou en nature ;

6. Tous les fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de locataires, ou de sous-locataires, qui ont eux-mêmes le cens électoral mentionné dans le premier alinéa du présent article et qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile chez leur père ou leur mère ;

7. Tous les fils d'une veuve portée au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province comme propriétaire, occupante, usufruitière, locataire ou sous-locataire d'un biens-fonds et qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile chez leur mère ;

8. Les personnes communément désignées "fils adoptifs" d'une personne qui a le cens électoral, et celles qui demeurent, comme membres de la famille, chez un propriétaire, un usufruitier, un locataire, un sous-locataire ou un occupant qui a le cens électoral ;

9. Les navigateurs, propriétaires en tout ou en partie, d'un vaisseau enregistré, et les pêcheurs, propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche qui, réunis, ont une valeur d'au moins cinquante piastres ;

10. Les ouvriers, serviteurs, domestiques, commis, matelots, employés et personnes retirant de leur travail, de leurs gages ou de leur salaire, en argent ou en nature, ou de quelques commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un revenu mensuel d'au moins dix piastres."

3. L'article 181 desdits statuts est amendé en en retranchant à la fin les mots : "lequel ne fait preuve que de la valeur de l'immeuble."

4. L'article 182 desdits statuts est abrogé.

5. L'article 184 desdits statuts est amendé :

a. En en retranchant le paragraphe 2 ;

b. En y ajoutant l'alinéa suivant :

"Néanmoins les fils des personnes mentionnées dans le présent article ne sont pas privés d'être électeurs, de ce chef, et peuvent être inscrits sur la liste comme fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de locataires ou de sous-locataires, selon le cas".

6. L'article 185 desdits statuts est amendé en en retranchant dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5, les mots : "autres que les propriétaires tels que désignés dans le paragraphe 14 de l'article 174".

as such in the valuation roll in force in a municipality in the Province ;

2. Occupants, tenants or sub-tenants in good faith, of immoveable property or parts thereof, entered as immoveable property in the valuation roll in force of a municipality in the Province ;

3. Priests, rectors, vicars, missionaries, and ministers of any religious denomination ;

4. Teachers, professors, and principals of educational institutions and members of teaching congregations ;

5. Retired farmers or proprietors commonly known as annuitants (*rentiers*), who receive a rent or allowance in money or in kind ;

6. All sons of proprietors, occupants usufructuaries, tenants or subtenants who are themselves qualified as electors under the first clause of this article, provided such sons are domiciled with their fathers or mothers at the time the list is prepared ;

7. The sons of a widow who is entered in the valuation roll in force in a municipality in the Province, as proprietor, occupant, usufructuary tenant, or sub-tenant of immoveable property, provided such sons are domiciled with their mother at the time the list is prepared ;

8. The persons commonly known as "adopted sons" of a person who is qualified to vote and those who live, as members of the family, with a proprietor, usufructuary, tenant, subtenant, or occupant who is qualified to vote.

9. Navigators, who are proprietors in whole or in part, of a registered ship, and fishermen who are owners of boats, nets, seines, and fishing tackle which together are of the value of at least fifty dollars ;

10. Workmen, servants, domestics, clerks, sailors, and hired persons, and persons deriving from their work, from their salary or wages in money or in kind, or from some business, employment, trade or profession, or from some investments a monthly revenue of at least ten dollars."

3. Article 181 of the said statutes is amended by striking out at the end thereof the words : "which is proof only of the value of the immoveable property."

4. Article 182 of the said statutes is repealed.

5. Article 184 of the said statutes is amended :

a. By striking out paragraph 2 ;

b. By adding the following paragraph :

"Nevertheless the sons of the persons mentioned in this article, shall not, by reason thereof, be prevented from being electors, and may be entered on the list as sons of proprietors, occupants, usufructuaries, tenants or subtenants, as the case may be."

6. Article 185 of the said statutes is amended by striking out the words : "other than proprietors within the meaning of paragraph 14 of article 174" in the first and second lines of paragraph 5.

7. L'article 188 desdits statuts, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 11, section 1, est de nouveau amendé en remplaçant les mots : "et de Trois-Rivières", dans la seizième ligne, par les mots : "de Trois Rivières et de Sherbrooke"

8. L'article 189 desdits statuts est amendé :

a. En y ajoutant après le mot "indiquer", dans la deuxième ligne, les mots "le domicile et";

b. En remplaçant les mots : "dans les cas des rentiers", dans la deuxième ligne du second alinéa, par les mots : "dans le cas où le nom de l'électeur est inscrit de ce chef".

9. L'article 193 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"193. Le nom d'une personne possédant les qualités requises pour être électeur, au sens du présent chapitre, ne peut être inscrit que sur la liste de l'endroit et pour l'arrondissement où est son domicile".

10. L'article 194 desdits statuts est remplacé par le suivant :

"194. Si une personne ne possède pas, à l'endroit de son domicile, toutes les qualités requises pour obtenir l'inscription de son nom sur la liste des électeurs, mais possède dans un autre district électoral, les qualités qui lui manquent pour avoir, à l'endroit de son domicile, le cens électoral complet, son nom doit cependant être inscrit sur la liste de l'endroit de son domicile, si elle démontre qu'elle possède tel cens électoral.

11. L'article 199 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : "et de Trois-Rivières" dans la deuxième ligne, par les mots : "de Trois-Rivières et de Sherbrooke"

12. Le titre du paragraphe quatrième de la section deuxième du chapitre deuxième du titre deuxième desdits statuts, (titre qui précède l'article 203), est amendé en remplaçant les mots : "et de Trois-Rivières", dans la deuxième ligne, par les mots : de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

13. Le titre du paragraphe sixième de la section deuxième du chapitre deuxième du titre deuxième desdits statuts, (titre qui précède l'article 224), est amendé en remplaçant les mots : "et de Trois-Rivières", dans les deuxième et troisième lignes, par les mots : "de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

14. L'article 224 desdits statuts est amendé :

a. En remplaçant les mots : "et Trois-Rivières", dans les première et deuxième lignes, par les mots : "Trois-Rivières et Sherbrooke";

b. En remplaçant les mots : "et de \$100.00 pour Trois-Rivières", dans les deuxième et troisième lignes du neuvième alinéa, par les mots : "de \$100.00 pour Trois-Rivières et de \$100.00 pour Sherbrooke".

7. Article 188 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act I George V, (2nd session), chapter 11, section 1, is further amended by replacing the words "and Three Rivers" in the fourteenth line by the words : "Three Rivers and Sherbrooke."

8. Article 189 of the said statutes is amended :

a. By adding after the word "insert" in the second line, the words "the domicile and";

b. By replacing the words "in the case of annuitants" in the second line of the second paragraph by the words "in case the name of the elector is entered because of the revenue he receives."

9. Article 193 of the said statutes is replaced by the following :

"193. The name of a person qualified as an elector within the meaning of this chapter, shall be entered only on the list of the place and polling subdivision where he has had his domicile."

10. Article 194 of the said statutes is replaced by the following :

"194. If a person does not possess at the place of his domicile, all the qualifications necessary for the entry of his name upon the list of electors at such place, but possesses in some other electoral district the qualifications the absence whereof prevents him from having the right to vote at the place of his domicile, his name shall be entered on the list at the place of his domicile if he proves that he possesses such qualifications."

11. Article 199 of the said statutes is amended by replacing the words "and Three Rivers" in the fourth line, by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

12. The title of subsection fourth of section second of chapter second of title second of the said statutes (the title next preceding article 203) is amended by replacing the words "and Three Rivers" in the second line, by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

13. The title of subsection sixth of section second of chapter second, of title second of the said statutes (the title which next precedes article 224) is amended by replacing the words "Three Rivers" in the second line, by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

14. Article 224 of the said statutes is amended :

a. By replacing the words "and Three Rivers" in the second line, by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

b. By replacing the words "and one hundred dollars for Three Rivers" in the third line of the ninth paragraph, by the words "one hundred dollars for Three Rivers and one hundred dollars for Sherbrooke."

c. En en remplaçant les mots: "et de Trois-Rivières", dans la sixième ligne du neuvième alinéa par les mots: "de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

15. L'article 228 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots: "et de Trois-Rivières", dans les troisième et quatrième lignes, par les mots: "de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

16. L'article 230 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots: "et de Trois-Rivières", dans la sixième ligne, par les mots: "de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

17. L'article 232 des dits statuts est amendé en remplaçant les mots: "et, dans la cité de Trois-Rivières", dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, par les mots: "et, dans les cités de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

18. L'article 237 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots: "et de Trois-Rivières", dans la quatrième ligne, par les mots: "de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

19. L'article 256 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots: "et de Trois-Rivières", dans les cinquième et sixième lignes, par les mots: "de Trois-Rivières et de Sherbrooke".

20. L'article suivant est inséré dans lesdits statuts après l'article 336:

"336a. S'il arrive que le nom d'un électeur ait été omis sur une copie certifiée ou un extrait attesté d'une liste électorale, cet électeur peut cependant voter s'il démontre, par le certificat du registraire, que son nom est réellement inscrit sur la copie certifiée ou sur le double de la liste électorale qui a été transmise au registraire, suivant la loi."

21. La formule du serment ou de l'affirmation qui suit l'article 337 desdits statuts est amendé:

a. En remplaçant le paragraphe 5 par le suivant:

"5. Avez-vous déjà voté à cette élection dans ce district électoral ou dans un autre district électoral?"

b. En retranchant les mots: "n'étant pas propriétaire et" dans la première ligne du paragraphe 10".

22. L'article 340 desdits statuts est amendé en y ajoutant, après le mot: "électeurs", dans la sixième ligne, les mots: "ou que le nom de cette personne est inscrit sur la liste d'un autre district électoral dans lequel elle était domiciliée lors de la confection de la liste."

23. L'article 348 desdits statuts est remplacé par le suivant:

"348. Un électeur ne peut voter qu'une fois dans la même élection, et son vote ne peut être donné qu'à l'endroit, dans le district électoral, où son nom a été inscrit pour la dernière fois sur une liste électorale dans la province, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 333.

c. By replacing the words "and Three Rivers" in the seventh line of the ninth paragraph by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

15. Article 228 of the said statutes is amended by replacing the words "and Three Rivers" in the second and third lines, by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

16. Article 230 of the said statutes is amended by replacing the words "and Three Rivers" in the seventh line by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

17. Article 232 of the said statutes is amended by replacing the words "and in the city of Three Rivers" in the third and fourth lines of the fourth paragraph, by the words "and in the cities of Three Rivers and Sherbrooke."

18. Article 237 of the said statutes, is amended by replacing the words "and Three Rivers" in the third and fourth lines, by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

19. Article 256 of the said statutes is amended by replacing the words "and Three Rivers" in the fifth line, by the words "Three Rivers and Sherbrooke."

20. The following article is inserted in the said statutes after article 336:

"336a. If the name of an elector is omitted from a certified copy or certified extract of a list of electors, such elector may nevertheless vote if he proves by the registrar's certificate that his name was actually entered in the certified copy or in the duplicate of the list of electors transmitted to the registrar according to law."

21. The form of oath or affirmation following article 337 of the said statutes, is amended:

a. By replacing paragraph 5 by the following:

"5. Have you already voted at this election in this electoral division, or in any other electoral division?"

b. By striking out the words: "Not being a proprietor and" in the first line of paragraph 10."

22. Article 340 of the said statutes is amended by adding after the word "electors" in the sixth line, the words: "or that the name of such person is entered in the list of another electoral division in which he was domiciled when such list was made."

23. Article 348 of the said statutes is replaced by the following:

"348. An elector can vote only once at the same election and his vote shall be given only at the place in the electoral division where his name was last entered on a voter's list in the Province; the whole without prejudice to the provisions of article 333.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend passible celui qui en a été trouvé coupable de la pénalité édictée par l'article 186."

24. La formule A de la première annexe de la loi électorale de Québec, est amendée :

a. En y ajoutant, après la cinquième colonne intitulée "Résidence", une colonne intitulée "Domicile";

b. En en retranchant dans la sixième colonne, les chiffres : "\$200", après le mot : "rentier", dans la neuvième ligne, et en en remplaçant les chiffres : "\$150", dans la dix-neuvième ligne, par les chiffres "\$50.00".

25. Les listes électorales dans les districts électoraux ou parties de districts électoraux autres que ceux inclus dans les municipalités mentionnées dans les sections 26, 27 et 28, qu'auront faites du premier au quinze de septembre 1912, conformément à l'article 188 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 11, section 1, et par la section 7 de la présente loi, devront être faites, examinées et corrigées de la façon ordinaire, mais en suivant les prescriptions de la présente loi; nonobstant les dispositions de l'article 211 des Statuts refondus, 1909, elles n'entreront toutefois en vigueur, telles qu'elles se trouveront alors, que le premier avril 1913, et dans l'intervalle, les listes faites et en vigueur en 1911 continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 mars 1913, inclusivement.

26. Nonobstant les dispositions de l'article 188 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 11, section 1, et par la section 7 de la présente loi, les listes électorales dans les cités de Québec, de Trois-Rivières et de Sherbrooke qui devraient être faites dans le mois de mars 1913, devront être faites dans le mois de janvier 1913, et, dans l'application de la section deuxième du chapitre deuxième du titre deuxième des Statuts refondus, 1909, (articles 179 à 262) à la préparation des listes, le mot "septembre", partout où il se rencontrera, sera remplacé par le mot "janvier" pour les fins de la présente section.

Les listes devront être faites, examinées et corrigées de la façon ordinaire, mais en suivant les prescriptions de la présente loi; nonobstant les dispositions de l'article 237 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la section 18 de la présente loi, elles n'entreront toutefois en vigueur, telles qu'elles se trouveront alors, que le premier avril 1913, et dans l'intervalle, les listes faites et en vigueur en 1911 continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 mars 1913, inclusivement.

Par la suite les listes électorales devront être faites à l'époque indiquée dans le deuxième alinéa de l'article 188 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2e session), chapitre 11, section 1, et par la section 7 de la présente loi, et mises en vigueur conformément au paragraphe sixième de la section deuxième du chapitre deuxième du titre deuxième des Statuts refondus, 1909 (articles 224 à 239).

Every offence against this article is punishable as prescribed by article 186."

24. Form A of Schedule One of the Quebec Election Act is amended :

a. By inserting after the fifth column entitled : "Residence", a column entitled : "Domicile";

b. By striking out the figures "\$200.00" after the word "annuitant" in the ninth line of the sixth column and by replacing the figures "\$150.00" in the last line by the figures "\$50.00".

25. The lists of electors in the electoral divisions or parts of electoral divisions other than those included in the municipalities mentioned in sections 26, 27 and 28, which are to be made between the 1st and 15th days of September 1912, in pursuance of article 188 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V (2nd session), chapter 11, section 1, and by section 7 of this act, shall be made, examined and corrected in the ordinary way, but in accordance with this act; and notwithstanding the provisions of article 211 of the Revised Statutes, 1909, they shall not come into force, as they then are, until the first day of April, 1913, and, in the meantime, the lists made and in force in 1911, shall continue to be in force until the 31st day of March, 1913, inclusive.

26. Notwithstanding the provisions of article 188 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V (2nd session), chapter 11, section 1, and by section 7 of this act, the lists of electors in the cities of Québec, Three Rivers and Sherbrooke which were to have been made in the month of March, 1913, shall be made in the month of January 1913, and, in applying section second of chapter second, of title second, of the Revised Statutes, 1909, (articles 179 to 262) to the preparation of the said lists, the word "September", wherever found, shall be replaced by the word "January" for the purposes of this section.

The lists shall be made, examined and corrected in the usual way, but in accordance with this act; and notwithstanding the provisions of article 237 of the Revised Statutes, 1909, as amended by section 18 of this act, they shall not come into force, as they then are, until the first day of April, 1913, and in the meantime the lists made and in force in 1911, shall continue in force until the 31st day of March 1913, inclusive.

Thereafter the said list of electors shall be made at the time mentioned in the second paragraph of article 188 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V (2nd session) chapter 11, section 1, and by section 7 of this act, and shall come into force as prescribed by subsection sixth, of section second, of chapter second of title second of the Revised Statutes, 1909, (articles 224 to 239).

27. Les listes électorales dans la cité de Montréal, qui seront faites en 1912, conformément à l'article 217 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session, chapitre 11, section 2, devront être faites, examinées et corrigées de la façon ordinaire, mais en suivant les prescriptions de la présente loi ; nonobstant les dispositions de l'article 237 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la section 18 de la présente loi, elles n'entreront toutefois en vigueur, telles qu'elles se trouveront alors, que le premier avril 1913, et, dans l'intervalle, les listes faites en 1910 et en vigueur en 1911, continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 mars 1913, inclusive-ment.

28. Les listes électorales dans les comtés de Gaspé, des Îles de la Madeleine et de Bonaventure, qui seront faites du premier au quinze du mois de juillet 1912, conformément à l'article 188 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 11, section 1 et par la section 7 de la présente loi, devront être faites, examinées et corrigées de la façon ordinaire, mais en suivant les prescriptions de la présente loi ; nonobstant les dispositions de l'article 211 des Statuts refondus, 1909, elles n'entreront toutefois en vigueur, telles qu'elles se trouveront alors, que le premier avril 1913, et, dans l'intervalle, les listes faites et en vigueur en 1911, continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 mars 1913, inclusive-ment.

29. Les dispositions de la loi électorale de Québec, non incompatibles avec celles de la présente loi, s'appliquent aux listes électorales faites, examinées ou corrigées et entrées en vigueur en vertu des sections 25, 26, 27 et 28.

30. Toute disposition incompatible avec la présente loi doit être interprétée de façon à donner plein effet aux prescriptions qu'elle édicte.

31. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception, toutefois, des sections 5, 6, 21, 22 et 23 qui n'entreront en vigueur que le premier avril 1913.

2 GEORGE V, CHAPITRE 12

Loi amendant la loi des licences de Québec et autorisant l'organisation d'une commission chargée de s'enquérir de la vente des liqueurs enivrantes et des modifications qu'il convient d'apporter aux lois qui s'y appliquent

[Sanctionnée le 3 avril 1912.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 943 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 10, section 4, 1 George V (2ème

27. The lists of electors in the city of Montreal, to be made out in 1912, in pursuance of article 217 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V (2nd session), chapter 11, section 2, shall be made, examined and corrected in the usual way, but in accordance with this act ; and notwithstanding the provisions of article 237 of the Revised Statutes, 1909, as amended by section 18 of this act, they shall not come into force as they then are, until the first day of April, 1913, and, in the meantime, the lists made in 1910 and in force in 1911, shall continue in force until the 31st day of March, 1913, inclusive.

28. The lists of electors of the counties of Gaspé, the Magdalen Islands and Bonaventure, to be made between the first and fifteenth days of July, 1912, in pursuance of article 188 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the act 1 George V, (2nd session), chapter 11, section 1, and by section 7, of this act shall be made, examined and corrected in the ordinary way, but in accordance with this act ; and notwithstanding the provisions of the article 211 of the Revised Statutes, 1909, they shall not come into force, as they then are, until the first day of April, 1913, and in the meantime, the lists made and in force in 1911, shall remain in force until the 31st day of March, 1913, inclusively.

29. The provisions of the Quebec Election Act, which are not inconsistent with the provisions of this act, shall apply to the lists of electors made, examined or corrected, and which have come into force in pursuance of sections 25, 26, 27 and 28.

30. Every provision inconsistent with this act shall be interpreted so as to give full effect to the provisions of this act.

31. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 5, 6, 21, 22 and 23 which shall act not come into force until the first day of April, 1913.

2 GEORGE V, CHAPTER 12

An Act respecting the Quebec License Law, and to authorize the appointment of a commission to inquire into the sale of intoxicating liquors and as to the changes it is expedient to make in the said law.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 943 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 1 George V (1st session), chapter 10, section 4, and 1 George V

session), chapitre 15, section 1, et 2 George V, chapitre 13, section 1, est de nouveau amendé :

a. En remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

" 943. 1. Pour l'année de licence commençant le premier mai 1913, et à partir de cette date, le nombre des licences d'hôtels et de restaurants, dans les limites de la cité de Québec telles qu'elles existeront le premier mai 1913, est réduit à soixante.

Après la réduction du nombre des licences, le droit sur ces licences déterminé par l'article 988 doit être proportionnellement augmenté par le lieutenant-gouverneur en conseil, de manière que le revenu total en provenant ne soit pas moindre que celui produit avant la réduction."

b. En remplaçant les mots : " dans le ", dans la deuxième ligne du paragraphe 5, par les mots : " dans les paragraphes 2, 3 et 4 du ".

2. Pour se conformer à la section 1 de la présente loi, les commissaires de licences de la cité de Québec devront procéder à la réduction du nombre de licences en ne confirmant que les certificats des requérants qu'ils jugeront convenables.

La décision des commissaires sera finale et sans appel.

3. A même le fonds consolidé du revenu il sera payé une indemnité de trois mille piastres à chaque personne qui était porteur d'une licence d'hôtel ou de restaurant pour l'année de licence finissant le 30 avril 1913 et dont le certificat a été refusé par suite de l'application de la présente loi, pourvu que cette personne produise entre les mains du trésorier de la province un certificat l'attestant, signé par les commissaires des licences de la cité de Québec.

4. Il sera imposé, chaque année, par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour assurer le remboursement en dix années, en versements annuels et égaux, des sommes ainsi payées par le gouvernement, en capital et intérêts calculés à quatre pour cent par année, un droit spécial sur les licences d'hôtels et de restaurants émises pour l'année de licence commençant le premier mai 1913 et pour les années subséquentes, dans les limites de la cité de Québec, telles qu'elles existeront à ladite date.

Les dispositions de l'article 946 des Statuts refondus, 1909, s'appliqueront au paiement du droit spécial et à l'émission de la licence.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra instituer une commission composée de pas moins de trois et de pas plus de cinq commissaires et d'un secrétaire. Cette commission sera appelée "la Commission des licences de la province de Québec", et sera chargée d'étudier ce qui a trait à la vente des boissons enivrantes et de faire une étude critique de la loi des licences de Québec et des modifications qu'il peut convenir d'y apporter.

S'il survient quelque vacance parmi les membres de la commission, le lieutenant-gouverneur

(2nd session), chapter 15, section 1, and 2 George V, chapter 13, section 1, is further amended :

a. By replacing paragraph 1 by the following :

" 943. 1. For the license year beginning on the first day of May 1913, and from and after that date, the number of inn and restaurant licenses within the limits of the city of Quebec as they will be on the first day of May, 1913, shall be reduced to sixty.

After the reduction in the number of licenses, the duty on such licenses fixed by article 988 shall be proportionately increased by the Lieutenant-Governor in Council, so that the total revenue arising therefrom shall not be less than that obtained before the reduction."

b. By replacing the words, " in this, " in the second line of paragraph 5, by the words : " in paragraphs 2, 3, and 4 of. "

2. In order to comply with section 1 of this act, the License Commissioners of the city of Quebec shall proceed to reduce the number of licenses by confirming only the certificates of such petitioners as they think proper.

The decision of the Commissioners shall be final and without appeal.

3. There shall be paid, out of the consolidated revenue fund of the Province an indemnity of three thousand dollars to each person who was the holder of an inn or restaurant license for the license year ending on the 30th of April, 1913, and whose certificate was refused by reason of the carrying out of this act, provided that such person produces to the Provincial Treasurer a certificate signed by the License Commissioners of the city of Quebec, attesting that it was so refused.

4. There shall be imposed each year, by the Lieutenant-Governor in Council, to insure the repayment in ten years by equal annual instalments, of the principal and of the interest at the rate of four per cent per annum of the sums so paid by the Government, a special duty on the inn and restaurant licenses issued for the license year beginning on the first day of May, 1913, and for subsequent years, within the limits of the city of Quebec, as they will be on the said date.

The provisions of article 946 of the Revised Statutes, 1909, shall apply to the payment of this special duty and to the issuing of the license.

5. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a commission consisting of not less than three and not more than five commissioners and of a secretary. This Commission shall be called "The License Commission of the Province of Quebec", whose functions shall be to study everything relating to the sale of intoxicating liquors and more particularly to closely study the Quebec License Law and the changes which it is expedient to make thereto.

If there is any vacancy among the members of the Commission, the Lieutenant-Governor in

en conseil pourra la remplir sans que cette vacance ait l'effet de dissoudre la commission.

6. La commission procédera avec toute la diligence possible à remplir les fins pour lesquelles elle est constituée, et adressera un rapport de ses procédures et de ces constatations au lieutenant-gouverneur en conseil le ou avant le premier décembre 1912.

7. La commission pourra tenir ses réunions dans toute localité de la province où des renseignements pourront être recueillis.

Elle est autorisée à s'enquérir des faits sur lesquels s'étend son action par tous les moyens propres à s'éclairer.

8. Les commissaires et le secrétaire recevront, chacun, pour leurs services, une indemnité fixée par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne pourra, cependant, excéder dix piastres par jour.

9. L'indemnité des commissaires et du secrétaire et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, papeteries et autres choses nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs en vertu de la présente loi, seront payés par mandats du lieutenant-gouverneur à même le fonds consolidé du revenu de la province.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction; toutefois, les paragraphes 1 et 5 de l'article 943, tels qu'ils se lisaient dans les Statuts refondus, 1909, avant l'amendement apporté par la section 1 de la présente loi, resteront en vigueur jusqu'au 30 avril 1913.

2 GEORGE V, CHAPITRE 13

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la réduction du nombre des licences d'hôtel, dans les villes de Marieville et d'Acton Vale

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 4 de l'article 943 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 George V (1ère session), chapitre 10, section 4, 1 George V (2ème session), chapitre 15, section 1, et 2 George V, chapitre 12, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant, à la fin les mots : "dans la ville de Marieville, le nombre des licences d'hôtel est limité à un maximum de deux (le nombre actuel), et il ne pourra être porté à trois dans l'avenir que lorsque le chiffre de la population de cette municipalité aura atteint trois mille âmes et ainsi de suite, l'augmentation des licences d'hôtel étant limitée à un maximum d'une pour chaque millier d'âmes de la population; dans la ville d'Acton Vale, le nombre des licences d'hôtel est limité à un maximum de deux (le nombre actuel), et il ne pourra être porté à trois dans l'avenir que lorsque le chiffre de la population

Council may fill the same and such vacancy shall not have the effect of dissolving the commission.

6. The commission shall proceed with all possible diligence to carry out the purposes for which it is appointed, and shall address a report of its proceedings and of the conclusions at which it has arrived, to the Lieutenant-Governor in Council, on or before the first day of December, 1912.

7. The commission may hold its meetings in any part of the Province where there is information to be collected.

It may inquire into the facts with regard to which its authority extends by any means calculated to afford it information.

8. The commissioners and secretary shall each receive for his services an indemnity fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council, which shall not, however exceed ten dollars a day.

9. The indemnity of the commissioners and of the secretary and the expenses which they may incur for travelling, stationery and other things necessary for the performance of their duties under this act, shall be paid by warrants of the Lieutenant-Governor out of the consolidated revenue fund of the Province.

10. This act shall come into force on the day of its sanction, but paragraphs 1 and 5 of article 943, as contained in the Revised Statutes, 1909, before the amendment thereto by section 1 of this act, shall remain in force until the 30th April, 1913.

2 GEORGE V, CHAPTER 13.

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the reduction in the number of hotel licenses in the towns of Marieville and Acton Vale.

(Assented to 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Paragraph 4 of article 943 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the acts 1 George V, (1st session), chapter 10, section 4, 1 George V, (2nd session), chapter 15, section 1, and 2 George V, chapter 12, section 1, is further amended by inserting at the end thereof the words : "In the town of Marieville the number of hotel licenses is limited to a maximum of two (the present number), and shall not hereafter, be increased to three unless the population of the said municipality shall have reached three thousand souls, and so on thereafter, the increase being limited to a maximum of one for each one thousand souls of the population; in the town of Acton Vale the number of hotel licenses is limited to a maximum of two (the present number), and shall not, hereafter, be increased to three unless the population of the said municipality shall have reached three thou-

de cette municipalité aura atteint trois mille âmes et ainsi de suite, l'augmentation des licences d'hôtel étant limitée à un maximum d'une pour chaque millier d'âmes de la population."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 14

Loi amendant la loi de Québec, relative aux successions

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, ds l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1375 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En en remplaçant le mot : "cinq" dans la première ligne du sous-paragraph *a* du paragraphe 1, par le mot : "quinze";

b. En en abrogeant le premier sous-paragraph *b* du paragraphe 1;

c. En en remplaçant le mot : "dix", dans la première ligne du premier sous-paragraph *c* du paragraphe 1, par le mot : "quinze".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 15

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux véhicules-moteurs

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1435 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 16, section 9, est de nouveau remplacé par le suivant :

"1435. Le revenu provenant de tous les honoraires perçus et des pénalités imposées en vertu de la présente section, doit être employé, jusqu'à concurrence des sommes échues, de la façon indiquée dans la loi des bons chemins, 1912, moins cependant la partie de ce revenu qui peut être appliquée de temps à autre par le trésorier de la province, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, au paiement des dépenses encourues pour l'exécution de ladite section."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

sand souls, and so on thereafter, the increase being limited to a maximum of one for each one thousand souls of the population."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 14.

An Act to amend the Quebec Succession Duties Act

(Assented to 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1375 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. By replacing the word "five" in the first line of the first clause "a" of paragraph 1, by the word "fifteen";

b. By repealing the first clause "b" of paragraph 1;

c. By replacing the word "ten" in the first line of the first clause "c" of paragraph 1 by the word "fifteen".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 15

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting motor vehicles.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1435 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by the act 1 George V (2nd session), chapter 16, section 9, is again replaced by the following:

"1435. The revenue derived from all fees collected and penalties imposed under this section, shall be employed as far as they will go, in the manner specified in the Good Roads' Act, 1912, less such proportion thereof as may be applied, from time to time, by the Provincial Treasurer, under the direction of the Lieutenant-Governor in Council, to the payment of the expenses incurred for the carrying out of the said section."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 16

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la vente des terres et aux bois et forêts

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1572 des Statuts refondus, 1909 :

"La prohibition contenue dans le présent article n'a pas d'application, à compter de la date de l'émission des lettres patentes, quand lesdites lettres patentes sont émises avant l'expiration des cinq années".

2. L'article 1639 desdits statuts est amendé en remplaçant les mots : "après de fortes pluies", dans la dernière ligne, par les mots : "après avoir déterminé les précautions nécessaires à prendre".

3. L'article suivant est inséré dans lesdits statuts après l'article 1646 :

"1646a. Toute personne contrevenant à l'un des articles 1637 à 1646, inclusivement, si aucune pénalité spéciale n'est prescrite, est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, sur poursuite prise à cet effet dans les six mois de la commission de l'offense devant tout tribunal compétent, le tout sans préjudice de tout recours civil."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 17.

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement au département de l'Agriculture et créant le département de la Voirie

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 142 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant après les mots : "de l'agriculture", dans la sixième ligne, les mots : "et de la voirie."

2. L'article 149 desdits statuts est amendé en y insérant, après les mots : "de l'agriculture" dans la cinquième ligne, les mots : "et de la voirie."

3. Les articles 142 et 149 desdits statuts, tel qu'amendés par les sections précédentes, s'appliquent aux membres actuels du Conseil exécutif

2 GEORGE V, CHAPTER 16.

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the sale of lands and respecting woods and forests.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following paragraph is added at the end of article 1572 of the Revised Statutes, 1909 :

"The prohibition contained in this article shall not apply from the date of the issue of the letters patent, when such letters patent have been issued before the expiration of the five years."

2. Article 1639 of the said statutes is amended by replacing the words : "after heavy rains" in the last line, by the words : "after having determined the precautions which it shall be necessary to take."

3. The following article is inserted in the said statutes after article 1646 :

"1646a. Every person committing an offence against any of the articles 1637 to 1646 both inclusive, shall, if no special penalty is prescribed, be liable for each offence to a fine of not more than fifty dollars, and, in default of payment of the fine and of the costs, to imprisonment for not more than three months, upon a prosecution taken for that purpose within six months from the date of the commission of the offence before any competent court, the whole without prejudice to any civil recourse."

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 17.

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the Department of Agriculture and to establish the Roads Department

(Assented to 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 142 of the Revised Statutes, 1909, is amended by inserting after the word "Agriculture", in the sixth line, the words "and Roads."

2. Article 149 of the said statutes is amended by inserting after the word "Agriculture" in the fourth line, the words "and Roads."

3. Articles 142 and 149 of the said statutes, as amended by the preceding sections of this act, shall apply to the present members of the

qui peuvent être appelés à occuper la position de ministre de l'agriculture et de la voirie et à celui qui, actuellement, occupe la position de ministre de l'agriculture.

4. L'article 573 desdits statuts est amendé en remplaçant le paragraphe 6 par le suivant :

"6. Un ministre de l'agriculture et de la voirie."

5. L'article 640 desdits statuts est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant, après le paragraphe 8 :

"8a. Le sous-ministre de la voirie."

016. L'article 707 desdits statuts est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant, après le paragraphe 7 :

"7a. Le département de la Voirie présidé par le ministre de l'agriculture et de la voirie."

7. Il est créé par la présente loi un département de la Voirie.

8. Le titre du chapitre septième du titre quatrième desdits statuts est amendé en y ajoutant après les mots : "de l'agriculture," les mots : "du département de la Voirie".

9. La partie, les sections et les articles suivants sont insérés dans lesdits statuts après la section troisième de la première partie du chapitre septième du titre quatrième :

"PREMIERE PARTIE A

DU DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE

SECTION IIIa

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

1754a. Le ministre de l'agriculture et de la voirie, désigné sous le titre de ministre, a l'administration et la direction du département de la Voirie.

"1754b. Le ministre a, par toute la province, le contrôle et la direction, dans la mesure fixée par les lois, de tout ce qui concerne le macadamisage, l'empierrement ou le gravelage des chemins et, en général, de tout ce qui concerne l'entretien des chemins et l'amélioration de la voirie.

SECTION IIIb

DU PERSONEL DU DÉPARTEMENT

1754c. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous ministre de la voirie, lequel est désigné sous le titre de sous-ministre.

Il nomme en outre tous les officiers, inspecteurs et commis trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Ces officiers, inspecteurs et commis occupent leurs charges durant bon plaisir et remplissent les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le ministre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer, de temps à autre, en dehors du département, les officiers ou inspecteurs de la

Executive Council who may be called upon to occupy the position of Minister of Agriculture and Roads and to the present Minister of Agriculture.

4. Article 573 of the said statutes is amended by replacing paragraph 6 by the following :

"6. A Minister of Agriculture and Roads."

5. Article 640 of the said statutes, is amended by adding the following paragraph after paragraph 8 :

"8a. The Deputy-Minister of Roads."

6. Article 707 of the said statutes is amended by adding the following paragraph after paragraph 7 :

"7a. The Roads Department presided over by the Minister of Agriculture and Roads."

7. A Roads Department is established by this act.

8. The title of chapter seventh of title fourth of the said statutes is amended by adding after the words "Department of Agriculture", the words "and Roads' Department".

9. The following part, sections and articles are inserted in the said statutes, after section third of part first of chapter seventh of title fourth :

"FIRST PART A

THE ROADS DEPARTMENT

SECTION IIIa

THE MINISTER AND HIS FUNCTIONS

"1754a. The Minister of Agriculture and Roads called the Minister, has the administration and direction of the Roads Department.

"1754b. The Minister has, throughout the Province, the control and direction, to the extent prescribed by law, of everything relating to the macadamizing, stoning and gravelling of roads, and, in general, of everything relating to the maintenance and improvement of roads.

SECTION IIIb

THE STAFF OF THE DEPARTMENT

"1754c. The Lieutenant Governor in Council, shall appoint a Deputy Minister of Roads, who shall be called the Deputy-Minister.

He shall further appoint all the officers, inspectors and clerks found necessary for the good administration of the Department.

Such officers, inspectors and clerks shall hold office during pleasure, and shall perform the duties which are assigned to them by the law or by the Minister.

The Lieutenant-Governor in Council may also appoint, from time to time, from outside of the Department, the road officers or inspectors

voirie qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service et les destituer suivant bon plaisir."

10. Le chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, concernant le département de l'Agriculture et les matières qui en relèvent, les sections quatrième, cinquième et sixième du chapitre quatrième du titre onzième desdits statuts concernant les sociétés de fabrication de beurre ou de fromage ou des deux, les sociétés de patrons de fabriques de produits laitiers et les halles au beurre et au fromage, et tous les amendements apportés aux dits chapitre et sections, sont amendés en substituant aux mots : "département de l'Agriculture" ou "département", et "sous-ministre de l'agriculture" ou "sous-ministre", partout où ils peuvent se rencontrer dans les dits chapitre et sections, quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département de la voirie, et aux mots : "ministre de l'agriculture" ou "ministre" dans tous les cas, les mots : "département de la Voirie," "sous-ministre de la voirie," ou "ministre de l'agriculture et de la voirie," selon le cas.

11. Dans toute loi, arrêté en conseil et règlement, les mots : "département de l'Agriculture," ou "département", "sous-ministre de l'agriculture," ou "sous-ministre", partout où ils peuvent se rencontrer quand il s'agit d'une matière sous le contrôle du département de la Voirie, et les mots "ministre de l'agriculture" ou "ministre", dans tous les cas, sont remplacés par les mots : "département de la Voirie," "sous-ministre de la voirie," ou "ministre de l'agriculture et de la voirie", selon le cas.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 21.

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'octroi de subventions à certaines municipalités pour la confection et l'entretien des chemins, ainsi que pour le macadamisé et le gravelage d'iceux

[Sanctionnée le 3 avril 1912.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1212 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé par la loi 1 George V, (2ème session), chapitre 21, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le ministre de l'agriculture et de la voirie peut aussi accorder la subvention mentionnée dans le présent article, si le conseil d'une municipalité rurale ou de village, sur requête de la majorité des contribuables d'une partie désignée de la municipalité, ordonne, malgré tout règlement adopté en vertu de l'article 1213, que les chemins de cette partie de la municipalité soient macadamisés ou gravelés aux frais des contribuables de cette partie de la municipalité, et impose une taxe directe pour cet objet sur les biens imposables de la dite partie de la municipalité."

whom he shall think necessary for the efficiency of the service, and dismiss them at his pleasure.

10. Chapter seventh of title fourth of the said statutes, respecting the Department of Agriculture and matters connected therewith; sections fourth, fifth and sixth of chapter fourth of title eleventh of the said statutes respecting societies for the manufacture of butter or cheese or of both, societies of patrons of dairy products and butter and cheese markets, and all amendments to the said chapter and sections, are amended by replacing the words "Department of Agriculture", or "Department" and "Deputy Minister of Agriculture" or "Deputy Minister" wherever found in the said chapter and sections, in relation to matters under the control of the Roads Department, and the words "Minister of Agriculture" or "Minister" in all cases, by the words "Roads Department", "Deputy Minister of Roads", or "Minister of Agriculture and Roads", as the case may be.

11. In any statute, order in council, and regulation the words "Department of Agriculture", or "Department" and "Deputy Minister of Agriculture", or "Deputy" wherever found in relation to matters under the control of the Roads Department, and the words "Minister of Agriculture", or "Minister", in all cases, are replaced by the words "Roads Department", "Deputy Minister of Roads" or "Minister of Agriculture and Roads", as the case may be.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 21.

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the grant of subsidies to certain municipalities for the making and maintenance, and the macadamizing and gravelling of their roads.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1212 of the Revised Statutes, 1909, as replaced by section 1 of the act 1 George V (2nd session), chapter 21, is amended by adding the following paragraph :

"The Minister of Agriculture and Roads may also grant the subsidy mentioned in this article if the council of a rural or village municipality, upon the petition of a majority of the rate-payers of a specified part of the municipality, orders, notwithstanding any by-law passed in virtue of article 1213, that the roads of the said part of the municipality be macadamized or gravelled at the expense of the rate-payers of the said part of the municipality, and imposes a direct tax for the purpose upon the taxable property of the said part of the municipality. Rural

palité. Pouvoir est donné aux municipalités rurales ou de village de se prévaloir des présentes dispositions.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 22

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'octroi de certaines subventions à des municipalités rurales et de village concernant le macadamisage et le gravelage des chemins

[Sanctionnée le 3 avril 1912.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2020 des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 1 George V (2e session), chapitre 21, section 1, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Même après avoir adopté le règlement mentionné dans l'article 2013, sur requête de la majorité des contribuables d'une partie désignée de la municipalité, une municipalité rurale, nonobstant le règlement mentionné dans l'article 2013 et toute disposition du Code municipal à ce contraire, peut adopter un règlement ordonnant de faire macadamiser ou graver les chemins ou parties de chemins pour lesquels la subvention est demandée, et d'entretenir ces chemins comme chemins macadamisés ou gravelés, selon le cas, aux frais des contribuables de cette partie de la municipalité, et imposant une taxe directe pour cet objet sur les biens imposables de ladite partie de la municipalité. Cette municipalité a aussi la faculté de décréter que ces chemins, après avoir été macadamisés ou gravelés par les contribuables, soient entretenus par la municipalité, au lieu de l'être par les contribuables d'une partie de la municipalité ”.

2. L'article 2022a desdits statuts est amendé en y ajoutant avant le dernier alinéa, le suivant :

“ Sur requête de la majorité des contribuables d'une partie désignée de la municipalité, une municipalité de village peut adopter un règlement ordonnant, malgré tout règlement adopté en vertu de l'article 2013 ou de l'article 2016 et nonobstant toute disposition du Code municipal à ce contraire, que le chemin principal pour lequel la subvention est demandée, ou une partie de ce chemin, soit macadamisé ou gravelé et entretenu comme tel, selon le cas, aux frais des contribuables de cette partie de la municipalité, et imposant une taxe directe pour cet objet sur les biens imposables de ladite partie de la municipalité. Cette municipalité a aussi la faculté de décréter que ce chemin ou partie de chemin, après avoir été macadamisé ou gravelé par les contribuables, soit entretenu par la municipalité au lieu de l'être par les contribuables d'une partie de la municipalité ”.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

and village municipalities are authorized to avail themselves of the above provisions.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 22

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the grant of certain subsidies to rural and village municipalities for the macadamizing and gravelling of roads

(Assented to 3rd April, 1912.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2020 of the Revised Statutes, 1909, as enacted by the act 1 George V, (2nd session), chapter 21, section 1, is amended by adding the following paragraph :

“ Even after having passed the by-law mentioned in article 2013, upon petition of the majority of the rate-payers of a specified part of the municipality, a rural municipality, notwithstanding the by-law mentioned in article 2013 and any provision of the Municipal Code to the contrary, may pass a by-law ordering the macadamizing or gravelling of the roads or parts of roads for which the subsidy is demanded, and the maintaining of such roads as macadamized or gravelled roads, as the case may be, at expense of the rate-payers of said part of the municipality and imposing a direct tax for that purpose upon the taxable property of the said part of the municipality. The said municipality may also order that such roads, after having been macadamized or gravelled by the rate-payers, shall be maintained by the municipality instead of by the rate-payers of a part of the municipality.”

2. Article 2022a of the statutes, is amended by adding before the last paragraph, the following :

“ Upon petition of the majority of the rate-payers of a specified part of the municipality, a village municipality may pass a by-law ordering notwithstanding any by-law passed in virtue of article 2013 or article 2016, and notwithstanding any provision of the Municipal Code to the contrary, that the principal road for which the subsidy is demanded, or a part of such road, be macadamized or gravelled, and maintained as such, as the case may be, at the expense of the rate-payers of the part of the municipality, and imposing a direct tax for that purpose upon the taxable property of the said part of the municipality. The said municipality may also order that the road or part of road, after having been macadamized or gravelled by the rate-payers, shall be maintained by the municipality instead of by the rate-payers of a part of a municipality.”

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V CHAPITRE 23

Loi autorisant le gouvernement à contribuer au paiement des intérêts et à payer l'amortissement des sommes empruntées par les municipalités pour l'amélioration des chemins

(Sanctionnée le 3 avril 1912.)

ATTENDU que les bonnes voies de communication contribuent au développement de la prospérité agricole, industrielle et commerciale ;

Attendu que des efforts ont été faits dans ce sens par les municipalités et par le gouvernement en vertu des lois en vigueur, et que de bons résultats ont déjà été obtenus ;

Attendu qu'il importe d'offrir de nouvelles facilités aux municipalités qui favorisent l'amélioration des chemins municipaux et, par suite, la construction de grandes routes régionales ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète qui suit :

1. La section suivante est insérée dans les Statuts refondus, 1909, après la section quinzième du chapitre septième du titre quatrième, telle que remplacée par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 21, section 1 :

" SECTION XVIa

DE LA CONTRIBUTION ACCORDÉE PAR LE GOUVERNEMENT POUR AIDER AU PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET POUR PAYER L'AMORTISSEMENT DES SOMMES EMPRUNTÉES PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'AMÉLIORATION DES CHEMINS.

2022e. La présente section peut être citée sous le titre de " Loi des bons chemins, 1912 ".

2022f. Une municipalité rurale, de village ou de comté désirant améliorer sa voirie et bénéficier de la présente section doit :

a. Passer un règlement qui entre en vigueur à la date y mentionnée, pour ordonner le macadamisage, l'empierrement ou le gravelage des chemins y décrits ;

b. Décréter ensuite par résolution, l'emprunt des sommes nécessaires à la confection ou à l'amélioration des chemins décrits dans le règlement adopté en vertu du paragraphe a du présent article.

La résolution doit pourvoir, au moyen d'une cotisation spéciale ou autrement, au paiement de la moitié de l'intérêt de chaque année par la municipalité.

" 2022g. Les municipalités de ville, en certains cas exceptionnels laissés à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent aussi bénéficier de la présente section en se conformant aux prescriptions qu'elle édicte.

" 2022h. Quand les prescriptions mentionnées dans l'article 2022f, ont été remplies à sa satisfaction, le lieutenant-gouverneur en conseil approuve le règlement, ainsi que la résolution, et autorise le trésorier de la province à s'engager

2 GEORGE V, CHAPTER 23.

An Act to authorize the Government to contribute to the payment of the interest, and to pay the sinking fund of the sums borrowed by municipalities for the improvement of roads

(Assented to 3rd April, 1912.)

WHEREAS good means of communication contribute to the development of agricultural, industrial and commercial property ;

Whereas efforts have been made in this direction by municipalities, and by the Government under the laws in force, and good results have been obtained ;

Whereas, it is important to offer new facilities to the municipalities which favour the improvement of municipal roads, and, thereby, the making of great main roads ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The following section is inserted in the Revised Statutes, 1909, after section fifteenth of chapter seventh of title fourth, as replaced by the act 1 George V, (2nd session), chapter 21, section 1.

" SECTION XVIa.

" THE CONTRIBUTION GRANTED BY THE GOVERNMENT TO AID IN PAYING THE INTEREST AND FOR THE PAYMENT OF THE SINKING FUND OF SUMS BORROWED BY MUNICIPALITIES FOR THE IMPROVEMENT OF ROADS.

" 2022e. This section may be cited as " The Goods Roads Act, 1912. "

" 2022f. Any rural, village or county municipality wishing to improve its roads and to take the benefit of this section, must :

a. Pass a by-law, which is to come into force on the date therein mentioned, ordering the macadamizing, stoning or gravelling of the roads therein described ;

b. Thereafter order, by resolution, the borrowing of the sums necessary for the making or improvement of the roads described in the by-law passed under paragraph a of this article.

The resolution shall provide, by means of a special assessment or otherwise, for the payment of one half of the interest each year by the municipality.

" 2022g. Town municipalities, in certain exceptional cases left to the discretion of the Lieutenant-Governor in Council, may also benefit by this section, on complying with its requirements.

2022h. When the requirements of article 2022f have been complied with to his satisfaction the Lieutenant-Governor in Council shall approve the by-law and resolution, and shall authorize the Provincial Treasurer to promise to

à payer et à payer, lors de l'échéance, à même le fonds consolidé du revenu, la moitié de l'intérêt et tout l'amortissement payables sur les emprunts contractés conformément à l'article 2022f, jusqu'à extinction complète desdits emprunts, pourvu que :

a. L'intérêt annuel sur l'emprunt n'excède pas quatre pour cent ;

b. L'amortissement annuel soit suffisant pour éteindre l'emprunt dans un laps de temps n'excédant pas quarante et une années ; et que

c. La somme totale des emprunts contractés par les municipalités, avec l'engagement du gouvernement, en vertu de la présente section, n'excède pas dix millions de piastres.

"2022i. Les lois générales ou spéciales qui gouvernent le pouvoir d'emprunt d'une municipalité ne s'appliquent pas aux emprunts spéciaux contractés par une municipalité qui se prévaut de la présente section.

"2022j. Les emprunts autorisés par la présente section peuvent être effectués par émission d'obligations (*debentures*) signées par le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité, avec une clause à l'effet que le gouvernement de la province de Québec s'engage à payer la moitié de l'intérêt et tout l'amortissement de l'emprunt. Cette clause doit être signée par le trésorier ou l'assistant trésorier de la province, quand le trésorier a été dûment autorisé en vertu de l'article 2022h.

"2022k. La vente des obligations (*debentures*) émises en vertu de la présente section est négociée par le trésorier de la province et il en dépose le produit, aux conditions qu'il juge convenables, dans toute banque légalement constituée qu'il choisit.

2022l. Les sommes requises pour l'exécution des travaux ordonnés en vertu de la présente section sont payées par la banque qui a reçu le dépôt du trésorier de la province par chèques signés par le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité qui a décidé l'amélioration de sa voirie et l'emprunt, et contre-signés par le ministre de l'agriculture et de la voirie, ou par le sous-ministre de la voirie.

"2022m. Les versements annuels destinés au fonds d'amortissement pour le rachat des emprunts autorisés par la présente section, ainsi que les intérêts accrus sur iceux, doivent être placés ou déposés par le trésorier de la province sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil.

"2022n. Tout solde des revenus provenant de la mise à exécution de la section vingt et unième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus, 1909, concernant les véhicules-moteurs, qui n'a pas été employé de la manière y indiquée, doit être utilisé, jusqu'à concurrence des sommes échues, au paiement annuel de la moitié de l'intérêt exigible du gouvernement et de l'amortissement des emprunts contractés en vertu de la présente section.

pay and to pay, at the maturity thereof, out of the consolidated revenue fund of the Province, one half of the interest and all the sinking fund payable in respect of loans contracted in accordance with article 2022f, until such loans have been paid in full; provided that ;

a. The annual interest on each loan shall not be more than four per cent ;

b. The annual sinking fund shall be sufficient to pay off the loan in not more than forty-one years ; and

c. The total amount of the sums borrowed by municipalities, with the guarantee of the Government in virtue of this section shall not exceed ten million dollars.

"2022i. The general or special laws governing the borrowing powers of any municipality shall not apply to the special loans contracted by a municipality which avails itself of this section.

"2022j. The loans authorized by this section may be affected by the issue of debentures signed by the mayor and by the secretary-treasurer of clerk or the municipality, with a clause to the effect that the Government of the Province of Quebec undertakes to pay one half of the interest and the whole of the sinking fund of the loan. This clause shall be signed by the Provincial Treasurer or the Assistant Provincial Treasurer when the Provincial Treasurer has been duly authorized in virtue of article 2022h.

"2022k. The sale of the debentures issued in virtue of this section, shall be affected by the Provincial Treasurer who shall deposit the proceeds thereof, upon such conditions as he may think proper, in any chartered bank chosen by him.

"2022l. The sums required for the carrying out of the works ordered under this section, shall be paid by the bank which has received the deposit of the Provincial Treasurer, by cheques signed by the mayor and by the secretary-treasurer or clerk of the municipality which has decided to improve its roads and to effect a loan, and countersigned by the Minister of Agriculture and Roads or by the Deputy Minister of Roads.

"2022m. The annual sinking fund instalments for the payment of the loans authorized by this section, as well as the interest accrued thereon, shall be invested or deposited by the Provincial Treasurer under the direction of the Lieutenant-Governor in Council.

"2022n. The balance of the revenues arising from the carrying out of section twenty-first of chapter fifth of title fourth of the Revised Statutes, 1909, respecting motor vehicles, which have not been employed in the manner therein specified, shall be used, so far as they will go, for the annual payment of the one half of the interest exigible from the Government, and of the sinking fund of the loans contracted in virtue of this section.

" 2022o. Dès que les travaux sont commencés, la municipalité doit faire un rapport mensuel au ministre de l'agriculture et de la voirie. Ce rapport doit indiquer les travaux qui sont faits, le montant détaillé des deniers dépensés, le montant qui reste en caisse et les travaux qui ne sont pas encore complétés. Le secrétaire-trésorier ou le greffier doit attester sous serment l'exactitude de ce rapport qu'il transmet au département de la Voirie par lettre recommandée.

" 2022p. Lorsque les travaux mentionnés dans le règlement et la résolution sont terminés, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité de dénoncer au ministre de l'agriculture et de la voirie toute balance de deniers non employée et en la possession de la municipalité, provenant d'un emprunt contracté en vertu de la présente section. Cette balance ne peut être dépensée par la municipalité que pour la confection ou l'amélioration des chemins dans la municipalité, avec l'assentiment du ministre de l'agriculture et de la voirie.

" 2022q. Une municipalité se prévalant des dispositions de la présente section ne peut être admise à bénéficier, en même temps, des subventions octroyées pour le macadamisage ou le gravelage par la section quinzième du chapitre septième du titre quatrième des présents statuts (1 George V (2ème session), chapitre 21, sections 1 et 2); telle municipalité si elle touche en même temps une subvention relative à l'entretien des chemins ne peut porter en ligne de compte, pour cette subvention, les dépenses faites pour le macadamisage ou le gravelage ou les deux.

" 2022r. Tous les travaux de confection, d'amélioration ou d'entretien des chemins faits ou améliorés en vertu de la présente section sont exécutés par la municipalité sous la surveillance et la direction de tout officier du département de la Voirie à ce autorisé par le ministre de ce département.

" 2022s. Les municipalités qui se prévalent de la présente section sont revêtues de tous les pouvoirs nécessaires pour la mettre à exécution, et tous les règlements et résolutions passés en vertu d'icelle sont valides malgré toute irrégularité et toute illégalité dont ils peuvent être entachés, dès qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

" 2022t. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger des règlements pour déterminer le mode de paiement des intérêts exigibles des municipalités ou du gouvernement, et en général tous règlements ou formules de règlements ou de résolutions, de rapports, d'obligations (*debentures*) ou autres formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente section. Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*."

" 2022o. So soon as the works are begun, the municipality shall make a report every month to the Minister of Agriculture and Roads. Such report shall state the work that has been done, give the amount in detail of the money expended, the amount of money on hand, and the work which remains to be done. The secretary-treasurer or clerk shall attest, under oath, the correctness of the report, and shall transmit the same to the Roads' Department by registered letter.

" 2022p. When the work mentioned in the by-law and resolution is done, the secretary-treasurer or clerk of the municipality, shall inform the Minister of Agriculture and Roads as to any balance of moneys not employed and in the possession of the municipality, arising from any loan contracted under this section. Such balance shall not be expended by the municipality except for the making or improvement of roads in the municipality, with the consent of the Minister of Agriculture and Roads.

" 2022q. No municipality which avails itself of the provisions of this section, shall at the same time benefit by the subsidies granted for such macadamizing or gravelling by section fifteenth of chapter seventh of title fourth of these Revised Statutes, 1 George V (2nd session), chapter 21, sections 1 and 2; and such municipality if it receives at the same time a subsidy in respect of the maintenance of roads cannot take into account for such subsidy the expenses incurred for macadamizing or gravelling or both.

" 2022r. All the work for the making, improving or maintaining of the roads made or improved under this section, shall be done by the municipality under the supervision and direction of any officer of the Roads' Department authorized for that purpose by the Minister of Agriculture and Roads.

" 2022s. The municipalities which avail themselves of this section shall have all the powers necessary to carry out the same, and all by-laws and resolutions passed in virtue thereof shall, so soon as they have been approved by Lieutenant-Governor in Council, be valid notwithstanding any irregularity or illegality therein.

" 2022t. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace and repeal regulations to determine the mode of payment of the interest exigible from municipalities or from the Government, and, generally, all regulations, or forms of by-law, resolutions, reports, debentures or other forms which he thinks necessary for the carrying out of this section. Such regulations shall come into force from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*.

2. Le ministre de l'agriculture et de la voirie est chargé de la mise à exécution de la présente

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 25.

Loi amendant la loi constituant en corporation l'école technique de Québec.

[Sanctionnée le 3 avril 1912.]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 24, est amendée en remplaçant le paragraphe c par le suivant :

"c. De cinq délégués nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un doit être choisi parmi les classes ouvrières."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 26

Loi amendant la loi constituant en corporation l'école technique de Montréal

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 1 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 25, est amendée en remplaçant le paragraphe d par le suivant :

"d. De six délégués nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un doit être un membre de l'association des manufacturiers du Canada et un autre doit être choisi parmi les classes ouvrières".

2. La section 5 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 25, telle qu'amendée par la loi 9 Edouard VII, chapitre 37, section 1, est de nouveau amendée en remplaçant les chiffres : "\$700,000.00", dans la sixième ligne, par les chiffres : "\$800,000.00".

3. La section 6 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 25, telle qu'amendée par la loi 9 Edouard VII, chapitre 37, section 2, est de nouveau amendée en remplaçant les chiffres : "\$700,000.00", dans la troisième ligne, par les chiffres : "\$800,000.00".

4. La section 7 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 25, telle qu'amendée par la loi 9 Edouard VII, chapitre 37, section 3, est de nouveau amendée en remplaçant les chiffres : "\$20,000.00" dans la quatrième ligne, par les chiffres : "\$40,000.00".

2. The Minister of Agriculture and Roads is charged with the carrying out of this act.

3. This act shall come into force on the day of its sanction

2 GEORGE V, CHAPTER 25

An Act to amend the charter of the Quebec Technical School.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Section 1 of the act 7 Edward VII, chapter 24, is amended by replacing paragraph c by the following :

"c. Of five delegates appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be chosen from among the labouring classes."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 26.

An Act to amend the act incorporating the Montreal Technical School.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Section 1 of the act 7 Edward VII, chapter 25, is amended by replacing paragraph d by the following :

"d. Of six delegates appointed by the Lieutenant-Governor in Council, of whom one shall be a member of the Canadian Manufacturers Association, and one shall be chosen from among the labouring classes."

2. Section 5 of the act 7 Edward VII, chapter 25, as amended by the act 9 Edward VII, chapter 37, section 1, is further amended by replacing the figures "\$700,000.00" in the sixth line by the figures "\$800,000.00".

3. Section 6 of the act 7 Edward VII, chapter 25, as amended by the act 9 Edward VII, chapter 37, section 2, is further amended by replacing the figures "\$700,000.00" in the third line by the figures "\$800,000.00".

4. Section 7 of the act 7 Edward VII, chapter 25, as amended by section 3 of the act 9 Edward VII, chapter 37, is further amended by replacing the figures "\$20,000" in the fifth line by the figures "\$40,000".

5. La section 8 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 25, est amendée en remplaçant les chiffres : "\$15,000.00", dans la quatrième ligne, par les chiffres : "\$40,000.00".

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 32

Loi amendant l'article 2981 des Statuts refondus, 1909, concernant les appels à la Cour de circuit

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2981 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant, après le mot : "la", dans la première ligne du paragraphe a, les mots : "construction ou la".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 35

Loi amendant la loi concernant le commissaire des incendies pour la cité de Montréal

(Sanctionnée le 3 avril 1912.)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3821 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

a. En remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

"La cité de Montréal a le droit de recouvrer des compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la cité de Montréal et qui sont inscrites sur les rôles des taxes ou de contributions foncières de ladite cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qu'elle détermine par un règlement qu'elle est autorisée à faire et à mettre en vigueur conformément aux prescriptions édictées par la section XII de sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58 et ses amendements";

b. En remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

"Cette proportion est basée sur l'état attesté sous serment que chacune desdites compagnies fournit à la cité, conformément aux prescriptions des règlements adoptés en vertu de l'article 362 de sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58 et ses amendements."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. Section 8 of the act 7 Edward VII, chapter 25, is amended by replacing the words "fifteen thousand dollars" in the fourth line by the figures "\$40,000".

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 32

An Act to amend article 2981 of the Revised Statutes, 1909, respecting appeals to the Circuit Court.

[Assented to 3rd April, 1912]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 2981 of the Revised Statutes, 1909, is amended by inserting after the word "upon" in paragraph (a) the words "building or".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 35

An Act to amend the law respecting the Fire Commissioner for the city of Montreal

(Assented to 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 3821 of the Revised Statutes, 1909, is amended :

a. By replacing the fourth paragraph by the following :

"The city of Montreal is entitled to recover from the fire insurance companies doing business in the said city, and which are entered on the tax roll or on the real estate contribution roll of the said city, two-thirds of the amount so paid by it, in such manner and at such periods as may be determined by by-law, which it is authorized to make and to put into force in accordance with the provisions of section XII of its charter the act 62 Victoria, chapter 58 and its amendments.

b. By replacing the last paragraph by the following :

"The basis of such proportion shall be the sworn statement which each company shall furnish to the city, in accordance with the provisions of the by-laws passed in virtue of article 362 of its charter the act 62 Victoria, chapter 58 and its amendments.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 38

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la loi médicale de Québec

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

ÉTENDU que, par la section 13 de la loi du Canada 1-2 George V, chapitre 16, il est, entre autres choses, décrété que ladite loi ne peut entrer en vigueur que lorsque les Législatures de toutes les provinces auront établi une législation qui en accepte les dispositions ;

Attendu qu'il est à propos d'établir telle législation dans la province de Québec ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe et les articles suivants sont insérés dans les Statuts refondus, 1909, après le paragraphe huitième du chapitre cinquième du titre dixième :

“§ 9.—*De l'application de la loi médicale du Canada*

“1. 4974a. Les dispositions de la loi médicale du Canada, étant le chapitre 137 des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'amendé par la loi du Canada 1-2 George V, chapitre 16, sont acceptées et pourront s'appliquer à la province de Québec, et le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et le Bureau provincial de médecine pourront exercer tous les droits et pouvoirs à eux respectivement attribués par ces dispositions.

“4974b. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans les lois de cette province, lorsqu'il aura été établi, sous le régime de ladite loi médicale du Canada, un registre médical canadien, toute personne régulièrement inscrite dans ce registre comme praticien en médecine, aura droit à une licence du Bureau provincial de médecine pour exercer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province et sera enregistrée dans le registre médical de Québec, sur production d'un certificat sous le seing du registraire du Conseil médical du Canada, attestant sondit enregistrement, et sur preuve satisfaisante de son identité et versement de l'honoraire pour ce fixé par le Bureau provincial de médecine.

Pourvu, néanmoins, que le Bureau provincial de médecine puisse exiger un examen satisfaisant sur les matières finales, comme condition additionnelle à l'obtention de la licence et de l'inscription provinciale, de toute personne inscrite dans le registre médical canadien seulement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de ladite loi médicale du Canada, tel que remplacé par la loi du Canada, 1-2 George V, chapitre 16, section 11.”

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 38

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the Quebec Medical Act.

[Assented to 3rd April, 1912]

WHEREAS by section 13 of the act of the Parliament of Canada, 1-2 George V., chapter 16, it is enacted, among other things, that the said act shall not come into force until the legislatures of all the provinces have enacted legislation accepting its provisions ;

And whereas it is expedient to enact such legislation in the Province of Quebec ;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following subsection and articles are inserted in the Revised Statutes, 1909, after subsection eighth, of chapter fifth, of title second.

§ 9. *The Application of the Canada Medical Act.*

4974a. The provisions of the Canada Medical Act, chapter 137 of the Revised Statutes of Canada, 1906, as amended by the act of the Parliament of Canada, 1-2 George V. chapter 16, are adopted and may apply to the Province of Quebec, and the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, and the Provincial Medical Board may exercise all the rights and powers assigned to them, respectively by the provisions thereof.

“4974b. Notwithstanding any provision to the contrary in the laws of this Province, when a Canadian Medical Register shall have been established in pursuance of the said Canada Medical Act, any person duly entered in such register as a medical practitioner shall be entitled to a license from the Provincial Medical Board, to practise medicine, surgery and obstetrics in the Province, and shall be registered in the Quebec Medical Register upon production of a certificate signed by the registrar of the Medical Council of Canada, attesting such registration, and upon satisfactory evidence of his identity, and upon payment of the fee fixed therefor by the Provincial Medical Board.

Provided, nevertheless, that the Provincial Medical Board may require a satisfactory examination in final subjects as a further condition to the obtaining of the license and the provincial registration of any person who is entered in the Canadian Medical Register only in pursuance of paragraph 2 of section 18 of the Canada Medical Act, as replaced by section 11 of the said Act 1-2 George V, chapter 16, section 11.”

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 42

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux déclarations que doivent faire certaines compagnies légalement constituées et autres

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 6094 des Statuts refondus, 1909, est amendé :

- a. En remplaçant le mot : "de", dans la troisième ligne, par les mots : "n'excédant pas".
- b. En remplaçant : le mot "de", dans la cinquième ligne, par les mots : "n'excédant pas".

2. L'article 7442 desdits statuts est amendé en remplaçant le mot : "de", dans la cinquième ligne, par les mots : "n'excédant pas".

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 45

Loi amendant l'article 381 du Code civil

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 381 du Code civil est amendé en y ajoutant après les mots : "l'habitation", dans les deuxième et troisième lignes, les mots : "le droit de coupe de bois perpétuel ou pour un temps limité."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 46

Loi amendant le Code de procédure civile relativement à la prestation des serments, dans le comté de Saguenay

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 29 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par la loi 4 Édouard VII, chapitre 46, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Tout prêtre, curé, missionnaire, ministre ou autre fonctionnaire, autorisé à tenir les registres de l'état civil, dans le comté de Saguenay, est aussi autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure."

2 GEORGE V, CHAPTER 42

An Act to amend the Revised Statutes, 1909, respecting the declarations to be made by incorporated companies and others.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 6094 of the Revised Statutes, 1909 is amended :

- a. By inserting before the word "two" in the third line the words "not more than";
- b. By inserting before the word "one" in the fifth line the words "not more than".

2. Article 7442 of the said statutes, is amended by inserting before the word "one" in the fourth line the words "not more than".

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 45

An Act to amend article 381 of the Civil Code

[Assented to 3rd April, 1912]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 381 of the Civil Code is amended by inserting, after the word "habitation" in the second line, the words : "the right to cut timber perpetually or for a limited time".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 46.

An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting the taking of oaths in the county of Saguenay.

[Assented to 3rd April, 1912]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 29 of the Code of Civil Procedure, as amended by the Act 4 Edward VII, chapter 46, section 1, is further amended by adding the following paragraph :

"Every priest, rector, missionary, minister or other officer authorized to keep registers of civil statistics in the county of Saguenay, is also authorized to administer the same oath as a commissioner of the Superior Court."

2 GEORGE V, CHAPITRE 47

Loi amendant le Code de procédure civile relativement aux commissions rogatoires

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans le Code de procédure civile après l'article 385 :

"385a. Le juge peut aussi, s'il le juge équitable dans des cas exceptionnels, ne pas lier les commissaires par les interrogatoires et les transquestions mentionnés dans l'article 385, et leur permettre de poser ou de laisser poser par les parties, toutes questions qu'ils peuvent juger pertinentes à la cause."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 48

Loi abolissant les frais dans certaines causes

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 549 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

"Toutefois, dans les actions personnelles dans lesquelles le montant de la demande ou le jugement intervenu sur icelle n'excède pas vingt-cinq piastres, aucun honoraire ne peut être accordé contre la partie défenderesse qui ne peut être condamnée qu'au paiement des honoraires du greffier et des frais de signification de l'action, excepté dans les cas suivants :

1. S'il y a eu contestation :

2. Si l'action est accompagnée d'une mesure provisionnelle ou est une mesure provisionnelle, quand l'action ou la mesure provisionnelle a été déclarée fondée par le jugement ;

3. Si l'action est en recouvrement de pénalités ou si elle est fondée sur une infraction statutaire, un délit ou un quasi-délit, ou si elle réclame des gages ou salaires, une pension alimentaire, des taxes ou cotisations municipales ou scolaires ou autres redevances de même genre, des dîmes, ou des cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

La même règle s'applique aux saisies-arrêts et aux exécutions prises sur des jugements qui tombent sous le coup de cet article."

2. La présente loi n'affecte pas les causes pendantes ni les saisies-arrêts et exécutions prises sur des jugements intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 GEORGE V, CHAPTER 47

An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting commissions for examination of witnesses

(Assented to 3rd April, 1912.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is inserted in the Code of Civil Procedure after article 385 :

"385a. The judge may also, if he thinks, just, in exceptional cases, not restrict the commissioners to the interrogatories and cross-interrogatories mentioned in article 385, and may permit them to put or to allow to be put by the parties all questions which they think relevant to the case."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 48

An Act to abolish costs in certain cases.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 549 of the Code of Civil Procedure is amended by adding thereto the following paragraphs :

"Nevertheless in personal actions in which the amount demanded or the amount for which judgment is rendered does not exceed twenty-five dollars, no fee shall be granted against the defendant, who can only be condemned to pay the fees of the clerk and the costs of service of the action, except in the following cases :

1. Where the action is contested ;

2. Where the action is, or is accompanied by, a provisional measure, and such action or provisional measure is declared well founded by the judgment ;

3. Where the action is for the recovery of a penalty, or is founded on an infraction of a statute, or upon an offence or quasi-offence, or is for the recovery of wages or salary, or of an alimentary allowance, or of municipal or school taxes or assessments or other dues of the same kind, or of tithes, or of assessments for the construction or repair of churches, parsonage houses, and cemeteries.

The same rule applies to seizures and to executions in virtue of judgments to which this article applies."

2. This act shall not affect pending cases, nor seizures or executions in virtue of judgments rendered before the coming into force of this act.

2 GEORGE V, CHAPITRE 49

Loi amendant le Code de procédure civile relativement à l'exécution des biens meubles et immeubles

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 638 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant, au deuxième alinéa, les mots : " et un double de l'avis doit être transmis sans délai et sans frais, par lettre recommandée, au bureau du shérif. Le défaut de transmettre le double de cet avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant ".

2. L'article 639 du Code de procédure civile, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 2, et 1 George V (1ère session), chapitre 44, section 1, est de nouveau amendé en en retranchant le mot : " sommairement ", dans la deuxième ligne.

3. L'alinéa suivant est inséré dans le Code de procédure civile à la fin de l'article 639, tel qu'amendé par les lois 6 Edouard VII, chapitre 42, section 2, et 1 George V, (1ère session), chapitre 44, section 1 :

" Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les certificats de publication et les avis de vente de meubles, en donnant à chacun un numéro d'ordre ".

4. L'article suivant est inséré dans le Code de procédure civile après l'article 719a, tel qu'édicte par la loi 61 Victoria, chapitre 47, section 4 :

" 719b. Le shérif doit tenir dans son bureau un registre dans lequel il insère les avis de vente des immeubles ou des rentes, selon le cas, en donnant à chacun un numéro d'ordre ".

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 50

Loi amendant l'article 891 du Code de procédure civile

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 891 du Code de procédure civile est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

" Si, sur un jugement rendu contre le débiteur, le créancier a fait émaner un bref de saisie-arrêt

2 GEORGE V, CHAPTER 49

An Act to amend the Code of Civil Procedure respecting execution against moveable and immoveable property

(Assented to 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 638 of the Code of Civil Procedure is amended by adding at the end of the second paragraph the words : " and a duplicate of the notice shall be transmitted without delay and without costs, by means of a registered letter to the sheriff's office. The failure to transmit a duplicate of such notice shall not render the proceedings invalid but the officer in default shall be responsible for all damages resulting therefrom. "

2. Article 639 of the Code of Civil Procedure, as amended by the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 2, and 1 George V (1st session), chapter 44, section 1, is further amended by striking out the word " summarily " in the second and third lines.

3. The following paragraph is inserted in the Code of Civil Procedure at the end of article 639 as amended by the acts 6 Edward VII, chapter 42, section 2, and 1 George V, (1st session), chapter 44, section 1.

" The sheriff shall keep in his office a register in which he shall enter the certificates of publication and notices of sale of moveable property, giving to each the number corresponding to the order of entry. "

4. The following article is inserted in the Code of Civil Procedure after article 719a as enacted by the act 61 Victoria, chapter 47, section 4.

" 719b. The sheriff shall keep in his office a register in which he shall insert the notices of the sale of immoveables or rents, as the case may be, giving to each the number corresponding to the order of entry. "

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 50

An Act to amend article 891 of the Code of Civil Procedure.

[Assented to 3rd April, 1912.]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 891 of the Code of Civil Procedure is amended by adding the following paragraph :

" If a writ of seizure after judgment has been issued in execution of a judgment rendered

et que, sur ce bref, le tiers-saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi, mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la cour, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire dans le jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, et le montant ainsi fixé est traité par la suite, pour toutes les fins de la cause, comme ayant été et étant le salaire du débiteur jusqu'à ce qu'il soit établi, à la demande du débiteur ou du créancier, que le montant ainsi fixé doit être modifié."

2 GEORGE V, CHAPITRE 52

Loi amendant l'article 72 du Code municipal

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 72 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6043 des Statuts refondus de 1888, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

"Le reste de la municipalité forme une municipalité distincte sous son nom propre, s'il reste dans les conditions voulues par la loi pour constituer telle municipalité ; et les membres et officiers du conseil alors en charge restent en fonction, sauf l'application de l'article 283. Les membres du conseil rendus incompétents par le fait de l'annexion ou autrement doivent être remplacés dans le mois qui suit l'ouverture de la vacance, par une élection tenue conformément au chapitre troisième du titre quatrième du livre premier de ce code. Le présent alinéa s'applique dans tous les cas où une municipalité a été ainsi démembrée sous l'empire de ce code, ou de la loi des cités et villes, ou d'un statut spécial, pour être annexée à une municipalité de ville ou de village."

2 GEORGE V, CHAPITRE 53

Loi amendant l'article 488a du Code municipal

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 488a du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6103 des Statuts refondus de 1888, et tel qu'amendé par la loi 57 Victoria, chapitre 51, section 4, est de nouveau amendé en y ajoutant après les chiffres "640i", dans la sixième ligne, les chiffres : "640j".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

against the insolvent, and if the garnishee declares that the debtor is in his employ but that the value of his services has not been fixed in money, the court, on application of the seizing creditor, may order proof to be made of the value of the debtor's services, and upon such proof may, in the judgment declaring the seizure binding, value in money the amount of the defendant's wages or salary; and thereafter the amount so fixed shall be treated for all the purposes of the cause, as having been and as being, the debtor's wages or salary, until it is shown on the application of the debtor or of the creditor that such amount ought to be changed."

2 GEORGE V CHAPTER 52

An Act to amend article 72 of the Municipal Code

(Assented the 3rd April, 1912)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 72 of the Municipal Code as contained in article 6043 of the Revised Statutes, 1888, is amended by adding the following paragraph :

"The remainder of the municipality shall form a distinct municipality under its own name, if it fulfils the conditions required by law for its being such a municipality ; and the members and officers of the council then in office shall remain in office, subject to article 283. The members of the council who have become disqualified by reason of the annexation or otherwise, shall be replaced within one month from the occurrence of the vacancy, by an election held in accordance with chapter third of title fourth of book first of this code. This paragraph shall apply in all cases where a municipality has been so dismembered either under this code or under the Cities and Towns Act, or under a special statute, in order to be annexed to a town or village municipality."

2 GEORGE V, CHAPTER 53.

An Act to amend article 488a of the Municipal Code

(Assented to 3rd April, 1912.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 488a of the Municipal Code, as contained in article 6103 of the Revised Statutes, 1888, and as amended by section 4 of the act 57 Victoria, chapter 51, is further amended by inserting after the figures "640i" in the fifth line, the figures "640j".

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

2 GEORGE V, CHAPITRE 54

Loi amendant l'article 904 du Code municipal

[Sanctionnée le 3 avril 1912]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 904 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6191 des Statuts refondus de 1888, est amendé en en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, les mots " ou d'une clôture en planches ou en piquets debout ".

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2 GEORGE V, CHAPTER 54

An act to amend article 904 of the Municipal Code

(Assented to 3rd April, 1912.)

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

1. Article 904 of the Municipal Code, as contained in article 6191 of the Revised Statutes, 1888, is amended by striking out the words " board or standing picket fence " in the second and third lines of paragraph 2.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.